

Questions certifiées - Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés / Loi sur la citoyenneté

Mise à jour le 5 janvier 2026

NOTA : Cette liste n'est pas nécessairement exhaustive. Les questions qui ont été certifiées par voie d'Ordonnance et qui n'apparaissent pas dans les Motifs de l'ordonnance pourraient ne pas avoir été ajoutées à cette liste. Si vous connaissez une question certifiée qui n'apparaît pas sur cette liste, veuillez communiquer avec nous à l'adresse suivante : media-fct@fct-cf.gc.ca.

Afin de faciliter la lecture de ce document, les décisions rendues avant l'entrée en vigueur de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, L.C. 2001, c. 27 ne font plus partie de cette liste. Les décisions ci-dessous ont été rendues sous le régime de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* ou de la *Loi sur la citoyenneté* ou y font référence.

[Retour à la page principale](#)

TABLE DES MATIÈRES

[LOI SUR L'IMMIGRATION ET LA PROTECTION DES RÉFUGIÉS](#)
[RÈGLEMENT SUR L'IMMIGRATION ET LA PROTECTION DES RÉFUGIÉS](#)
[RÈGLES DE LA SECTION DE LA PROTECTION DES RÉFUGIÉS](#)
[RÈGLES DE LA SECTION DE L'IMMIGRATION](#)
[RÈGLES DE LA SECTION D'APPEL DE L'IMMIGRATION](#)
[LOI SUR LA CITOYENNETÉ](#)
[LOI RENFORÇANT LA CITOYENNETÉ CANADIENNE](#)
[AUTRES SUJETS](#)

[QUESTIONS CERTIFIÉES](#)

LOI SUR L'IMMIGRATION ET LA PROTECTION DES RÉFUGIÉS, L.C. 2001, c. 27

DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

Article 2

« étranger »

[IMM-1552-06](#)

« résident permanent »

IMM-1552-06

OBJET DE LA LOI

Article 3

IMM-4055-06 IMM-4022-06 [IMM-5204-13](#)

MISE EN APPLICATION

Article 4

IMM-7109-05

CONCERTATION INTERGOUVERNEMENTALE

PARTIE 1 : IMMIGRATION AU CANADA

Section 1 : Formalités préalables à l'entrée et sélection

Article 11

IMM-98-01 IMM-318-05 IMM-7202-05 IMM-6-09

Article 12

IMM-5186-05

Article 14

IMM-7109-05

Section 2 : Contrôle

Article 15

IMM-1094-07 IMM-8881-11 [IMM-1937-15](#)

Article 16

IMM-88-05

Section 3 : Entrée et séjour au Canada

Article 20

IMM-7202-05

Article 21

IMM-3758-04

Article 24

IMM-5340-00 [IMM-4821-14](#)

Article 25

IMM-9174-04 IMM-7202-05 IMM-4022-06 IMM-940-07 IMM-3813-08 IMM-309-08 IMM-9573-11 IMM 1515 12

IMM-2593-12 IMM-7326-12 [IMM-4406-13](#) [IMM-3821-14](#) [IMM-1106-14](#) [IMM-4542-14](#) [IMM-1273-17](#) [IMM-3242-18](#)

[IMM-1508-18](#) [IMM-6722-19](#) [IMM-7772-19](#) [IMM-5594-20](#)

Article 25.2

[IMM-1516-16](#)

Article 28

IMM-121-05 IMM-325-06

Article 29

IMM-7625-05 IMM-1201-06

Section 4 : Interdictions de territoire

[IMM-3411-16](#) [IMM-3347-18](#)

Article 33

[IMM-88-05](#)

Article 34

[IMM-1357-03](#) [IMM-5086-03](#) [IMM-8656-04](#) [IMM-88-05](#) [IMM-5395-05](#) [IMM-2579-09](#) [IMM-1728-09](#) [IMM-3310-09](#)
[IMM-5147-09](#) [IMM-1474-09](#) [IMM-3767-10 / IMM-3769-10](#) [IMM-3103-12](#) [IMM-10493-12](#) [IMM-7522-12](#)
[IMM-371-14](#) [IMM-1645-19](#) [IMM-4199-19](#) [IMM-3566-19](#) [IMM-3490-19](#) [IMM-16419-23](#) [IMM-6765-24](#)

Article 35

[IMM-377-02 \(21 mai 2003\)](#) [IMM-377-02 \(1^{er} octobre 2004\)](#) [IMM-5236-02](#) [IMM-1145-03](#) [IMM-88-05](#) [IMM-506-07](#) [IMM-3367-09](#) [IMM-1975-18](#) [IMM-3608-23](#)

Article 36

[IMM-88-05](#) [IMM-1930-09](#) [IMM-7208-13](#) [IMM-5522-21](#), [IMM-7692-23](#)

Article 37

[IMM-4621-02](#) [IMM-8912-04](#) [IMM-88-05](#) [IMM-4896-07](#) [IMM-4760-11](#) [IMM-8666-11](#) [IMM-6888-11](#) [IMM-2409-12](#) [IMM-2041-12](#)
[IMM-2309-12](#) [IMM-5626-13](#) [IMM-1144-14](#) [IMM-2995-15](#) [IMM-1431-16](#) [IMM-729-19](#) [IMM-6785-19](#)

Article 38

[IMM-88-05](#) [IMM-5186-05](#) [IMM-2616-09](#) [IMM-4112-09](#) [IMM_4737_08](#) [IMM-8494-11](#)

Article 39

[IMM-88-05](#)

Article 40

[IMM-10475-04](#) [IMM-5815-04](#) [IMM-88-05](#) [IMM-1522-11](#) [IMM-6485-13](#) [IMM-4872-16](#) [IMM-3817-17](#) [IMM-7772-19](#) [IMM-5594-20](#) [IMM-4069-24](#)

Article 40.1

[IMM-5466-23](#) [IMM-5481-23](#)

Article 41

[IMM-88-05](#) [IMM-1201-06](#)

Article 42

[IMM-88-05](#)

Article 43

[IMM-88-05](#)

Section 5 : Perte de statut et renvoi

Article 44

[IMM-5125-02](#) [IMM-2347-03](#) [IMM-6352-04 / IMM-6353-04 / IMM-7038-04](#) [IMM-7625-05](#) [IMM-6266-06 / IMM-6267-06](#)
[IMM-3154-07 / IMM-3156-07](#) [IMM-3333-09](#) [IMM-8486-12](#) [IMM-5314-14](#) [IMM-7152-14/IMM-7153-14](#) [IMM-3411-18](#) [IMM-1061-18](#) [IMM-4426-18](#) [IMM-4427-18](#)
[IMM-1915-19](#) [IMM-6268-19](#) [IMM-6270-19](#) [IMM-5379-20 et IMM-5380-20](#)

Article 45

[IMM-4964-03](#) [IMM-1318-04](#) [IMM-2200-08](#)

Article 46

IMM-1552-06 [IMM-6485-13](#) [IMM-5466-23](#) [IMM-5481-23](#)

Article 48

IMM-7941-03 IMM-4236-05 IMM-885-06 IMM-2353-06 IMM-3375-06 IMM-5938-06 IMM-150-07 IMM-5636-06
IMM-1396-10

Article 49

IMM-1552-06

Article 50

IMM-9107-04 IMM-3836-05 IMM-1472-06 IMM-4533-05

Article 52

IMM-9934-03

Section 6 : Détention et mise en liberté

Article 55

IMM-1934-14

Article 57

IMM-1845-03 [IMM-364-17](#) [IMM-8969-22](#) [IMM-5926-23](#)

Article 58

IMM-1845-03 IMM-2757-05 IMM-3538-09 IMM-6267-09 IMM-1934-14 [IMM-364-17](#)

Section 7 : Droit d'appel

Article 63

IMM-1552-06 IMM-5468-11 IMM-4225-12 IMM-3803-12 [IMM-4406-13](#) [IMM-41-14](#) [IMM-3648-17](#) [IMM-6268-19](#) [IMM-6270-19](#)

Article 64

IMM-3260-03 IMM-2139-03 IMM-655-03 IMM-472-04 IMM-3111-04 IMM-5154-04 IMM-8360-04 IMM-2453-05
[IMM-3220-07](#) [IMM-704-24](#)

Article 65

IMM-4225-12 IMM-3803-12 [IMM-4406-13](#)

Article 67

IMM-3634-04 IMM-8906-04 [IMM-4406-13](#) [IMM-879-15](#) [IMM-4245-18](#) [IMM-6722-19](#) [IMM-3834-20](#)

Article 68

IMM-9738-04 IMM-8360-04 IMM-7131-05 IMM-8565-12 [IMM-4245-18](#) [IMM-6722-19](#)
[IMM-3834-20](#) [IMM-11320-23](#)

Article 71

IMM-7369-03 IMM-7688-04 / IMM-10094-04 IMM-8987-04 [IMM-11320-23](#)

Section 8 : Contrôle judiciaire

Article 72

IMM-1963-04 IMM-8863-04 IMM-9071-04 IMM-3375-06 IMM-2353-06 IMM-5938-06 IMM-150-07 IMM-5015-06
IMM-3154-07 IMM-1086-09 IMM-3079-09 IMM-1474-09 IMM-4225-12 IMM-3803-12 [IMM-7880-19](#)

Article 74

IMM-6636-12

Section 9 : Certificats et protection de renseignements

Article 77

DES-5-08

Article 78

DES-5-08

Article 82

DES-6-08

Article 83

DES-5-08

Article 85

DES-5-08

Article 86

IMM-5125-02

Article 87

IMM-5125-02 IMM-5635-12 IMM-10968-12, IMM-10972-12, IMM-10978-12, IMM-12609-12, IMM-11890-12, IMM-12541-12

IMM-3431-13 [IMM-2621-13](#)

Section 10 : Dispositions générales

Article 91

IMM-63-05 IMM-5039-11

PARTIE 2 : PROTECTION DES RÉFUGIÉS

Section 1 : Notions d’asile, de réfugié et de personne à protéger

Article 95

IMM-1868-04 IMM-5107-05 [IMM-1133-15](#) [IMM-2155-19](#) [IMM-9846-23](#)

Article 96

IMM-3069-03 IMM-4181-03 IMM-150-04 IMM-2168-05 IMM-5571-05 IMM-3818-05 IMM-822-06 IMM-2208-06

IMM-4723-06 IMM-7117-05 IMM-7816-12 IMM-11315-12 [IMM-3220-14](#) [IMM-3582-13](#) [IMM-67-14](#)

Article 97

IMM-923-03 IMM-5838-02 IMM-656-03 / IMM-661-03 IMM-9332-03 IMM-6045-04

IMM-3818-05 IMM-2669-06 IMM-6516-06 IMM-3077-07 IMM-4396-09 IMM-2597-11

IMM-3383-11 [IMM-8048-13](#)

Article 98

IMM-923-03 IMM-3194-02 IMM-2814-06 IMM-4071-06 IMM-192-07 IMM-1603-07 IMM-2147-08 IMM-4183-08

IMM-3786-08 IMM-5174-09

IMM-5890-11 IMM-2880-11 IMM-7327-10 IMM-4410-12

[IMM-878-15](#) [IMM-2919-15](#) [IMM-977-19](#) [IMM-2379-19](#) [IMM-2973-19](#)

Section 2 : Réfugiés et personnes à protéger

Article 101

IMM-7818-05 IMM-1570-08 IMM-5890-11 IMM-6395-11 [IMM-5590-15](#) [IMM-6388-18](#) [IMM-2977-17](#) [IMM-2696-21](#)

Article 102

IMM-7818-05

Article 103

IMM-1851-09 [IMM-371-14](#)

Article 104

[IMM-371-14](#)

Article 107

[IMM-968-15](#)

Article 107.1

[IMM-968-15](#)

Article 108

IMM-2010-11 [IMM-6485-13](#) [IMM-1407-14](#) [IMM-4732-14](#) [IMM-5302-14](#) [IMM-5825-14](#) [IMM-4174-14](#) [IMM-1133-15](#) [T-232-16](#) [IMM-2155-19](#)

Article 109

IMM-2283-07 [IMM-4154-19](#) [IMM-9846-23](#)

Article 110

[IMM-6362-13](#) [IMM-5981-13](#) [IMM-7630-13](#) [IMM-7567-13](#) [IMM-6711-13](#) [IMM-6640-13](#) [IMM-6639-13](#) [IMM-8015-13](#) [IMM-3700-13](#) / [IMM-5940-14](#)
[IMM-7050-14](#) [IMM-4974-15](#) [IMM-3193-15](#), [IMM-248-16](#), [IMM-932-16](#), [IMM-1354-16](#) et [IMM-1604-16](#) [IMM-7283-19](#)

Article 111

[IMM-6362-13](#) [IMM-5981-13](#) [IMM-7630-13](#) [IMM-7567-13](#) [IMM-6640-13](#) [IMM-6639-13](#) [IMM-8015-13](#)

Section 3 : Examen des risques avant renvoi

Article 112

IMM-9593-03 IMM-1868-04 IMM-9071-04 IMM-1963-04 IMM-2228-04 IMM-8736-04 IMM-9174-04 IMM-2669-06
[IMM-12508-12](#) [IMM-12545-12](#) [IMM-343-14](#) [IMM-1516-16](#) [IMM-3855-15](#), [IMM-3838-15](#), [IMM-591-16](#), [IMM-3515-16](#) et [IMM-1552-17](#)

Article 113

IMM-9593-03 IMM-9571-03 IMM-8736-04 IMM-7269-05 IMM-4055-06 IMM-192-07 [IMM-6711-13](#) [IMM-1516-16](#)

Article 114

[IMM-1516-16](#)

Article 115

IMM-1868-04 IMM-3377-04 IMM-3634-04 IMM-6447-05 IMM-4510-11

PARTIE 3 : EXÉCUTION

Organisation d'entrée illégale au Canada

Infractions relatives aux documents

Infractions générales

Produits de la criminalité

Règles visant les poursuites

Confiscation

Agents d'application de la loi

Agents de la paix

Contraventions
Créances de Sa Majesté
Exécution des créances
Propriétaires et exploitants de véhicules et d'installations de transport
Communication de renseignements

PARTIE 4 : COMMISSION DE L'IMMIGRATION ET DU STATUT DE RÉFUGIÉ

Composition de la Commission
Siège et personnel
Présidence de la Commission

Article 159

IMM-7836-04

IMM-9766-04 / IMM-9220-04 / IMM-9452-04 / IMM-9797-04 / IMM-353-05 / IMM-407-05 / IMM-934-05 / IMM-1144-05 / IMM-1419-05 / IMM-1877-05 / IMM-2034-05 / IMM-2150-05 / IMM-2709-05 / IMM-3313-05 / IMM-3994-05 / IMM-4044-05 / IMM-712-05 / IMM-470-05 / IMM-4064-05

IMM-3370-05 IMM-4127-05 IMM-3310-05 IMM-4637-05 IMM-5637-05 IMM-6316-05 IMM-7697-05 IMM-7261-05

IMM-396-06 IMM-7766-05 IMM-7770-05 IMM-6547-05 IMM-4817-05 IMM-1177-06 [IMM-3433-17](#) [IMM-3373-18](#)

Fonctionnement

Attributions communes

Article 162

[IMM-6362-13](#) [IMM-5981-13](#) [IMM-7630-13](#) [IMM-7567-13](#) [IMM-6640-13](#) [IMM-6639-13](#) [IMM-8015-13](#)

Article 163

[IMM-2645-17](#)

Article 167

IMM-4357-09

Section de la protection des réfugiés

Article 170(g)

IMM-3194-02

Article 170(h)

IMM-3194-02 [IMM-5130-17](#)

Article 170.2

[IMM-1376-14](#)

Section d'appel des réfugiés

Article 171

[IMM-6362-13](#) [IMM-5981-13](#) [IMM-7630-13](#) [IMM-7567-13](#) [IMM-6640-13](#) [IMM-6639-13](#) [IMM-8015-13](#)

Section de l'immigration

Section d'appel de l'immigration

Mesures correctives et disciplinaires

PARTIE 5 : DISPOSITIONS TRANSITOIRES, MODIFICATIONS CORRÉLATIVES, DISPOSITION DE COORDINATION, ABROGATIONS ET ENTRÉE EN VIGUEUR

Dispositions transitoires

Article 190

IMM-1989-01 IMM-78-05

Article 196

IMM-4060-02 IMM-4088-02 IMM-4491-02 IMM-3873-02 IMM-4502-02 IMM-4500-02

Article 197

IMM-735-04 IMM-6961-03 IMM-2866-05 IMM-8360-04 IMM-3517-07

Abrogations

Entrée en vigueur

[Retourner au début du document](#)

RÈGLEMENT SUR L'IMMIGRATION ET LA PROTECTION DES RÉFUGIÉS, DORS/2002-227

PARTIE 1 : DÉFINITIONS ET CHAMP D'APPLICATION

Section 1 : Définitions et interprétation

Article 1

« fardeau excessif »

IMM-5340-00 IMM_4737_08 IMM-2616-09

« membre de la famille »

IMM-9245-04

Article 2

« enfant à charge »

IMM-9214-04 IMM-9245-04 IMM-2281-06 IMM-6139-06 IMM-5468-11

« parents »

IMM-1737-04

« mariage »

IMM-3162-08

Section 2 : Notion de famille

Article 4 Mauvaise foi

IMM-6-09

PARTIE 2 : RÈGLES D'APPLICATION GÉNÉRALE

Section 1 : Formalités préalables à l'entrée

Article 9

IMM-10482-03

Section 2 : Demandes

Article 10

IMM-3758-04 [IMM-1544-15](#) [IMM-1104-15](#)

Section 3 : Documents et copies certifiées conformes

Section 4 : Représentation contre rémunération

PARTIE 3 : INTERDICTIONS DE TERRITOIRE

Section 1 : Constat de l’interdiction de territoire

Article 16

[IMM-1975-18](#)

PARTIE 4 : FORMALITÉS

Section 1 : Délivrance du visa

Article 25.1

[IMM-5366-16](#)

Section 2 : Autorisation d’entrée

Section 3 : Exécution du contrôle

Article 34

IMM-5340-00

Article 49

IMM-2757-05

PARTIE 5 : RÉSIDENTS PERMANENTS

Section 1 : Carte de résident permanent

Article 54, Article 59

IMM-8486-12

Section 2 : Obligation de résidence

Section 3 : Titulaires de permis

Section 4 : Catégorie des titulaires de permis

Article 65

IMM-5340-00

Section 5 : Circonstances d’ordre humanitaire

Section 6 : Visa de résident permanent

PARTIE 6 : IMMIGRATION ÉCONOMIQUE

Section 1 : Travailleurs qualifiés

Article 78

IMM-552-09 IMM-1196-10 IMM-1291-10 IMM-5481-09 IMM-2954-10 IMM-5486-10 [IMM-4516-13](#)

Article 83

IMM-6394-09

Article 84

IMM-9245-04

Article 85

IMM-9245-04 IMM-5186-05

Article 87

« Catégorie de l'expérience canadienne »

IMM-1543-12

Section 2 : Gens d'affaires

Article 88

« expérience dans l'exploitation d'une entreprise »

IMM-1835-06

Section 3 : Aides familiaux

Article 114

IMM-6-09

PARTIE 7 : REGROUPEMENTS FAMILIAUX

Section 1 : Regroupement familial

Article 117

IMM-8447-03 IMM-2124-04 IMM-1737-04 IMM-318-05 IMM-1760-04 IMM-78-05 IMM-3635-04 IMM-9744-04

IMM-4375-05 IMM-3084-06 IMM-3162-08 IMM-3676-09 IMM-2622-09 IMM-5468-11 IMM-4760-11 IMM-8666-11

IMM-475-17 IMM-5367-16

Section 2 : Époux ou conjoints de fait au Canada

IMM-3486-08

Section 3 : Parrainage

Article 133

IMM-184-06 IMM-3178-16 IMM-5367-16

Article 134

IMM-3732-11 IMM-3178-16

PARTIE 8 : CATÉGORIES DE RÉFUGIÉS

Section 1 : Réfugiés au sens de la Convention outre-frontières et personnes protégées à titre humanitaire outre-frontières

Article 139

IMM-2355-01 IMM-3566-11

Section 2 : Parrainage

Section 3 : Examen de la recevabilité

Section 4 : Examen des risques avant renvoi

Article 159.3

IMM-7818-5 IMM-2977-17

Article 159.5

IMM-4534-06

Article 160

IMM-9283-04

Article 167

IMM-9593-03

Section 5 : Personne protégée : résidence permanente

Article 175

IMM-3758-04

Article 176

IMM-3758-04

PARTIE 9 : RÉSIDENTS TEMPORAIRES

Section 1 : Visa de résident temporaire

Article 182

IMM-7625-05 [IMM-8426-13](#)

Section 2 : Conditions liées au statut

Article 183

[IMM-2838-15](#) / [IMM-2840-15](#)

Section 3 : Travail sans permis

Section 4 : Études sans permis

Section 5 : Dispense de l'obligation de visa de résident temporaire

PARTIE 10 : VISITEURS

PARTIE 11 : TRAVAILLEURS

Section 1 : Dispositions générales

Section 2 : Demande de permis de travail

Section 3 : Délivrance du permis de travail

PARTIE 12 : ÉTUDIANTS

Section 1 : Dispositions générales

Section 2 : Demande de permis d'études

Section 3 : Délivrance du permis d'études

Section 4 : Restrictions applicables aux études au Canada

Section 5 : Durée de validité du permis d'études

PARTIE 13 : RENVOI

Section 1 : Mesures de renvoi

Article 226

IMM-9934-03

Section 2 : Mesures de renvoi à prendre

Article 228

IMM-2779-12 [IMM-5466-23](#) [IMM-5481-23](#)

Section 3 : Sursis

IMM-5636-06 IMM-3486-08

Section 4 : Exécution des mesures de renvoi

Section 238

[IMM-4079-17](#)

PARTIE 14 : DÉTENTION ET MISE EN LIBERTÉ

[IMM-364-17](#)

PARTIE 15 : SECTION D'APPEL DE L'IMMIGRATION

PARTIE 16 : SAISIE

PARTIE 17 : TRANSPORT

PARTIE 18 : PRÊTS

PARTIE 19 : FRAIS

Section 1 : Dispositions générales

Section 2 : Frais des demandes de visa et de permis

Article 295

[IMM-804-09](#)

Section 3 : Frais des demandes de séjour au Canada à titre de résident permanent

Section 4 : Droit de résidence permanente

Section 5 : Frais relatifs aux autres demandes et services

[IMM-326-09](#) [IMM-1088-09](#)

PARTIE 20 : DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Section 1 : Définitions et interprétation

Section 2 : Dispositions générales

Section 3 : Exécution de la loi

Article 326

[IMM-655-03](#)

Section 4 : Programme de réinstallation des réfugiés et des personnes protégées à titre humanitaire

Section 5 : Protection des réfugiés

Article 338

[IMM-5107-05](#)

Section 6 : Procédures judiciaires

Article 350

[IMM-1989-01](#) [IMM-1603-01](#)

Section 7 : Engagements

Section 8 : Membres de la famille qui n'accompagnent pas le demandeur

Section 9 : Fiancés

Section 10 : Prix à payer

Section 11 : Catégories « immigration économique »

Article 361

[IMM-3020-02](#)

PARTIE 21 : ABROGATION ET ENTRÉE EN VIGUEUR

Abrogation
Entrée en vigueur
ANNEXE 1 : POINTS D'ENTRÉE
ANNEXE 2 : LISTE DES PAYS SOURCES

[Retourner au début du document](#)

RÈGLES DE LA SECTION DE LA PROTECTION DES RÉFUGIÉS, DORS/2002-228

DÉFINITIONS

COMMUNICATION AVEC LA SECTION

RENSEIGNEMENTS ET DOCUMENTS À FOURNIR À LA SECTION

 Demande d'asile

 Formulaire sur les renseignements personnels

 Documents d'identité et autres éléments de la demande d'asile

 Demande d'annulation ou de constat de perte d'asile

CONSEIL INSCRIT AU DOSSIER

LANGUE DES PROCÉDURES

DÉSIGNATION D'UN REPRÉSENTANT

AGENT DE PROTECTION DES RÉFUGIÉS

COMMUNICATION DE RENSEIGNEMENTS D'UNE AUTRE DEMANDE D'ASILE

CONNAISSANCES SPÉCIALISÉES

DEMANDE D'ASILE ACCUEILLIE SANS TENIR D'AUDIENCE

CONFÉRENCE

FIXATION DE LA DATE D'UNE PROCÉDURE

AVIS DE CONVOCATION

CLAUSES D'EXCLUSION DE LA CONVENTION SUR LES RÉFUGIÉS, INTERDICTION DE TERRITOIRE ET IRRECEVABILITÉ

INTERVENTION DU MINISTRE

 Article 25

IMM-3194-02

DEMANDEUR D'ASILE OU PERSONNE PROTÉGÉE EN DÉTENTION

DOCUMENTS

 Présentation et langue des documents

 Communication de documents

 Comment transmettre un document

 Originaux

 Documents supplémentaires

TÉMOINS
DEMANDES

Comment faire une demande

Comment répondre à une demande écrite

Comment répliquer à une réponse écrite

CHANGEMENT DE LIEU D'UNE PROCÉDURE

CHANGEMENT DE LA DATE OU DE L'HEURE D'UNE PROCÉDURE

JONCTION OU SÉPARATION DE DEMANDES

PUBLICITÉ DES DÉBATS

RETRAIT DE L'AFFAIRE

RÉTABLISSEMENT D'UNE DEMANDE

RÉOUVERTURE D'UNE DEMANDE

Article 62

[IMM-5445-19](#)

DEMANDE D'ANNULATION OU DE CONSTAT DE PERTE D'ASILE

DÉSISTEMENT

AVIS DE QUESTION CONSTITUTIONNELLE

OBSERVATIONS ORALES

DÉCISIONS

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ENTRÉE EN VIGUEUR

ANNEXE 1 : (règle 1) RENSEIGNEMENTS PERSONNELS SUR LE DEMANDEUR D'ASILE

ANNEXE 2 : RENSEIGNEMENTS SUR LE DEMANDEUR D'ASILE À TRANSMETTRE PAR L'AGENT

[Retourner au début du document](#)

RÈGLES DE LA SECTION DE L'IMMIGRATION, DORS/2002-229

DÉFINITIONS

COMMUNICATION AVEC LA SECTION

PARTIE 1 : RÈGLES APPLICABLES AUX ENQUÊTES

Renseignements

Retrait de la demande du ministre de procéder à une enquête

Article 5

[IMM-1076-03](#)

Rétablissement de la demande du ministre de procéder à une enquête

Décisions

PARTIE 2 : RÈGLES APPLICABLES AUX CONTRÔLES DES MOTIFS DE DÉTENTION

Renseignements

Décisions

PARTIE 3 : RÈGLES APPLICABLES À LA FOIS AUX ENQUÊTES ET AUX CONTRÔLES DES MOTIFS DE DÉTENTION

Renseignements relatifs au conseil

Conseil inscrit au dossier

Langue des procédures

Désignation d'un représentant

Conférence

Fixation des dates

Avis de convocation

Résident permanent ou étranger en détention

Documents

Témoins

Demandes

Interdiction de divulgation

Changement de lieu d'une audience

Changement de la date ou de l'heure d'une audience

Jonction ou séparation d'affaires

Débats à huis clos

Publicité des débats

Avis de question constitutionnelle

Observations orales

Dispositions générales

Entrée en vigueur

[Retourner au début du document](#)

RÈGLES DE LA SECTION D'APPEL DE L'IMMIGRATION, DORS/2002-230

DÉFINITIONS

COMMUNICATION AVEC LA SECTION

APPEL INTERJETÉ PAR UN RÉPONDANT

APPEL D'UNE MESURE DE RENVOI PRISE À L'ENQUÊTE

APPEL D'UNE MESURE DE RENVOI PRISE AU CONTRÔLE

APPEL D'UNE DÉCISION RENDUE HORS DU CANADA SUR L'OBLIGATION DE RÉSIDENCE

APPEL PAR LE MINISTRE D'UNE DÉCISION DE LA SECTION DE L'IMMIGRATION RENDUE DANS LE CADRE D'UNE ENQUÊTE

COORDONNÉES
CONSEIL INSCRIT AU DOSSIER
LANGUE DE L'APPEL
DÉSIGNATION D'UN REPRÉSENTANT
PROCÉDURE D'APPEL
 Mode alternatif de règlement des litiges
CONFÉRENCE
FIXATION DE LA DATE D'UNE PROCÉDURE
AVIS DE CONVOCATION
PERSONNE EN CAUSE EN DÉTENTION
PROCÉDURES SUR PIÈCES
SURSIS D'UNE MESURE DE RENVOI
DOCUMENTS
 Présentation et langue des documents
 Communication de documents
 Comment transmettre un document
TÉMOINS
DEMANDES
 Comment faire une demande
 Comment répondre à une demande écrite
 Comment répliquer à une réponse écrite
RETOUR AU CANADA POUR COMPARAÎTRE À L'AUDIENCE
CHANGEMENT DE LIEU D'UNE PROCÉDURE
CHANGEMENT DE LA DATE OU DE L'HEURE DE LA PROCÉDURE
HUIS CLOS
RETRAIT D'UN APPEL
RÉTABLISSEMENT D'UN APPEL
AVIS DE QUESTION CONSTITUTIONNELLE
DÉCISIONS
DISPOSITIONS GÉNÉRALES
 Article 58 IMM-1552-06
ENTRÉE EN VIGUEUR

[Retourner au début du document](#)

LOI SUR LA CITOYENNETÉ
TITRE ABRÉGÉ

DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

PARTIE I - LE DROIT À LA CITOYENNETÉ

Article 3 [T-1976-14](#)

Article 5 [T-1981-18](#)

PARTIE II - PERTE DE LA CITOYENNETÉ

Article 10 [T-1835-21](#)

PARTIE III - RÉINTÉGRATION DANS LA CITOYENNETÉ

PARTIE IV - PREUVE DE CITOYENNETÉ

PARTIE V - PROCÉDURE

Article 13.1 [T-232-16](#) [T-1615-17](#)

PARTIE V.1 - CONTRÔLE JUDICIAIRE

PARTIE VI - APPLICATION

PARTIE VII - INFRACTIONS

PARTIE VIII - DIFFÉRENTS STATUTS PERSONNELS AU CANADA

ANNEXE - SERMENT DE CITOYENNETÉ

[Retourner au début du document](#)

LOI RENFORÇANT LA CITOYENNETÉ CANADIENNE, L.C. 2014, ch. 22

TITRE ABRÉGÉ

LOI SUR LA CITOYENNETÉ

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 31 [T-1981-18](#)

MODIFICATIONS CORRÉLATIVES

DISPOSITIONS DE COORDINATION

ENTRÉE EN VIGUEUR

AUTRES SUJETS

Autres principes de droit

[IMM-7131-05](#)

Caractère théorique

[IMM-9071-04](#) [IMM-1963-04](#) [IMM-2353-06](#) [IMM-3375-06](#) [IMM-5938-06](#) [IMM-150-07](#) [IMM-6175-06](#) [IMM-432-07](#) [IMM-2139-07](#)

[IMM-2455-07](#) [IMM-4294-07](#) [IMM-4023-07](#) [IMM-475-07](#) [IMM-1396-10](#) [IMM-7227-13](#) [IMM-547-15](#)

Crédibilité fondée sur l'improbabilité (*implausibility findings*)

[IMM-5130-17](#)

Cour fédéral

[IMM-1086-09](#)

Détention

[IMM-3387-05](#) [IMM-4038-08 / IMM-4039-08](#) [IMM-63-16 / IMM-502-16](#)

Droit aux services d'un avocat

[IMM-3387-05](#)

Équité procédurale et justice naturelle

[IMM-9593-03](#) [IMM-7836-04](#)

[IMM-9766-04 / IMM-9220-04 / IMM-9452-04 / IMM-9797-04 / IMM-353-05 / IMM-407-05 / IMM-934-05 / IMM-1144-05 / IMM-1419-05 / IMM-1877-05 / IMM-2034-05 /](#)

[IMM-2150-05 / IMM-2709-05 / IMM-3313-05 / IMM-3994-05 / IMM-4044-05 / IMM-712-05 / IMM-470-05 / IMM-4064-05](#)

[IMM-3370-05](#) [IMM-4127-05](#) [IMM-3310-05](#) [IMM-4637-05](#) [IMM-5637-05](#) [IMM-6316-05](#) [IMM-7697-05](#) [IMM-7261-05](#)

[IMM-396-06](#) [IMM-7766-05](#) [IMM-7770-05](#) [IMM-6547-05](#) [IMM-4817-05](#) [IMM-1177-06](#) [IMM-964-07](#) [IMM-1937-15](#) [IMM-4585-16 / IMM-1531-17](#)

Functus officio

[IMM-1546-13](#)

Irrecevabilité pour identité des questions en litige

[IMM-356-04](#)

Jurisprudence

[IMM-377-02 \(21 mai 2003\)](#) [IMM-2106-20](#)

Mains nettes

[IMM-3402-03](#)

Mandamus

[IMM-7109-05](#) [IMM-10968-12, IMM-10972-12, IMM-10978-12, IMM-12609-12, IMM-11890-12, IMM-12541-12](#) [IMM-2621-13](#)

[IMM-7972-13](#)

Norme de contrôle

[IMM-2645-17](#) [IMM-5130-17](#)

Nouvel examen

[IMM-98-01](#)

Privilège

[DES-5-08](#)

Recours collectif

[IMM-8863-04](#) [IMM-5015-06](#)

Suspension des procédures

[IMM-4184-06](#)

Stare decisis

[IMM-7935-14](#) [IMM-3411-16](#) [IMM-3347-18](#)

[Retourner au début du document](#)

QUESTIONS CERTIFIÉES

Première instance	Appel	Question	Réponse
IMM 5340 00 le juge Gibson 8 août 2002 2002 CFPI 844 Retourner à l’art. 24 LIPR Retourner à l’art. 1 RIPR Retourner à l’art. 34 RIPR Retourner à l’art. 65 RIPR	A 560 02 Le juge Linden Le juge Evans (motifs) Le juge Malone 12 novembre 2003 2003 CAF 420 2005 CSC 57	La situation financière du demandeur constitue t elle un élément pertinent lorsqu’il s’agit de décider si son admission au Canada risquerait d’entraîner un fardeau excessif pour les services sociaux et est ce que la décision des médecins agréés est concluante sur ce point ou est ce que le décideur chargé de se prononcer sur la demande de résidence permanente au Canada présentée par le demandeur est tenu d’examiner le caractère raisonnable de la décision des médecins agréés au sujet du « fardeau excessif », compte tenu de tous les éléments pertinents fournis par le demandeur au défendeur? Réponse (selon la CAF) : La situation financière du demandeur n’est pas un élément dont le médecin agréé est juridiquement tenu de prendre en compte lorsqu’il décide si l’admission d’une personne au Canada entraînerait ou risquerait d’entraîner un fardeau excessif pour les services sociaux.	Appel accueilli. La réponse suit la question. Appel subséquent à la CSC accueilli. Voir la décision de la CSC.
IMM-2355-01 la juge Dawson 17 décembre 2002 2002 CFPI 1303 Retourner à l’art. 139 RIPR	A 38 03 Le juge Linden Le juge Sexton (motifs) Le juge Malone 30 janvier 2004 2004 CAF 49	1. Y a-t-il manquement au devoir d’équité lorsqu’un agent des visas refuse d’autoriser un avocat à assister à l’entrevue d’un requérant qui demande son admission au Canada à titre de réfugié au sens de la Convention cherchant à se réinstaller? 2. Quels droits ou obligations un réfugié au sens de la Convention doit-il posséder en dehors du Canada pour être considéré comme réinstallé de telle sorte qu’il dispose d’une « solution durable » ?	Appel accueilli. Réponses : 1. Aucune réponse à la question certifiée. Voir motifs. 2. Aucune réponse à la question certifiée.
IMM-3020-02 Le juge Kelen 7 mars 2003 2003 CFPI 281 Retourner à l’art. 361 RIPR	A-133-03 Le juge Rothstein (motifs) Le juge Sexton La juge Sharlow 22 mai 2003 2003 CAF 233	Étant donné les conclusions de fait tirées par la Cour relativement à l'historique législatif et à l'objet du paragraphe 361(3) du <i>Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés</i> concernant les demandes de visa d'immigrant déposées avant le 1er janvier 2002, le défendeur a-t-il implicitement l'obligation de faire tout ce qui est raisonnable pour évaluer ces demandes avant le 31 mars 2003?	Appel rejeté - caractère théorique.
IMM-1989-01 Le juge O’Keefe	A-176-03 Le juge Décary	L'art. 350 du <i>Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés</i> (2002) est-il <i>ultra vires</i> de la <i>Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés</i> en ce sens que la disposition sur laquelle, d'après le	Appel rejeté pour cause de retard.

<i>Première instance</i>	<i>Appel</i>	<i>Question</i>	<i>Réponse</i>
27 mars 2003 2003 CFPI 363 Retourner à l’art. 190 LIPR Retourner à l’art. 350 RIPR	Le juge Létourneau Le juge Noël 11 décembre 2003	défendeur, il est fondé - l'art. 190 - ne s'applique pas parce que : a) elle s'applique seulement (i) aux affaires introduites "dans le cadre de l'ancienne loi [sur l'immigration]", et non sous le régime de la <i>Loi sur la Cour fédérale</i> , (ii) qui étaient en instance devant la Commission de l'immigration et du statut de réfugié, et non devant la Cour fédérale, le 28 juin 2002 et que, de toutes façons, b) l'affaire qui a donné lieu à la présente demande soumise à la Cour fédérale n'était pas en instance à cette date puisque l'agente des visas l'avait réglée définitivement en envoyant sa lettre de refus le 9 avril 2001?	
IMM-1603-01 Le juge O’Keefe 28 mars 2003 2003 CFPI 368 Retourner à l’art. 350 RIPR	A-177-03 Le juge Décary Le juge Létourneau Le juge Noël 11 décembre 2003	Le paragraphe 350(3) du <i>Règlement</i> , précité, est-il <i>ultra vires</i> de la LIPR?	Appel rejeté pour cause de retard.
IMM-4060-02 La juge Snider 20 mai 2003 2003 CFPI 634 Retourner à l’art. 196 LIPR	A-249-03 Le juge Rothstein Le juge Evans (motifs) Le juge Pelletier (motifs dissidents) 3 mars 2004 2004 CAF 85 2005 CSC 51	Le mot "sursis" utilisé à l'article 196 de la LIPR envisage-t-il un sursis qui a été accordé en vertu de la <i>Loi sur l'immigration</i> , L.R.C. (1985), ch. I-2, par suite de l'application de l'alinéa 49(1)b)? <i>Nota : Appel jugé simultanément avec les affaires A-267-03 et A-374-03.</i>	Appel rejeté. Voir les motifs pour la réponse. Appel subséquent à la CSC rejeté.
IMM-377-02 Le juge Campbell 21 mai 2003 2003 CFPI 639 Retourner à l’art. 35 LIPR Retourner à Autres sujets	A-283-03 Le juge Rothstein Le juge Pelletier (motifs) Le juge Malone 4 mars 2004 2004 CAF 89 A-539-04 Le juge Létourneau (motifs) Le juge Rothstein	1. L'exclusion d'un réfugié au sens de la Convention en vertu de la section Fa) de l'article premier de la Convention relative au statut des réfugiés signifie-t-elle qu'il a été établi qu'il existe des motifs raisonnables de croire que l'intéressé revendiquant le statut de réfugié a commis des infractions au droit international au sens de l'alinéa 19(1)j) de la <i>Loi sur l'immigration</i> , de telle sorte que l'arbitre qui enquête sur les allégations fondées sur l'alinéa 19(1)j) de la Loi serait lié par l'exclusion prononcée par la section du statut de réfugié en vertu de la section Fa) de l'article premier de la Convention? 2. La définition de "crime contre l'humanité" figurant au paragraphe 4(3) de la <i>Loi sur les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre</i> vise-t-elle le fait d'être complice de ces crimes? 3. Le juge siégeant en révision peut-il appliquer rétroactivement les principes dégagés dans un arrêt	Appel accueilli. Pas de réponses. Question 2 certifiée de nouveau par La juge Layden-Stevenson le 1 ^{er} octobre 2004 (voir ci-dessous) Appel rejeté. Réponse de la question 2 : Oui. Le 20 septembre 2005.

<i>Première instance</i>	<i>Appel</i>	<i>Question</i>	<i>Réponse</i>
	Le juge Malone 20 septembre 2005 2005 CAF 303	de la Section de première instance à la décision d'un arbitre rendue à une date antérieure à cet arrêt?	
IMM-4088-02 Le juge Campbell 27 mai 2003 2003 CFPI 661 <u>Retourner à l’art. 196 LIPR</u>	A-267-03 (A-249-03) Le juge Rothstein Le juge Evans (motifs) Le juge Pelletier 3 mars 2004 2004 CAF 85	Le mot "sursis" utilisé à l'article 196 de la LIPR envisage-t-il un sursis qui a été accordé en vertu de la <i>Loi sur l'immigration</i> , L.R.C. (1985), ch. I-2, par suite de l'application de l'alinéa 49(1)b)? <i>Nota : Appel jugé simultanément avec les affaires A-249-03 et A-374-03 (procès-verbal intégral au dossier A-249-03).</i>	Appel accueilli. Voir les motifs pour la réponse. Appel subséquent à la CSC rejeté.
IMM-98-01 La juge Layden-Stevenson 13 juin 2003 2003 CFPI 743 <u>Retourner à l’art. 11 LIPR</u> <u>Retourner à Autres sujets</u>	A-308-03 Le juge Décary (motifs) Le juge Evans Le juge Pelletier 31 mars 2004 2004 CAF 143	Lorsqu'un agent des visas refuse une demande de résidence permanente lors d'un réexamen, après qu'un tribunal a annulé une décision antérieure, l'agent des visas est-il obligé d'énoncer ou de mentionner spécifiquement les différences entre les deux décisions?	Appel rejeté. Réponse : Non.
IMM-4491-02 La juge Dawson 29 juillet 2003 2003 CF 930 <u>Retourner à l’art. 196 LIPR</u>	A-374-03 (A-249-03) Le juge Rothstein Le juge Evans (motifs) Le juge Pelletier (motifs dissidents) 3 mars 2004 2004 CAF 85 2005 CSC 51	Le mot "sursis" utilisé à l'article 196 de la LIPR envisage-t-il un sursis qui a été accordé en vertu de la <i>Loi sur l'immigration</i> , L.R.C. (1985), ch. I-2, par suite de l'application de l'alinéa 49(1)b)? <i>Nota : Appel jugé simultanément avec les affaires A-249-03 et A-267-03.</i>	Appel accueilli. Voir les motifs pour la réponse. Appel subséquent à la CSC rejeté.
IMM-3873-02 Le juge Campbell 8 juillet 2003 2003 CF 847 <u>Retourner à l’art. 196 LIPR</u>	A-359-03 Le juge Rothstein Le juge Malone La juge Sharlow (motifs) 22 mars 2004 2004 CAF 120	Le mot "sursis" utilisé à l'article 196 de la <i>Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés</i> , L.C. 2001, ch. 27, renvoie-t-il à un sursis qui a été accordé en vertu de la <i>Loi sur l'immigration</i> , L.R.C. 1985, ch. I-2, par suite de l'application de l'alinéa 49(1)b)?	Appel accueilli. Réponse : Non.

<i>Première instance</i>	<i>Appel</i>	<i>Question</i>	<i>Réponse</i>
IMM-923-03 Le juge Kelen 4 septembre 2003 2003 CF 1023 Retourner à l’art. 97 LIPR Retourner à l’art. 98 LIPR	A-422-03 Le juge Décary Le juge Létourneau Le juge Pelletier (motifs) 30 juin 2004 2004 CAF 250	1. Un demandeur d'asile peut-il être privé de protection en vertu de la section Fb) de l'article premier de la Convention relative au statut des réfugiés parce qu'il a commis une infraction purement économique? 2. Compte tenu de l'arrêt <i>Suresh</i>, la Section des réfugiés est-elle tenue de soupeser la nature et la gravité de l'infraction commise par le demandeur par rapport au risque qu'il court d'être torturé s'il est renvoyé dans son pays d'origine?	Appel rejeté. Voir les motifs pour la réponse. Demande en autorisation de pourvoir devant la CSC a été refusée.
IMM-5236-02 Le juge Noël 24 septembre 2003 2003 CF 1085 Retourner à l’art. 35 LIPR		Lorsqu'un agent des visas croit qu'un requérant a pu commettre une infraction mentionnée dans les articles 4 à 7 de la Loi sur les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre et que, par conséquent, le requérant peut être déclaré non admissible au Canada en application de l'alinéa 35(1)a) de la <i>Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés</i> ou en application de l'alinéa 19(1)j) de l'ancienne <i>Loi sur l'immigration</i>, l'agent des visas doit-il préciser l'infraction dont il a des motifs raisonnables de croire qu'elle a été commise par le requérant? (Question reproduite telle quelle)	Aucun appel interjeté.
IMM-1845-03 La juge Gauthier 21 octobre 2003 2003 CF 1225 Retourner à l’art 57 LIPR Retourner à l’art. 58 LIPR	A-479-03 Le juge Stone Le juge Rothstein (motifs) La juge Sharlow 9 janvier 2004 2004 CAF 4	Le contrôle des motifs de la détention prévu au paragraphe 57(2) et à l'article 58 de la <i>Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés</i>, L.C. 2001, ch. 27, constitue-t-il une nouvelle audience et est-ce à la personne détenue qu'il incombe de démontrer qu'elle ne constitue pas un danger pour le public canadien ou qu'elle ne risque pas de se soustraire à la justice lors de tout contrôle subséquent de sa détention? Réponse : Lors de tout contrôle des motifs de la détention effectué suivant les articles 57 et 58 de la <i>Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés</i>, L.C. 2001, ch. 27, la Section de l'immigration doit rendre une nouvelle décision quant à la question de savoir si une personne détenue devrait être maintenue en détention. Bien que le fardeau de preuve puisse être déplacé pour incomber au détenu une fois que le ministre a établi prima facie qu'il y a lieu de maintenir la détention, il incombe en fin de compte toujours au ministre, lors de tels contrôles des motifs de la détention, d'établir que la personne détenue constitue un danger pour la sécurité publique au Canada ou qu'elle risque de se soustraire à la justice. Cependant, les décisions antérieures ordonnant la détention d'une personne doivent être prises en compte lors de contrôles subséquents et la Section de l'immigration doit énoncer des motifs clairs et convaincants pour pouvoir aller à l'encontre des décisions antérieures.	Appel rejeté. La réponse suit la question.
IMM-5125-02	A-597-03	Le processus prévu au paragraphe 44(2) et aux articles 86 et 87 de la <i>Loi sur l'immigration et la</i>	Appel rejeté. .

<i>Première instance</i>	<i>Appel</i>	<i>Question</i>	<i>Réponse</i>
Le juge MacKay 8 décembre 2003 2003 CF 1429 Retourner à l’art 44 LIPR Retourner à l’art. 86 LIPR Retourner à l’art. 87 LIPR	Le juge Strayer Le juge Rothstein (motifs) Le juge Malone 28 mai 2003 2004 CAF 212	<i>protection des réfugiés</i> fait-il entrer en jeu l'article 7 de la <i>Charte canadienne des droits et libertés</i> et, dans l'affirmative, l'atteinte à la liberté et à la sécurité d'une personne pouvant découler du processus va-t-elle à l'encontre des principes de justice fondamentale?	Réponse : Non. Demande en autorisation de pouvoir devant la CSC a été refusée.
IMM-4502-02 Le juge O’Reilly 16 décembre 2003 2003 CF 1466 Retourner à l’art. 196 LIPR	A-12-04 Le juge Létourneau Le juge Nadon Le juge Pelletier 11 avril 2006	Le mot "sursis" utilisé à l'article 196 de la LIPR envisage-t-il un sursis qui a été accordé en vertu de la <i>Loi sur l'immigration</i> , L.R.C. (1985), ch. I-2, par suite de l'application de l'alinéa 49(1) <i>b</i>)?	Appel accueilli sur consentement.
IMM-5838-02 La juge Gauthier 22 décembre 2003 2003 CF 1514 Retourner à l’art. 97 LIPR	A-31-04 Le juge Rothstein (motifs) Le juge Noël Le juge Malone 5 janvier 2005 2005 CAF 1	1. L'article 97 de la Loi exige-t-il qu'une personne établisse, selon la prépondérance des probabilités, qu'elle fera face aux risques décrits aux alinéas 97(1)a) et b)? 2. Quel est le degré de risque de torture requis, selon l'expression "motifs sérieux de croire"? 3. Le même degré de risque est-il exigé en vertu de l'alinéa 97(1)b)? Réponse : 1. La norme de preuve aux fins de l'article 97 est celle de la prépondérance des probabilités. 2. Le degré de risque de torture requis, selon l'expression "motifs sérieux de croire" est que le risque doit être plus probable que le contraire. 3. Le degré de risque exigé en vertu de l'alinéa 97(1)b) est le risque plus probable que le contraire.	Appel rejeté. Les réponses suivent les questions. Demande en autorisation de pouvoir devant la CSC a été refusée.
IMM-3260-03 Le juge Pinard 8 janvier 2004 2004 CF 7 Retourner à l’art. 64 LIPR	A-298-04	L'"emprisonnement" visé au paragraphe 64(2) de la <i>Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés</i> comprend-il la période de détention présentencielle qui est expressément prise en compte dans la détermination de la peine imposée à une personne?	Désistement.
IMM-2139-03	A-79-04	L'"emprisonnement" visé au paragraphe 64(2) de la <i>Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés</i>	Appel rejeté pour cause de retard.

<i>Première instance</i>	<i>Appel</i>	<i>Question</i>	<i>Réponse</i>
Le juge Campbell 16 janvier 2004 2004 CF 63 <u>Retourner à l’art. 64 LIPR</u>	Le juge Evans (jugement) La juge Sharlow Le juge Pelletier 29 septembre 2004	comprend-il la période de détention présentencielle qui est expressément prise en compte dans la détermination de la peine imposée à une personne?	
IMM-4500-02 La juge Gauthier 26 janvier 2004 2004 CF 121 <u>Retourner à l’art. 196 LIPR</u>	A-93-04 La juge Desjardins Le juge Linden Le juge Pelletier 9 novembre 2005	Le mot "sursis" utilisé à l'article 196 de la <i>Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés</i>, L.C. 2001, ch. 27, envisage-t-il un sursis qui est accordé en vertu de la Loi sur l'immigration, L.R.C. 1985 ch. I-2, par suite de l'application de l'alinéa 49(1)b)?	Appel accueilli sur consentement.
IMM-655-03 Le juge Kelen 27 février 2004 2004 CF 293 <u>Retourner à l’art. 64 LIPR</u> <u>Retourner à l’art. 326 RIPR</u>	A-167-04 Le juge Létourneau (motifs) Le juge Sexton La juge Sharlow 15 décembre 2004 2004 CAF 436	Si une personne a été reconnue coupable d'un crime punissable au Canada d'un emprisonnement de moins de deux ans, et qu'elle constitue un "danger pour le public" en vertu du paragraphe 70(5) de l'ancienne <i>Loi sur l'immigration</i>, de sorte que cette personne n'avait pas de droit d'appel devant la Section d'appel en vertu de l'ancienne Loi, le paragraphe 326(2) du <i>Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés</i>, qui fait référence au paragraphe 64(1) de la LIPR mais non au paragraphe 64(2) de cette même Loi, fait-il obstacle à un appel devant la Section d'appel?	Appel rejeté. Réponse : Oui.
IMM-1357-03 Le juge Gibson 3 mars 2004 2004 CF 310 <u>Retourner à l’art. 34 LIPR</u>	A-207-04 Le juge Rothstein (motifs) Le juge Noël Le juge Malone 4 mars 2005 2005 CAF 85	Eu égard à l'article 7 de la <i>Charte canadienne des droits et libertés</i> et aux instruments en matière de droits humains et internationaux dont le Canada est signataire, y compris la <i>Convention relative aux droits de l'enfant</i>, existe-t-il, compte tenu des circonstances particulières à l'origine de cette demande de contrôle judiciaire, une différence, aux fins de l'interdiction de territoire selon le paragraphe 34(1) de la <i>Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés</i>, entre la responsabilité du demandeur, qui était mineur à toutes les époques se rapportant à ses activités menées au nom de la Mujahedin-e-Khalq, et la responsabilité d'un adulte se livrant aux mêmes activités au nom d'une telle organisation sans être officiellement membre de cette organisation? Réponse : a) l'article 7 de la Charte n'entre pas en jeu dans la décision qui doit être prise par la Section de l'immigration selon l'alinéa 34(1)f) de la Loi; b) la Convention relative aux droits de l'enfant ne s'applique pas lorsque l'instance et la décision surviennent alors que l'intéressé n'est plus un mineur;	Appel rejeté. La réponse suit la question.

<i>Première instance</i>	<i>Appel</i>	<i>Question</i>	<i>Réponse</i>
		c) le statut de mineur d'un intéressé est pertinent et une distinction peut être faite, si le mineur apporte la preuve qu'elle est nécessaire, entre un mineur et un adulte pour répondre à la question de savoir si l'intéressé est membre d'une organisation terroriste selon l'alinéa 34(1)f) de la Loi; d) en l'espèce, l'âge de M. Poshteh a été validement pris en compte par la Section de l'immigration et il était loisible à la Section de l'immigration de dire qu'il était un membre d'une organisation terroriste aux fins de l'alinéa 34(1)f) de la Loi.	
IMM-3069-03 Le juge Campbell 18 mars 2004 2004 CF 415 <u>Retourner à l'art. 96 LIPR</u>	A-217-04 Le juge Nadon La juge Sharlow (motifs) Le juge Malone 8 mars 2005 2005 CAF 91	Lorsqu'une personne qui demande l'asile a été victime de persécution, la Section de la protection des réfugiés de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié est-elle tenue d'appliquer la présomption réfutable visée au paragraphe 45 du Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés selon laquelle : "[...] une personne est fondée à craindre des persécutions lorsqu'elle en a déjà été la victime pour l'une des causes énumérées dans la Convention de 1951 [...]" ou, cette présomption ne fait-elle pas partie du droit canadien? Réponse : La deuxième phrase du paragraphe 45 du Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés ne crée pas de présomption de droit ou de présomption de droit réfutable qu'il faut appliquer lors de l'examen des demandes d'asile présentées sous le régime de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés. Une personne démontre le bien-fondé de sa demande d'asile en prouvant l'existence d'une crainte justifiée de persécution pour l'un des motifs énumérés à l'article 96 de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés. La preuve des persécutions dont le demandeur a déjà été victime peut justifier la conclusion de fait qu'il a raison de craindre d'être persécuté à l'avenir, mais cette conclusion ne sera pas nécessairement tirée. Si, par exemple, la preuve démontre que la situation a changé au pays d'origine depuis que les persécutions ont eu lieu, il faut évaluer ces éléments de preuve pour déterminer si la crainte demeure justifiée.	Appel rejeté. La réponse suit la question. Demande en autorisation de pouvoir devant la CSC a été refusée.
IMM-3194-02 Le juge MacKay 19 mars 2004 2004 CF 179 <u>Retourner à l'art. 98 LIPR</u> <u>Retourner à l'art. 170(g) LIPR</u>	A-191-04 Le juge en chef Richard La juge Sharlow Le juge Malone (motifs) 11 avril 2005 2005 CAF 125	1. (a) Si le ministre prend appui sur des déclarations découlant d'interrogatoires que lui fournissent des organismes gouvernementaux étrangers, le ministre est-il tenu de démontrer que ces déclarations ont été faites volontairement, particulièrement s'il y a des preuves qu'une ou plus d'une de ces déclarations n'étaient pas tout à fait volontaires, et si les renseignements sur les conditions dans le pays indiquent qu'on a parfois recours à la torture pour obtenir des déclarations de la part des personnes détenues? (b) Le ministre est-il tenu de préciser, avant l'audience, les actes criminels allégués imputés au revendicateur, ou suffit-il que la preuve à l'audience subséquente dévoile l'information précise au	Appel rejeté. Réponse : 1. (a) Non. (b) Non. (c) Non. 2. Aucune réponse à la question certifiée.

<i>Première instance</i>	<i>Appel</i>	<i>Question</i>	<i>Réponse</i>
<u>Retourner à l’art. 170(h) LIPR</u> <u>Retourner à l’art. 25 RSPR</u>		sujet des actes criminels allégués qu'aurait commis le revendicateur? (c) La Section du statut de réfugié est-elle tenue d'énoncer, dans l'exposé de sa décision, des précisions sur les actes criminels commis par le revendicateur? 2. Est-ce que l'arrêt de la Cour suprême <i>Suresh c. M.C.I.</i>, [2002] 1 R.C.S. 3, exigeant une évaluation distincte des assurances fournies par un État étranger qui promet de ne pas torturer les ressortissants renvoyés, s'applique dans les situations où il y a certaines preuves d'un recours général à la torture au sein de l'État étranger, ou seulement dans les situations où il y a des preuves raisonnables indiquant qu'on a recours à la torture dans des causes similaires?	
IMM-1145-03 Le juge Russell 25 mars 2004 2004 CF 446 <u>Retourner à l’art. 35 LIPR</u>		Une désignation ministérielle faite suivant l'alinéa 19(1)l) de l'ancienne <i>Loi sur l'immigration</i> continue-t-elle d'avoir effet pour l'application de l'alinéa 35(1)b) de la LIPR ou le ministre est-il tenu de faire une nouvelle désignation suivant la LIPR?	Aucun appel interjeté.
IMM-4181-03 Le juge Pinard 6 avril 2004 2004 CF 511 <u>Retourner à l’art. 96 LIPR</u>	A-241-04 Le juge Décary (motifs) Le juge Létourneau Le juge Nadon 12 avril 2005 2005 CAF 126	L'expression "pays dont [la personne] a la nationalité" figurant à l'article 96 de la <i>Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés</i> comprend-elle un pays dont le demandeur peut obtenir la citoyenneté si, afin de l'obtenir, il doit d'abord renoncer à la citoyenneté d'un autre pays, ce qu'il n'est pas disposé à faire?	Appel accueilli. Réponse : Oui.
IMM-4621-02 Le juge O’Reilly 13 avril 2004 <u>Retourner à l’art. 37 LIPR</u>	A-229-04 Le juge Noël Le juge Sexton Le juge Evans (motifs) 8 avril 2005 2005 CAF 122	Afin de prouver l'appartenance à une organisation criminelle en vertu de l'alinéa 37(l)a) de la <i>Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés</i> , est-ce que la preuve d'une participation aux activités de l'organisation est suffisante ou doit-il exister des indices d'une appartenance effective?	Appel accueilli. Aucune réponse à la question certifiée.
IMM-1076-03 Le juge Harrington 14 avril 2004	A-287-04 Le juge Linden Le juge Rothstein (motifs)	La Section de l'immigration doit-elle examiner le bien-fondé des arguments du ministre pour décider s'il convient d'accepter le retrait d'une demande pour procéder à une enquête lorsque aucun élément de preuve de fond n'a été accepté dans le cadre de l'affaire?	Appel accueilli. La réponse suit la question.

<i>Première instance</i>	<i>Appel</i>	<i>Question</i>	<i>Réponse</i>
2004 CF 569 <u>Retourner à l’art. 5 RSI</u>	Le juge Noël 4 novembre 2004 2004 CAF 373	Réponse : La Section de l'immigration ne devrait pas examiner le bien-fondé des arguments du ministre pour décider s'il convient d'accepter le retrait d'une demande pour procéder à une enquête lorsque aucun élément de preuve de fond n'a été accepté dans le cadre de l'affaire.	
IMM-656-03 IMM-661-03 Le juge Blanchard 17 juin 2004 2004 CF 872 <u>Retourner à l’art. 97 LIPR</u>	A-363-04 Le juge Linden (motifs) Le juge Sexton Le juge Evans 4 mai 2005 2005 CAF 160	L'article 97 de la LIPR requiert-il d'un revendicateur qu'il prouve, selon la prépondérance des probabilités, qu'il sera exposé aux risques décrits dans les alinéas 97(1)a) ou b)?	Appel rejeté. Pas de réponse (mais voir 2005 CAF 1)
IMM-7369-03 Le juge Kelen 7 juillet 2004 2004 CF 964 <u>Retourner à l’art. 71 LIPR</u>	A-406-04 Le juge Noël Le juge Sexton La juge Sharlow 15 juin 2005	L'article 71 de la LIPR a-t-il pour effet d'annuler la règle de la compétence d'équité de la common law de la SAI de rouvrir un appel sauf lorsque la SAI a manqué à un principe de justice naturelle?	Appel rejeté – caractère théorique.
IMM-4964-03 Le juge Gibson 13 août 2004 2004 CF 1120 <u>Retourner à l’art. 45 LIPR</u>	A-549-04 Le juge Linden Le juge Rothstein (motifs) Le juge Noël 27 mai 2005 2005 CAF 202	(a) Est-ce que la prise d'une mesure d'expulsion en vertu de l'alinéa 45d) de la <i>Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés</i> , L.C. 2001, ch. 27, contre un résident permanent du Canada reconnu coupable d'infractions criminelles et ayant reçu une peine d'emprisonnement de deux ans ou plus, ainsi que l'ensemble du régime de renvoi mis en place par la <i>Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés</i> (LIPR) pour de telles personnes, mettent en cause le droit à la liberté et l'article 7 de la <i>Charte canadienne des droits et libertés</i> (la Charte)? (b) Si la réponse à la première question est affirmative, est-ce que le régime mis en place par la LIPR, y compris les dispositions de renvoi de l'alinéa 45d), en vue de l'expulsion d'un résident permanent du Canada reconnu coupable d'infractions criminelles et ayant reçu une peine d'emprisonnement de deux ans ou plus est, compte tenu des faits particuliers de la présente affaire, conforme aux exigences de l'article 7 de la Charte? Réponse : (a) aux fins du présent appel, il n'est pas nécessaire de déterminer si le renvoi de l'appelant du Canada	Appel rejeté. La réponse suit la question.

<i>Première instance</i>	<i>Appel</i>	<i>Question</i>	<i>Réponse</i>
		met en cause son droit à la liberté en vertu de l'article 7 de la Charte; (b) aux fins du présent appel et en presumant, sans trancher la question, que le droit à la liberté de l'appelant est mis en cause, le régime mis en place par la LIPR, qui peut mener au renvoi de l'appelant, ne porte pas atteinte aux principes de la justice fondamentale.	
IMM-5086-03 La juge Mactavish 26 août 2004 2004 CF 1174 <u>Retourner à l'art. 34 LIPR</u>		Une décision rendue en application du paragraphe 34(1) de la <i>Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés</i> est-elle susceptible de contrôle judiciaire si une demande de redressement ministériel en application du paragraphe 34(2) est pendante et qu'aucune décision n'a été rendue sur la demande d'établissement?	Aucun appel interjeté.
IMM-8447-03 Le juge Kelen 20 septembre 2004 2004 CF 1276 <u>Retourner à l'art. 117 RIPR</u>	A-558-04 Le juge Evans (motifs) Le juge Desjardins Le juge Malone 20 décembre 2005 <u>2005 CAF 436</u>	L'alinéa 117(9)d) du <i>Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés</i> est-il invalide ou inopérant du fait qu'il est inconstitutionnel étant donné qu'il prive la demanderesse de son droit à la liberté et de son droit à la sécurité de la personne d'une façon incompatible avec les principes de justice fondamentale, en contravention de l'article 7 de la Charte?	Appel rejeté. Réponse : Non. Demande en autorisation de pouvoir devant la CSC a été refusée.
IMM-377-02 La juge Layden-Stevenson 1 ^{er} octobre 2004 2004 CF 1356 <u>Retourner à l'art. 35 LIPR</u>	A-539-04 Le juge Létourneau (motifs) Le juge Rothstein Le juge Malone 20 septembre 2005 2005 CAF 303	La définition de "crime contre l'humanité" figurant au paragraphe 6(3) de la <i>Loi sur les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre</i> vise-t-elle le fait d'être complice de ces crimes?	Appel rejeté. Réponse : Oui.
IMM-150-04 Le juge Harrington 12 octobre 2004 <u>Retourner à l'art. 96 LIPR</u>	A-592-04 Le juge Linden Le juge Nadon Le juge Sharlow (motifs) 5 octobre 2005 <u>2005 CAF 322</u>	Dans un pays où le service militaire est obligatoire, et où il n'existe aucune alternative à cette obligation, le fait d'intenter des poursuites et d'incarcérer l'objecteur de conscience qui refuse d'effectuer son service militaire constitue-t-il de la persécution fondée sur un motif visé par la Convention sur les réfugiés?	Appel rejeté. Réponse : Non. Demande en autorisation de pouvoir devant la CSC a été refusée.

<i>Première instance</i>	<i>Appel</i>	<i>Question</i>	<i>Réponse</i>
IMM-7941-03 Le juge Gibson 27 octobre 2004 2004 CF 1511 <u>Retourner à l’art. 48 LIPR</u>	A-627-04 Le juge Létourneau Le juge Nadon Le juge Pelletier 14 novembre 2006	En l'absence d'éléments de preuve démontrant que le pays de destination d'un demandeur sera incapable de répondre de façon satisfaisante à des circonstances impérieuses propres à une personne qui demande un report de renvoi, l'étendue de l'obligation de l'agent à qui une demande de report de renvoi a été présentée, selon ce qui a été établi dans les motifs de la présente décision, est-elle appropriée en droit?	Appel rejeté suite à la délivrance d’un avis d’examen de l’état de l’instance.
IMM-9593-03 Le juge Harrington 27 octobre 2004 <u>Retourner à l’art. 112 LIPR</u> <u>Retourner à l’art. 113 LIPR</u> <u>Retourner à l’art. 167 RIPR</u> <u>Retourner à Autres sujets</u>	A-626-04	L’agent d’immigration qui procède à une évaluation des risques avant le renvoi doit-il divulguer les documents portant sur la situation générale au pays qu’il a examinés et qui ne peuvent être obtenus au Centre de documentation du Conseil de révision de l’immigration mais qui sont publiquement accessibles sur l’Internet et doit-il accorder au demandeur la possibilité d’y répondre avant de rendre sa décision?	Désistement.
IMM-9934-03 Le juge Harrington 25 novembre 2004 <u>Retourner à l’art. 52 LIPR</u> <u>Retourner à l’art. 226 RIPR</u>		Dans le cas où la demande de revendication du statut de réfugié a été rejetée, que le revendicateur n’a pas quitté le pays dans le délai prescrit, et que l’interdiction de séjour est devenue une mesure d’expulsion: a) Quels critères doivent être pris en considération par un agent en déterminant si un revendicateur devrait être autorisé à retourner au Canada en vertu de la section 52 de la <i>Loi sur l’immigration de la protection des réfugiés</i>? b) est-ce que l’agent doit considérer les raisons pour le départ tardif? c) est-ce que l’agent doit demander au revendicateur d’expliquer, de façon spécifique, la raison pour laquelle son départ était tardif? d) Dans quelle mesure l’historique du revendicateur au Canada est-il pertinent?	Aucun appel interjeté.
IMM-2347-03 Le juge Lemieux 3 décembre 2004 <u>Retourner à l’art. 44 LIPR</u>	A-688-04 Le juge Décary (motifs) Le juge Noël Le juge Pelletier 29 mars 2006	1. Quelle est la portée du pouvoir discrétionnaire du représentant du ministre lorsqu'il prend une mesure d'expulsion en application du paragraphe 44(2) de la <i>Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés</i>? 2. Quelle est la portée des droits de participation devant être accordés lorsqu'un représentant du ministre, en application du paragraphe 44(2) de la <i>Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés</i>,	Appel accueilli. Voir les motifs pour les réponses.

<i>Première instance</i>	<i>Appel</i>	<i>Question</i>	<i>Réponse</i>
	2006 CAF 126	envisage de prendre une mesure d'expulsion?	
IMM-356-04 Le juge Gibson 17 décembre 2004 Retourner à Autres sujets	A-16-05 Le juge Linden Le juge Rothstein Le juge Pelletier (motifs) 9 décembre 2005 2005 CAF 419	Vu les faits de la présente affaire, la Section de la protection des réfugiés a-t-elle commis une erreur justifiant l’infirmité de sa décision en exerçant son pouvoir discrétionnaire sur l’opportunité d’appliquer ou non le principe de l’irrecevabilité découlant de l’identité des questions en litige en n’abordant pas expressément dans les motifs de sa décision les facteurs que les parties affirmaient être pertinents pour l’exercice de ce pouvoir discrétionnaire?	Appel rejeté. L’affaire ne soulève pas une question qui puisse être certifiée.
IMM-472-04 Le juge Martineau 17 janvier 2005 2005 CF 60 Retourner à l’art. 64 LIPR	05-A-9 A-126-05 Le juge Nadon Le juge Sexton La juge Sharlow (motifs) 25 octobre 2005 2005 CAF 347	a) Le terme "punie", utilisé au paragraphe 64(2) de la <i>Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés</i> au sujet d'un emprisonnement, renvoie-t-il à la sentence imposée ou à la période de temps passée sous garde? b) Le paragraphe 64(2) de la <i>Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés</i> viole-t-il l'article 7 de la Charte d'une façon qui ne peut être justifiée par l'article premier de la Charte? Réponse : a) Le terme "punie", utilisé au paragraphe 64(2) de la <i>Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés</i> au sujet d'un emprisonnement, renvoie à la sentence imposée. b) Aucune réponse à la question certifiée.	Appel rejeté. La réponse suit la question.
IMM-10482-03 Le juge Teitelbaum 9 février 2005 Retourner à l’art. 9 RIPR	A-64-05 Le juge en chef Richard Le juge Noël (motifs) Le juge Nadon 15 février 2006 2006 CAF 68	Quelle est la norme appropriée à appliquer pour effectuer le contrôle judiciaire d'une décision d'un agent des visas décidant d'une demande de permis d'études : Celle de la décision manifestement déraisonnable ou celle de la décision raisonnable <i>simpliciter</i> ?	Appel rejeté. Aucune réponse à la question certifiée.
IMM-9571-03 La juge Simpson 18 février 2005 2005 CF 262 Retourner à l’art. 113 LIPR	A-51-05 Le juge Décary Le juge Létourneau Le juge Noël 6 juillet 2005	Existe-t-il en l'espèce des circonstances exceptionnelles où la mise en balance exigée par l'article 113 de la LIPR pourrait justifier l'expulsion vers un pays où l'intéressé risque d'être torturé?	Appel accueilli sur la requête du défendeur.

<i>Première instance</i>	<i>Appel</i>	<i>Question</i>	<i>Réponse</i>
IMM-9332-03 Le juge O'Reilly 7 mars 2005 2005 CF 326 Retourner à l'art. 97 LIPR		L'article 97 de la Loi exige-t-il qu'une personne établisse, selon la prépondérance des probabilités, qu'elle fera face aux risques décrits aux alinéas 97(1)a) et b)?	Aucun appel interjeté.
IMM-2124-04 Le juge Mosley 10 mars 2005 2005 CF 354 Retourner à l'art. 117 RIPR	A-151-05 Le juge Rothstein (motifs) Le juge Linden Le juge Pelletier 5 décembre 2005 2005 CAF 406	L'alinéa 117(9)d) du <i>Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés</i> a-t-il pour effet d'exclure de la catégorie du regroupement familial du fait de leur relation avec le répondant les réfugiés au sens de la Convention qui se trouvent à l'étranger et les réfugiés au sens de la Convention qui cherchent à se réinstaller si le répondant a, au moment où il a obtenu la résidence permanente, omis de les déclarer en tant que membres de sa famille ne l'accompagnant pas?	Appel rejeté. Réponse : Oui.
IMM-3402-03 Le juge Lemieux 25 mars 2005 Retourner à Autres sujets	A-170-05 Le juge Décary Le juge Sexton Le juge Evans (motifs) 12 janvier 2006 2006 CAF 14	Quand un demandeur présente à la Cour une demande de contrôle judiciaire, sans avoir les mains nettes, la Cour devrait-elle, lorsqu'elle s'interroge sur l'opportunité ou non d'examiner la demande au fond, tenir compte des conséquences que risque de subir le demandeur si sa demande n'est pas examinée au fond? Réponse : Il relève du pouvoir discrétionnaire général du juge, en ce qui a trait à l'audition de la demande de contrôle judiciaire et à l'octroi de la réparation, de considérer les conséquences d'une absence de décision au fond sur la demande.	Appel accueilli. La réponse suit la question.
IMM-6352-04 IMM-6353-04 IMM-7038-04 La juge Snider 31 mars 2005 2005 CF 429 Retourner à l'art. 44 LIPR	A-197-05 A-198-05	1. Quelle est l'étendue a) du pouvoir discrétionnaire de l'agent d'immigration relativement à la décision d'établir ou non le rapport prévu au paragraphe 44(1) de la LIPR à l'intention du ministre (ou, comme en l'espèce, à l'intention du représentant du ministre) et b) du pouvoir discrétionnaire du représentant du ministre relativement à la décision de déférer une affaire pour enquête à la Section de l'immigration, sous le régime du paragraphe 44(2) de la LIPR? 2. Quel est le contenu de l'obligation d'agir équitablement qu'assume a) l'agent d'immigration relativement à la décision d'établir le rapport prévu au paragraphe 44(1) de la LIPR et b) le représentant du ministre relativement à la décision de déférer ce rapport à la Section de l'immigration sous le régime du paragraphe 44(2) de la LIPR?	Désistement.

<i>Première instance</i>	<i>Appel</i>	<i>Question</i>	<i>Réponse</i>
IMM-1868-04 Le juge Mosley 1 ^{er} avril 2005 2005 CF 437 Retourner à l’art. 95 LIPR Retourner à l’art. 112 LIPR Retourner à l’art. 115 LIPR	A-203-05	1. Quelle conséquence juridique y a-t-il, s'il y en a, sur la question de savoir si une personne est une personne protégée aux termes des articles 95, 112 et 115 du fait que le HCNUR l'a reconnue à titre de "réfugié protégé"? 2. Quelle conséquence juridique y a-t-il, s'il y en a, sur la question de savoir si une personne est une personne protégée aux termes des articles 95, 112 et 115 du fait que sa demande de résidence permanente a été accueillie en vertu de l'ancien <i>Règlement sur les catégories précisées pour des motifs d'ordre humanitaire</i>?	Désistement.
IMM-1318-04 Le juge O’Reilly 5 avril 2005 2005 CF 445 Retourner à l’art. 45 LIPR	A-208-05	1. La délivrance d'une ordonnance d'expulsion en vertu de l'alinéa 45d) de la <i>Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés</i>, L.C. 2001, ch. 27, contre un résident permanent du Canada reconnu coupable d'infractions criminelles et condamné à une peine d'emprisonnement de deux ans ou plus, et le processus d'expulsion prévu dans la <i>Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés</i> à l'encontre d'une telle personne, dans son ensemble, portent-ils atteinte au droit à la liberté protégé par l'article 7 de la <i>Charte canadienne des droits et libertés</i>? 2. Si la réponse à la première question est oui, le régime législatif établi dans la <i>Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés</i>, y compris la disposition relative aux ordonnances d'expulsion de l'alinéa 45d), pour l'expulsion d'un résident permanent du Canada reconnu coupable d'une infraction criminelle et condamné à une peine d'emprisonnement de deux ans ou plus, compte tenu des faits particuliers de l'espèce, respecte-t-il les principes de justice fondamentale de l'article 7 de la <i>Charte canadienne des droits et libertés</i>?	Désistement.
IMM-735-04 Le juge Rouleau 7 avril 2005 Retourner à l’art. 197 LIPR	A-210-05 Le juge Sexton (motifs) Le juge Linden Le juge Noël 9 décembre 2005 2005 CAF 417	Quelle est la date de l'inobservation ou violation dont parle l'article 197 de la LIPR? Est-ce la date de la déclaration de culpabilité ou la date à laquelle l'infraction a été commise et comment l'article 197 peut-il être appliqué rétroactivement dans un cas où l'infraction a été commise avant le 28 juin 2002 mais où son auteur a été reconnu coupable après l'entrée en vigueur de la LIPR et se concilier avec l'ensemble de la Loi? Réponse : La date de la violation, pour l'article 197 de la LIPR, est celle de l'infraction. L'article 197 s'applique rétroactivement dans un cas où l'infraction a été commise avant le 28 juin 2002, mais où son auteur a été reconnu coupable après l'entrée en vigueur de la LIPR. Il ressort du libellé de la disposition, surtout lorsqu'il est lu dans le contexte des dispositions transitoires connexes de la LIPR, que le législateur voulait que l'article 197 ait un effet rétroactif. Même si l'intention du législateur sur ce	Appel rejeté. La réponse suit la question.

<i>Première instance</i>	<i>Appel</i>	<i>Question</i>	<i>Réponse</i>
		point n'était pas claire, la présomption de non-rétroactivité ne s'appliquerait pas à l'article 197, car cette disposition est conçue pour protéger le public.	
IMM-8863-04 La juge Mactavish 12 avril 2005 2005 CF 479 Retourner à l'art. 72 LIPR Retourner à Autres sujets	A-169-05 Le juge Létourneau Le juge Rothstein (motifs) Le juge Malone 28 septembre 2005 2005 CAF 308	1. L'intention de faire autoriser un recours collectif est-elle un facteur pertinent à prendre en compte dans le cadre d'une requête déposée en vertu du paragraphe 18.4(2) de la <i>Loi sur les Cours fédérales</i> en vue de convertir une demande de contrôle judiciaire en action? 2. Dans l'affirmative, quel est le critère applicable à la demande de conversion, dans les circonstances? La Cour doit-elle tenir compte des facteurs énumérés à l'article 299.18 des Règles des Cours fédérales, dans lequel est défini le critère applicable aux demandes d'autorisation de recours collectif? Réponses : 1. L'intention de faire autoriser un recours collectif est un facteur pertinent à prendre en compte dans le cadre d'une requête déposée en vertu du paragraphe 18.4(2) de la Loi sur les Cours fédérales en vue de convertir une demande de contrôle judiciaire en action. Cependant, une telle intention est insuffisante pour justifier la conversion. 2. Les facteurs à prendre en considération dans le cadre d'une demande de conversion visant l'autorisation d'un recours collectif englobent ceux qui sont énumérés à l'article 299.18 des Règles. Sur le plan pratique, les demandes de conversion et d'autorisation devraient être entendues et étudiées de concert, sauf si l'une des parties est en mesure de prouver, de ce fait, l'existence d'un préjudice. Par la suite, si les deux demandes sont entendues de concert et si les critères relatifs à l'autorisation sont respectés, une ordonnance visant la conversion devrait être rendue et suivie immédiatement d'une ordonnance autorisant le recours collectif.	Appel accueilli. Les réponses suivent les questions.
IMM-3111-04 Le juge Pinard 6 mai 2005 2005 CF 615 Retourner à l'art. 64 LIPR	A-254-05 Le juge Décary (motifs) Le juge Sexton Le juge Evans 13 décembre 2005 2005 CAF 426	La Section d'appel de l'immigration a-t-elle commis une erreur de droit en statuant qu'elle n'avait pas compétence pour entendre l'appel du demandeur contre la mesure d'expulsion le visant?	Appel rejeté. Réponse : Non.
IMM-3758-04 La juge Snider 12 mai 2005 2005 CF 663	A-280-05	La demande de résidence permanente présentée au Canada par une personne protégée peut-elle être modifiée afin d'inclure des membres de sa famille plus de 180 jours après que la qualité de personne protégée lui a été reconnue en vertu de la <i>Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés</i>?	Appel rejeté pour cause de retard.

<i>Première instance</i>	<i>Appel</i>	<i>Question</i>	<i>Réponse</i>
Retourner à l’art. 21 LIPR Retourner à l’art. 10 RIPR Retourner à l’art. 175 RIPR Retourner à l’art. 176 RIPR			
IMM-9071-04 Le juge Gibson 27 mai 2005 2005 CF 759 Retourner à l’art. 72 LIPR Retourner à l’art. 112 LIPR Retourner à Autres sujets		La demande de contrôle judiciaire d'un examen des risques avant renvoi est-elle théorique quand la personne qui fait l'objet de la décision a été renvoyée du Canada ou l'a quitté après le rejet d'une demande de sursis d'exécution pour la raison que le demandeur n'a pas réussi à établir qu'un tel renvoi lui causerait un préjudice irréparable et, en outre, si elle est théorique, le tribunal de première instance a-t-il le droit de refuser d'exercer son pouvoir discrétionnaire d'entendre la demande de contrôle judiciaire malgré son caractère théorique?	Aucun appel interjeté.
IMM-1963-04 Le juge Gibson 27 mai 2005 2005 CF 756 Retourner à l’art. 72 LIPR Retourner à l’art. 112 LIPR Retourner à Autres sujets		Est-ce qu'une demande de contrôle judiciaire d'un examen des risques avant renvoi est théorique quand la personne qui fait l'objet de la décision a été renvoyée du Canada après le rejet d'une demande de sursis au renvoi au motif que le demandeur n'a pas réussi à établir que le renvoi lui ferait subir un préjudice irréparable et, en outre, si elle est théorique, la Cour a-t-elle le droit de refuser d'exercer son pouvoir discrétionnaire d'entendre la demande de contrôle judiciaire malgré son caractère théorique?	Aucun appel interjeté.
IMM-5154-04 La juge Mactavish 27 mai 2005 2005 CF 757 Retourner à l’art. 64 LIPR		1. L'"emprisonnement" visé au paragraphe 64(2) de la <i>Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés</i> comprend-il la période de détention présentencielle qui est expressément prise en compte dans la détermination de la peine imposée à une personne? 2. Le terme "punie", utilisé au paragraphe 64(2) de la LIPR au sujet d'un emprisonnement, renvoie-t-il à la période effectivement passée en prison après le prononcé de la peine?	Aucun appel interjeté.
IMM-2228-04 Le juge Gibson 30 mai 2005	A-296-05 Le juge Décary Le juge Sexton	Lorsqu'elle relevait de l'Agence des services frontaliers du Canada, la section d'examen des risques avant renvoi était-elle dotée du degré d'indépendance institutionnelle voulu, en conformité avec les principes de justice naturelle et de justice fondamentale?	Appel rejeté. Réponse : Oui.

<i>Première instance</i>	<i>Appel</i>	<i>Question</i>	<i>Réponse</i>
<u>Retourner à l’art. 112 LIPR</u>	Le juge Evans (motifs) 12 décembre 2005 2005 CAF 422		
IMM-3377-04 Le juge en chef Lutfy 13 juin 2005 2005 CF 834 <u>Retourner à l’art. 115 LIPR</u>	A-390-05 Le juge Evans (motifs) Le juge Nadon Le juge Sexton 26 avril 2006 2006 CAF 151	L'avis selon lequel une "personne protégée" (la personne) constitue un danger pour le public au Canada, tel qu'envisagé par l'alinéa 115(2)a) de la <i>Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés</i>, exige-t-il que le délégué du ministre se prononce au préalable sur la criminalité de la personne en question, en fournissant des motifs clairs et distincts : a) sans tenir compte des facteurs relatifs au risque que la personne peut courir si elle retournerait dans le pays d'où elle s'est enfuie; et b) indépendamment de toute considération des intérêts en jeu et de leur conciliation, comme peut l'exiger l'article 7 de la <i>Charte canadienne des droits et libertés</i> et l'arrêt <i>Suresh c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)</i>, 2002 CSC 1, concernant la présence de la personne en question au Canada et l'injustice qu'elle subirait en cas d'expulsion? Réponse : L'alinéa 115(2)a) de la LIPR oblige le délégué du ministre à formuler un avis sur la question de savoir si une personne protégée constitue un "danger pour le public" sans prendre en compte le risque de persécution, ou d'autres circonstances d'ordre humanitaire, et à fournir une explication suffisante du fondement de cet avis. Cette disposition n'oblige toutefois pas le délégué à aborder dans ses motifs la question de savoir si la personne protégée constitue un "danger pour le public" avant d'évaluer le risque et de soupeser le risque et le danger.	Appel accueilli. La réponse suit la question.
IMM-1737-04 La juge Heneghan 15 juin 2005 2005 CF 855 <u>Retourner à l’art. 2 RIPR</u> <u>Retourner à l’art. 117 RIPR</u>		1. Les beaux-parents sont-ils inclus dans la catégorie du regroupement familial et, en particulier, le mot "<i>mother</i>" figurant dans la version anglaise, à l'alinéa 117(1)c) du <i>Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés</i> comprend-il une belle-mère? 2. Le mot "parent" figurant dans la version française comprend-il le mot "beau-parent"?	Aucun appel interjeté.
IMM-9283-04 La juge Tremblay-Lamer 16 juin 2005 2005 FC 852 <u>Retourner à l’art. 160 RIPR</u>		L'agent ERAR est-il tenu d'envoyer l'avis prévu sous l'article 160 du <i>Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés</i> avant que la mesure d'interdiction de séjour ne devienne une mesure d'expulsion mettant ainsi l'étranger dans une situation d'irrégularité ? Advenant réponse affirmative à la question précédente, la mesure d'expulsion doit-elle être annulée ?	Aucun appel interjeté.

<i>Première instance</i>	<i>Appel</i>	<i>Question</i>	<i>Réponse</i>
IMM-6961-03 Le juge Lemieux 7 juillet 2005 2005 CF 950 <u>Retourner à l’art. 197 LIPR</u>	A-570-05 Le juge Linden Le juge Noël Le juge Evans (motifs) 20 novembre 2006 2006 CAF 379	Les présents motifs interprètent-ils correctement l’application de l’article 197 de la <i>LIPR</i> aux faits de la présente affaire?	Appel accueilli. Réponse : Non.
IMM-10475-04 Le juge Campbell 27 juillet 2005 2005 CF 1037 <u>Retourner à l’art. 40 LIPR</u>		L'alinéa 40(1)c) de la LIPR exige-t-il que la personne visée ait fait une fausse déclaration dans le cadre de l'audience en annulation d'une décision devant la Section de la protection des réfugiés?	Aucun appel interjeté.
IMM-318-05 Le juge Gibson 28 juillet 2005 2005 CF 1039 <u>Retourner à l’art. 11 LIPR</u> <u>Retourner à l’art. 117 RIPR</u>	A-481-05	Devrait-on interpréter l'alinéa 117(9)d) du <i>Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés</i> et, en particulier, l'expression "à l'époque où cette demande a été faite" pour qu'on y fasse référence à une demande visant à obtenir un visa de résident permanent, conformément à l'article 11 de la <i>Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés</i>, ou cela s'étend-il à l'octroi du statut de résident permanent?	Désistement.
IMM-5815-04 Le juge O’Keefe 3 août 2005 2005 CF 1059 <u>Retourner à l’art. 40 LIPR</u>	A-420-05 Le juge Noël Le juge Evans (motifs) Le juge Malone 24 octobre 2006 2006 CAF 345	Selon l'alinéa 40(1)a) de la <i>Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés</i>, ainsi formulé : Emportent interdiction de territoire pour fausses déclarations les faits suivants : a) directement ou indirectement, faire une présentation erronée sur un fait important quant à un objet pertinent, ou une réticence sur ce fait, ce qui entraîne ou risque d'entraîner une erreur dans l'application de la présente loi; un résident permanent est-il interdit de territoire pour avoir indirectement fait une présentation erronée sur un fait important s'il a obtenu le droit d'établissement en tant que personne à charge d'un demandeur principal qui, dans sa demande de droit d'établissement, a fait une présentation erronée sur un fait important?	Appel rejeté. Aucune réponse à la question certifiée.

<i>Première instance</i>	<i>Appel</i>	<i>Question</i>	<i>Réponse</i>
IMM-1760-04 Le juge O’Keefe 3 août 2005 2005 CF 1063 Retourner à l’art. 117 RIPR		L'alinéa 117(9)d) du <i>Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés</i> est-il invalide ou inopérant du fait qu'il est inconstitutionnel parce qu'il prive la demanderesse de son droit à la liberté et/ou à la sécurité de sa personne d'une manière qui n'est pas compatible avec les principes de justice fondamentale, contrairement à l'article 7 de la <i>Charte</i> ?	Aucun appel interjeté.
IMM-8656-04 Le juge Phelan 9 août 2005 2005 CF 1077 Retourner à l’art. 34 LIPR		1. Aux fins de l'alinéa 34(1) <i>b</i>) de la LIPR, l'expression "actes visant au renversement [...] par la force" s'entend-elle de l'exercice effectif de la contrainte physique ou comprend-elle également la menace ou la possibilité raisonnable d'une contrainte physique? 2. L'alinéa 34(1) <i>b</i>) de la LIPR exige-t-il du résident permanent ou de l'étranger qu'il ait eu véritablement l'intention d'employer la force lors des actes visant au renversement d'un gouvernement?	Aucun appel interjeté.
IMM-9107-04 La juge Dawson 23 août 2005 2005 CF 1147 Retourner à l’art. 50 LIPR	A-416-05 Le juge Linden (motifs) Le juge Evans Le juge Malone 28 novembre 2006 2006 CAF 386	Dans les circonstances de l'espèce, où : 1. l'un des parents est un ressortissant étranger visé par une mesure de renvoi valide; 2. un tribunal de la famille prononce une ordonnance qui accorde la garde parentale au parent d'un enfant né au Canada et qui interdit le renvoi de l'enfant de la province visée; 3. le ministre a la possibilité de présenter des observations au tribunal de la famille avant que soit rendue l'ordonnance; l'ordonnance du tribunal de la famille empêche-t-elle directement le renvoi du Canada du parent, mais non de l'enfant, eu égard à l'alinéa 50 <i>a</i>) de la Loi?	Appel rejeté. Aucune réponse à la question certifiée.
IMM-78-05 Le juge Harrington 31 août 2005 Retourner à l’art. 190 LIPR Retourner à l’art. 117 RIPR	A-446-05 Le juge Noël (motifs) Le juge Sharlow Le juge Malone 18 mai 2006 2006 CAF 186	1. La doctrine de l'attente légitime peut-elle servir à écarter l'application de l'article 190 de la <i>Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés</i> , L.C. 2001, ch. 27? 2. L'expression "à l'époque où cette demande a été faite" dans l'alinéa 117(9) <i>d</i>) du <i>Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés</i> , DORS/2002-227, vise-t-elle l'époque où la demande de résidence permanente a été faite? Réponse : 1. Non. 2. L'expression "à l'époque où cette demande a été faite", dans l'alinéa 117(9) <i>d</i>) du Règlement, s'entend de la durée de la demande, depuis la date à laquelle elle a été amorcée par le dépôt du formulaire officiel jusqu'à la date à laquelle l'intéressé obtient le statut de résident permanent au point	Appel accueilli. Les réponses suivent les questions. Demande en autorisation de pouvoir devant la CSC a été refusée.

<i>Première instance</i>	<i>Appel</i>	<i>Question</i>	<i>Réponse</i>
		d'entrée.	
IMM-6045-04 Le juge Mosley 1 ^{er} septembre 2005 2005 CF 1193 <u>Retourner à l’art. 97 LIPR</u>	A-418-05 Le juge Linden (motifs) Le juge Nadon Le juge Malone 10 novembre 2006 <u>2006 CAF 365</u>	L'exclusion, en vertu de l'article 97 de la <i>Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés</i> , d'une menace à la vie causée par l'incapacité d'un pays à fournir des soins médicaux adéquats à une personne atteinte d'une maladie qui met sa vie en danger contrevient-elle à la <i>Charte canadienne des droits et libertés</i> d'une manière qui n'est pas conforme aux principes de justice fondamentale et qui ne peut se justifier en application de l'article premier de la <i>Charte</i> ?	Appel rejeté. Aucune réponse à la question certifiée.
IMM-8912-04 Le juge Hughes 6 septembre 2005 2005 CF 1211 <u>Retourner à l’art. 37 LIPR</u>	A-473-05 Le juge Linden (motifs) Le juge Nadon Le juge Sexton 12 octobre 2006 <u>2006 CAF 326</u>	a) L’expression « être membre d’une organisation » à l’alinéa 37(1)a) de la LIPR désigne-t-elle notamment une personne qui n’était pas membre d’une organisation au moment du rapport, mais qui en était membre auparavant? b) Qu’entend-on par « organisation » à l’alinéa 37(1)a) de la LIPR et la bande A.K. Kannan est-elle une telle organisation? Réponse : a) l’expression « être membre d’une organisation » à l’alinéa 37(1)a) de la LIPR désigne notamment une personne qui n’était pas membre d’une organisation au moment du rapport, mais qui en était membre auparavant; b) le terme « organisation », employé à l’alinéa 37(1)a) de la LIPR, doit être interprété d’une façon libérale et sans restriction. Bien qu’aucune définition précise ne puisse être formulée en l’espèce, les facteurs énumérés par le juge O’Reilly dans <i>Thanaratnam</i> , précitée, par le commissaire et peut-être aussi par d’autres personnes sont utiles, mais aucun d’eux n’est essentiel. La structure des organisations criminelles varie, et la Commission doit disposer d’une certaine latitude pour apprécier l’ensemble de la preuve à la lumière de l’objet de la LIPR – donner la priorité à la sécurité – lorsqu’elle décide si un groupe est une organisation aux fins de l’application de l’alinéa 37(1)a). Comme la Commission et le juge l’ont conclu, la bande A.K. Kannan est une telle organisation.	Appel rejeté. Les réponses suivent les questions.
IMM-3634-04 La juge Simpson 7 septembre 2005 2005 CF 1212 <u>Retourner à l’art. 67 LIPR</u> <u>Retourner à l’art. 115 LIPR</u>	A-464-05 Le juge Linden (motifs) Le juge Nadon Le juge Malone 19 octobre 2006 <u>2006 CAF 340</u>	La mesure d'expulsion qui vise un résident permanent qui s'est vu reconnaître le statut de réfugié au sens de la Convention et qui précise comme seul pays de citoyenneté le pays dont il s'est enfui en tant que réfugié est-elle suffisante, sans plus d'éléments, pour établir que ce pays est le pays de destination probable, de sorte que l'arrêt <i>Chieu</i> s'applique et que, saisie de l'appel de cette mesure d'expulsion, la SAI doit tenir compte des difficultés auxquelles l'intéressé risque d'être exposé dans ce pays?	Appel rejeté. Réponse : Non.

<i>Première instance</i>	<i>Appel</i>	<i>Question</i>	<i>Réponse</i>
IMM-88-05 La juge Snider 8 septembre 2005 2005 CF 1224 Retourner à l’art. 16 LIPR Retourner à l’art. 33 LIPR Retourner à l’art. 34 LIPR Retourner à l’art. 35 LIPR Retourner à l’art. 36 LIPR Retourner à l’art. 37 LIPR Retourner à l’art. 38 LIPR Retourner à l’art. 39 LIPR Retourner à l’art. 40 LIPR Retourner à l’art. 41 LIPR Retourner à l’art. 42 LIPR Retourner à l’art. 43 LIPR		a) Le paragraphe 16(1) de la LIPR s'applique-t-il à une personne qui demande un visa pour venir au Canada? b) Un agent des visas a-t-il compétence pour refuser un demandeur investisseur au motif qu'il ne s'est pas conformé à la LIPR et non parce qu'on a conclu qu'il était interdit de territoire en vertu des articles 32 à 43 de la LIPR?	Aucun appel interjeté.
IMM-3635-04 Le juge Phelan 14 septembre 2005 2005 CF 1209 Retourner à l’art. 117 RIPR	A-550-05 Le juge en chef Richard Le juge Sharlow (motifs) Le juge Pelletier 14 septembre 2006 2006 CAF 303	L'expression "à l'époque où cette demande a été faite" à l'alinéa 117(9)d) du <i>Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés</i>, DORS/2002-227, vise-t-elle l'époque à laquelle la demande de visa de résidence permanente du répondant a été présentée? Réponse : L'expression "à l'époque où cette demande a été faite", dans l'alinéa 117(9)d) du Règlement, s'entend de la durée de la demande, depuis la date à laquelle elle a été amorcée par le dépôt du formulaire officiel jusqu'à la date à laquelle l'intéressé obtient le statut de résident permanent au point d'entrée.	Appel accueilli. La réponse suit la question.
IMM-9744-04 Le juge Pinard 16 septembre 2005 2005 CF 1255 Retourner à l’art. 117 RIPR	A-495-05	La Section d'appel de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié, dans son interprétation de l'alinéa 117(9)d) du <i>Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés</i>, DORS/2002-227, aurait-elle dû considérer que la défenderesse, lorsqu'elle a demandé à entrer au Canada, avait l'obligation de déclarer aux autorités d'immigration la naissance de sa fille, et ce, même si la naissance de celle-ci est survenue après que la défenderesse eût rempli ses formulaires initiaux auprès du bureau des visas à l'ambassade du Canada, à Haïti ?	Désistement.

<i>Première instance</i>	<i>Appel</i>	<i>Question</i>	<i>Réponse</i>
IMM-8736-04 Le juge Hughes 19 septembre 2005 2005 CF 1280 <u>Retourner à l’art. 112 LIPR</u> <u>Retourner à l’art. 113 LIPR</u>	A-486-05 Le juge Linden Le juge Evans (motifs) Le juge Malone 1^{er} décembre 2006 2006 CAF 394	Le cas échéant, quelle est l'obligation de l'agent d'ERAR de tenir compte de l'intérêt supérieur d'un enfant né au Canada lorsqu'il évalue les risques auxquels serait exposé au moins l'un des parents de cet enfant? Réponse : L’agent d’ERAR n’est pas tenu de prendre en considération, dans le cadre de l’ERAR, l’intérêt d’un enfant né au Canada lorsqu’il évalue les risques auxquels serait exposé au moins l’un des parents de cet enfant.	Appel accueilli. La réponse suit la question.
IMM-9174-04 Le juge Pinard 30 septembre 2005 2005 CF 1321 <u>Retourner à l’art. 25 LIPR</u> <u>Retourner à l’art. 112 LIPR</u>	A-477-05 Le juge Décary Le juge Létourneau (motifs) Le juge Nadon 13 septembre 2006 2006 CAF 301	Y-a-t-il apparence de partialité, <i>en l'espèce</i>, parce que le même agent a traité la demande de dispense de visa pour des considérations humanitaires et la demande d'évaluation des risques avant renvoi?	Appel rejeté. Réponse : Non.
IMM-8906-04 Le juge en chef Lutfy 5 octobre 2005 <u>Retourner à l’art. 67 LIPR</u>	A-500-05 La juge Desjardins (motifs dissidents) Le juge Décary (motifs) Le juge Malone 2007 CAF 24 2009 CSC 12	1. La décision manifestement déraisonnable est-elle la norme de contrôle judiciaire qu’il faut appliquer à l’égard d’une décision de la Section d’appel de l’immigration qui refuse que des mesures spéciales soient prises sur la base de considérations humanitaires, conformément au paragraphe 67(1) de la LIPR? 2. Si la réponse à la première question est affirmative, était-il manifestement déraisonnable de la part de la Section d’appel de l’immigration de refuser que des mesures spéciales soient prises alors que la personne qui devait être renvoyée pour grande criminalité n’avait pas été incarcérée pour les crimes en question?	Appel accueilli Réponse (selon CFA): 1. Non. 2. Aucune réponse à la question certifiée. Appel subséquent à la CSC accueilli. Voir les motifs.
IMM-9214-04 Le juge Gibson 9 novembre 2005 2005 CF 1522	A-560-05	Aux fins de déterminer si une personne est un "enfant à charge" qui dépend de l'un ou l'autre de ses parents dans la situation décrite au sous-alinéa b)(iii) de la définition d'"enfant à charge" donnée à l'article 2 du Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés, faut-il prouver que l'enfant est incapable de subvenir à ses besoins du fait de son état physique ou mental uniquement au moment où la dépendance est invoquée ou faut-il prouver que l'état en question existait et a été diagnostiqué	Désistement.

<i>Première instance</i>	<i>Appel</i>	<i>Question</i>	<i>Réponse</i>
Retourner à l’art. 2 RIPR		avant que l'enfant atteigne l'âge de vingt-deux ans?	
IMM-9738-04 La juge Mactavish 22 novembre 2005 2005 CF 1580 Retourner à l’art. 68 LIPR		La Section d'appel de l'immigration a-t-elle compétence pour se prononcer sur une contestation de la constitutionnalité du paragraphe 68(4) de la <i>Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés</i> ?	Aucun appel interjeté.
IMM-9245-04 La juge Snider 1 décembre 2005 2005 CF 1632 Retourner à l’art. 1 RIPR Retourner à l’art. 2 RIPR Retourner à l’art. 84 RIPR Retourner à l’art. 85 RIPR	A-632-05 Le juge Evans (motifs) Le juge Sexton Le juge Nadon 12 juin 2006 2006 CAF 217	a) Le principe de la date déterminante consacré par la jurisprudence s'applique-t-il à la définition de membres de la famille dans le cadre des demandes faites au titre de la catégorie des travailleurs? b) Si l'enfant de plus de 22 ans qui était considéré comme dépendant à la date de la présentation de la demande puisqu'il dépendait du soutien financier du parent parce qu'il était étudiant à temps plein ou du fait de son état physique ou mental ne remplit plus les critères de dépendance prévus par l'article 2 du <i>Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés</i> , DORS/2002-22, au moment de la délivrance du visa, doit-il être inclus dans la demande de résidence permanente au Canada du parent? Réponse : a) Aucune réponse à la question certifiée. b) L'enfant d'un membre de la catégorie fédérale des travailleurs qualifiés ayant demandé un visa qui a plus de 22 ans et était considéré comme dépendant de ce travailleur à la date de la présentation de la demande puisqu'il dépendait du soutien financier du parent et qu'il était étudiant à temps plein, mais qui ne remplit plus les critères de la dépendance prévus par le sous-alinéa 2b)(ii) du <i>Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés</i> , DORS/2002-227, au moment où il est statué sur la demande de visa, ne peut être inclus dans la demande de résidence permanente au Canada du parent.	Appel accueilli. Les réponses suivent les questions.
IMM-7688-04 IMM-10094-4 La juge Heneghan 14 décembre 2005 2005 CF 1694 Retourner à l’art. 71 LIPR	A-20-06 Le juge Evans (motifs) Le juge Linden Le juge Nadon 8 février 2007 2007 CAF 35	1. L'article 71 de la LIPR a-t-il pour effet d'éliminer la règle de common law de la compétence continue en équité de la SAI de rouvrir un appel sauf lorsque la SAI a manqué à un principe de justice naturelle? 2. L'"avis de danger" continu constitue-t-il un motif d'"exclusion" découlant de condamnations pour lesquelles il y a eu réhabilitation, de sorte qu'il irait à l'encontre de l'article 5 de la <i>Loi sur le casier judiciaire</i> ? La Cour d’appel a reformulé la première question de la manière suivante : 1. L’article 71 de la LIPR a-t-il pour effet d’éliminer la compétence continue en equity de la SAI de	Appel rejeté. Réponses: 1. Oui. 2. Aucune réponse à la question certifiée.

<i>Première instance</i>	<i>Appel</i>	<i>Question</i>	<i>Réponse</i>
		rouvrir un appel formé contre une mesure d’expulsion, sauf lorsque la SAI a manqué à un principe de justice naturelle? <i>Nota : Appel jugé simultanément avec l’affaire A-79-06.</i>	
IMM-2866-05 La juge Snider 16 janvier 2006 2006 CF 30 <u>Retourner à l’art. 197 LIPR</u>	A-63-06	Dans le cas où un résident permanent : a) a commis une infraction punissable d'un emprisonnement maximal d'au moins dix ans pour laquelle une peine d'au moins deux ans a été infligée; b) est interdit de territoire et fait l'objet d'une mesure de renvoi au titre de l'ancienne loi; c) a fait l'objet d'un sursis par la SAI au titre de l'ancienne loi; d) n'a pas respecté les conditions de son sursis, mais n'a pas été déclaré coupable d'une infraction qui satisferait au critère préliminaire énoncé au paragraphe 68(4) de la LIPR; l'article 197 s'applique-t-il pour mettre fin à son appel à la SAI?	Désistement.
IMM-7836-04 Le juge Blanchard 19 janvier 2006 <u>Retourner à l’art. 159 LIPR</u> <u>Retourner à Autres sujets</u>	A-38-06 Le juge Evans (motifs) Le juge Décary Le juge Sharlow (motifs concourants) 25 mai 2007 <u>2007 CAF 198</u>	1. La mise en application des paragraphes 19 et 23 des Directives no 7 du président enfreint-elle les principes de justice naturelle en portant indûment atteinte au droit du demandeur de se faire entendre? 2. La mise en application des Directives no 7 a-t-elle mené à une entrave à l’exercice du pouvoir discrétionnaire des commissaires? 3. Une conclusion selon laquelle les Directives no 7 entravent l’exercice du pouvoir discrétionnaire d’un commissaire de la Section de la protection des réfugiés signifie-t-elle nécessairement que la demande de contrôle judiciaire doit être accueillie, sans que soit examinée la question de savoir si les principes de l’équité procédurale ont été respectés à l’égard du demandeur dans l’affaire en cause ou s’il existait un autre motif pour rejeter la demande?	Appel accueilli. Réponses : 1. Non. 2. Non. 3. Aucune réponse à la question certifiée. Demande en autorisation de pouvoir devant la CSC a été refusée.
IMM-8987-04 Le juge Campbell 26 janvier 2006 2006 CF 79 <u>Retourner à l’art. 71 LIPR</u>	A-79-06 (A-20-06) Le juge Linden Le juge Nadon Le juge Evans (motifs) Le 8 février 2007 <u>2007 CAF 35</u>	1. L'article 71 de la LIPR abolit-il, sauf dans les cas où la SAI a manqué à un principe de justice naturelle, la "compétence en <i>equity</i> " se prolongeant dans le temps que la common law confère à celle-ci et qui lui permet de rouvrir un appel? La Cour d’appel a reformulé la question de la manière suivante : 1. L’article 71 de la LIPR a-t-il pour effet d’éliminer la compétence continue en <i>equity</i> de la SAI de rouvrir un appel formé contre une mesure d’expulsion, sauf lorsque la SAI a manqué à un principe de justice naturelle? <i>Nota : Appel jugé simultanément avec l’affaire A-20-06 (procès-verbal intégral au dossier A-20-06).</i>	Appel rejeté. Réponse : Oui.

<i>Première instance</i>	<i>Appel</i>	<i>Question</i>	<i>Réponse</i>
IMM-8360-04 La juge Layden-Stevenson 31 janvier 2006 2006 CF 102 Retourner à l’art. 64 LIPR Retourner à l’art. 68 LIPR Retourner à l’art. 197 LIPR	A-88-06	Lorsque le critère préliminaire de l'article 197 de la LIPR a été respecté, faut-il que les dispositions tant de l'article 64 que du paragraphe 68(4) soient respectées pour que le sursis soit révoqué et que l'appel devant la SAI soit classé?	Désistement.
IMM-2453-05 Le juge Beaudry 3 février 2006 2006 CF 124 Retourner à l’art. 64 LIPR	A-92-06	L’« emprisonnement » visé au paragraphe 64(2) de la <i>Loi sur l’immigration et la protection des réfugiés</i> comprend-il la période de détention présentencielle, qui est expressément prise en compte dans la détermination de la peine imposée à une personne?	Désistement.
IMM-2757-05 Le juge Mosley 17 février 2006 2006 CF 221 Retourner à l’art. 58 LIPR Retourner à l’art. 49 RIPR	A-114-06	Le fonctionnaire qui confisque un cautionnement ou une garantie d'exécution par suite d'une contravention aux conditions de mise en liberté est-il tenu d'envisager de limiter le montant confisqué en proportion de la nature et de la gravité de la contravention?	Désistement.
IMM-3836-05 La juge Tremblay-Lamer 9 mars 2006 2006 CF 311 Retourner à l’art. 50 LIPR	A-142-06 Le juge Desjardins (motifs) Le juge Noël Le juge Pelletier 16 mars 2007 2007 CAF 75	Le jugement d'un tribunal provincial refusant d'ordonner le retour d'un enfant en conformité avec la <i>Convention sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants</i> , [1989] R.T. Can. no 35, et l'art. 20 de la <i>Loi sur les aspects civils de l'enlèvement interprovincial et international d'enfants</i> , L.R.Q., ch. A-23.01 "LACEE" peut-il avoir pour effet d'empêcher directement et indéfiniment l'exécution d'une mesure de renvoi qui a pris effet conformément à la <i>Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés</i> , L.C. 2001, ch. 27 "LIPR"?	Appel accueilli. Réponse : Non.
IMM-4236-05	A-176-06	a) Lorsqu'une personne sur le point d'être renvoyée prie un agent d'exécution de reporter son renvoi	Appel rejeté suite à la délivrance d’un avis

<i>Première instance</i>	<i>Appel</i>	<i>Question</i>	<i>Réponse</i>
La juge Snider 23 mars 2006 2006 CF 372 <u>Retourner à l’art. 48 LIPR</u>	Le juge en chef Richard La juge Sharlow Le juge Pelletier 11 avril 2007	jusqu'à l'issue de sa demande fondée sur des considérations humanitaires, mais ne présente aucune preuve au soutien du report sollicité, l'agent commet-il une erreur en ne tenant pas compte de ladite demande qui se trouve dans le dossier que détient Citoyenneté et Immigration Canada à propos de la personne concernée? b) Si la réponse est affirmative et que la demande fondée sur des considérations humanitaires contient de nouvelles allégations relatives au risque, l'agent d'exécution a-t-il l'obligation de reporter le renvoi jusqu'à ce qu'il soit statué sur la demande en question?	d'examen de l'état de l'instance.
IMM-2168-05 La juge Mactavish 31 mars 2006 2006 CF 420 <u>Retourner à l’art. 96 LIPR</u>	A-182-06 Le juge Décary Le juge Sexton Le juge Evans 30 avril 2017 2007 CAF 171	Dans le cas d'une demande d'asile présentée par un simple fantassin, la question de savoir si un conflit donné est illégal selon le droit international est-elle pertinente à la décision que doit prendre la Section de la protection des réfugiés aux termes du paragraphe 171 du Guide du HCNUR?	Appel rejeté. Aucune réponse à la question certifiée. Demande en autorisation de pourvoi devant la CSC a été refusée.
IMM-5571-05 La juge Mactavish 31 mars 2006 2006 CF 421 <u>Retourner à l’art. 96 LIPR</u>	A-185-06 Le juge Décary Le juge Sexton Le juge Evans 30 avril 2017 2007 CAF 171	Lorsqu'une demande d'asile est présentée par un simple soldat d'infanterie, la question de savoir si un conflit donné pourrait être illégal en droit international est-elle pertinente aux fins de la conclusion que la Section du statut de réfugié doit tirer en application du paragraphe 171 du Guide du HCNUR?	Appel rejeté. Aucune réponse à la question certifiée. Demande en autorisation de pourvoi devant la CSC a été refusée.
IMM-9766-04, IMM-9220-04, IMM-9452-04, IMM-9797-04, IMM-353-05, IMM-407-05, IMM-934-05, IMM-1144-05, IMM-1419-05, IMM-1877-05, IMM-2034-05, IMM-2150-05, IMM-3313-05, IMM-3994-05, IMM-4044-05, IMM-712-05, IMM-470-05,	A-164-06 A-187-06 A-188-06 A-196-06 A-197-06 A-198-06 A-199-06 A-200-06 Le juge Evans (motifs) Le juge Décary La juge Sharlow 25 mai 2007 2007 CAF 199	1. Les Directives n° 7, prises en vertu du pouvoir du président de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié, contreviennent-elles aux principes de justice fondamentale consacrés par l'article 7 de la <i>Charte canadienne des droits et libertés</i> en limitant indûment le droit d'un demandeur d'asile d'être entendu et son droit à un procureur? 2. L'application des paragraphes 19 et 23 des Directives n° 7 prises par le président contrevient-elle aux principes de justice naturelle? 3. L'application des Directives n° 7 constitue-t-elle une entrave à l'exercice du pouvoir discrétionnaire des commissaires de la Section de la protection des réfugiés? 4. Une conclusion selon laquelle les Directives n° 7 entravent l'exercice du pouvoir discrétionnaire des commissaires de la Section de la protection des réfugiés signifie-t-elle nécessairement que la	Appels rejetés. Réponses : - Non. - Non. - Non. - Aucune réponse à la question certifiée. - Non. - Non. - Aucune réponse à la question certifiée. Demande en autorisation de pourvoi devant la CSC a été refusée.

<i>Première instance</i>	<i>Appel</i>	<i>Question</i>	<i>Réponse</i>
IMM-4064-05 Le juge Mosley 10 avril 2006 2006 CF 461 Retourner à l’art. 159 LIPR Retourner à Autres sujets		demande de contrôle judiciaire doit être accueillie, sans qu'il soit tenu compte du fait que l'équité procédurale a autrement été assurée au demandeur dans ce cas particulier ou qu'il y a un autre fondement permettant de rejeter la revendication? 5. Le rôle des commissaires de la Section de la protection des réfugiés au cours de l'interrogatoire des demandeurs d'asile, tel que prévu par les Directives n° 7, donne-t-il lieu à une crainte raisonnable de partialité? 6. Les Directives n° 7 sont-elles illégales parce qu'elles excèdent le pouvoir du président de donner des directives en vertu de l'alinéa 159(1)<i>h</i> de la <i>Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés</i>? 7. Quand un demandeur doit-il soulever une objection à l'application des Directives n° 7 pour être en mesure de la plaider dans le cadre d'un contrôle judiciaire?	
IMM-3370-05 La juge Snider 21 avril 2006 2006 CF 506 Retourner à l’art. 159 LIPR Retourner à Autres sujets	A-238-06	1. Les Directives n° 7, prises en vertu du pouvoir du président de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié, contreviennent-elles aux principes de justice fondamentale consacrés par l'article 7 de la <i>Charte des droits et libertés</i> en limitant indûment le droit d'un demandeur d'asile d'être entendu et son droit à un procureur? 2. L'application des paragraphes 19 et 23 des Directives n° 7 prises par le président contrevient-elle aux principes de justice naturelle? 3. L'application des Directives n° 7 constitue-t-elle une entrave à l'exercice du pouvoir discrétionnaire des commissaires de la Section de la protection des réfugiés? 4. Une conclusion selon laquelle les Directives n° 7 entravent l'exercice du pouvoir discrétionnaire des commissaires de la Section de la protection des réfugiés signifie-t-elle nécessairement que la demande de contrôle judiciaire doit être accueillie, sans qu'il soit tenu compte du fait que l'équité procédurale a autrement été assurée au demandeur dans ce cas particulier ou qu'il y a un autre fondement permettant de rejeter la revendication? 5. Le rôle des commissaires de la Section de la protection des réfugiés au cours de l'interrogatoire des demandeurs d'asile, tel que prévu par les Directives n° 7, donne-t-il lieu à une crainte raisonnable de partialité? 6. Les Directives n° 7 sont-elles illégales parce qu'elles sont <i>ultra vires</i> du pouvoir du président de donner des directives en vertu de l'alinéa 159(1)<i>h</i> de la <i>Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés</i>? 7. Quand un demandeur doit-il soulever une objection à l'application des Directives n° 7 pour être en mesure de la plaider dans le cadre d'un contrôle judiciaire?	Désistement.

<i>Première instance</i>	<i>Appel</i>	<i>Question</i>	<i>Réponse</i>
IMM-4127-05 Le juge Gibson 26 avril 2006 2006 CF 513 Retourner à l’art. 159 LIPR Retourner à Autres sujets	A-241-06	Quand un demandeur doit-il soulever une objection à l'application des Directives n° 7 pour être en mesure de la plaider dans le cadre d’un contrôle judiciaire?	Désistement.
IMM-3310-05 Le juge Gibson 26 avril 2006 2006 CF 512 Retourner à l’art. 159 LIPR Retourner à Autres sujets	A-240-06	Quand un demandeur doit-il soulever une objection à l'application des Directives n° 7 pour être en mesure de la plaider dans le cadre d'un contrôle judiciaire?	Désistement.
IMM-4375-05 Le juge Phelan 28 avril 2006 2006 CF 533 Retourner à l’art. 117 RIPR	A-216-06 Le juge Létourneau Le juge Sexton Le juge Evans 13 février 2007 2007 CAF 64	L'expression "à l'époque où cette demande a été faite", dans l'alinéa 117(9)d) du <i>Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés</i> , DORS/2002-227, signifie-t-elle la date à laquelle la demande du répondant en vue d'obtenir un visa de résident permanent a été déposée?	Appel accueilli. Aucune réponse à la question certifiée.
IMM-4637-05 La juge Snider 4 mai 2006 2006 CF 563 Retourner à l’art. 159 LIPR Retourner à Autres sujets	A-259-06 La juge Sharlow Le juge Pelletier Le juge Ryer 30 août 2007	1. Les Directives n° 7, prises en vertu du pouvoir du président de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié, contreviennent-elles aux principes de justice fondamentale consacrés par l'article 7 de la <i>Charte des droits et libertés</i> en limitant indûment le droit d'un demandeur d'asile d'être entendu et son droit à un procureur? 2. L'application des paragraphes 19 et 23 des Directives n° 7 prises par le président contrevient-elle aux principes de justice naturelle? 3. L'application des Directives n° 7 constitue-t-elle une entrave à l'exercice du pouvoir discrétionnaire des commissaires de la Section de la protection des réfugiés? 4. Une conclusion selon laquelle les Directives n° 7 entravent l'exercice du pouvoir discrétionnaire des commissaires de la Section de la protection des réfugiés signifie-t-elle nécessairement que la demande de contrôle judiciaire doit être accueillie, sans qu'il soit tenu compte du fait que l'équité procédurale a autrement été assurée au demandeur dans ce cas particulier ou qu'il y a un autre	Appel rejeté pour cause de retard.

<i>Première instance</i>	<i>Appel</i>	<i>Question</i>	<i>Réponse</i>
		fondement permettant de rejeter la revendication? 5. Le rôle des commissaires de la Section de la protection des réfugiés au cours de l'interrogatoire des demandeurs d'asile, tel que prévu par les Directives n° 7, donne-t-il lieu à une crainte raisonnable de partialité? 6. Les Directives n° 7 sont-elles illégales parce qu'elles sont <i>ultra vires</i> du pouvoir du président de donner des directives en vertu de l'alinéa 159(1)<i>h</i> de la <i>Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés</i>? 7. Quand un demandeur doit-il soulever une objection à l'application des Directives n° 7 pour être en mesure de la plaider dans le cadre d'un contrôle judiciaire?	
IMM-5107-05 Le juge Martineau 8 juin 2006 2006 CF 726 Retourner à l’art. 95 LIPR Retourner à l’art. 338 RIPR	A-293-06	Suivant la <i>Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés</i> et le <i>Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés</i>, la "protection" est-elle conférée à une personne qui a obtenu l'établissement au Canada à titre de membre de la catégorie désignée de prisonniers politiques et de personnes opprimées, mais qui ne s'est jamais vu reconnaître le statut de réfugié au sens de la Convention ou de personne à protéger?	Désistement.
IMM-3818-05 Le juge Barnes 12 juin 2006 2006 CF 732 Retourner à l’art. 96 LIPR Retourner à l’art. 97 LIPR	A-310-06 Le juge en chef Richard (motifs) Le juge Sharlow Le juge Malone 8 mars 2007 2007 CAF 99	Avant de demander la protection d'un autre État, une personne doit-elle effectuer des changements à son mode de vie ou à son emploi qui lui assureraient une protection contre la persécution ou qui pourraient garantir la protection de la vie et de la sécurité du demandeur et, si c'est le cas, quel est le critère permettant de tirer une telle conclusion? Réponse : [traduction libre] Il n’est pas possible, dans le contexte de l’espèce, d’élaborer une liste exhaustive des facteurs qui devraient être pris en compte pour juger si une personne est une personne à protéger ou non. Cependant, les personnes qui demandent la protection uniquement en raison du métier ou de la profession qu’elles exercent dans leur pays ne seront généralement pas reconnues comme des personnes à protéger, à moins qu’elles parviennent à prouver qu’elles ne pourraient raisonnablement exercer dans leur pays aucun autre métier ou profession qui éliminerait le danger.	Appel rejeté. La réponse suit la question.
IMM-5637-05 Le juge Barnes 12 juin 2006 2006 CF 734	A-300-06 Le juge Noël La juge Sharlow Le juge Malone 9 mai 2007	1. Les Directives n° 7, prises en vertu du pouvoir du président de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié, contreviennent-elles aux principes de justice fondamentale consacrés par l'article 7 de la <i>Charte des droits et libertés</i> en limitant indûment le droit d'un demandeur d'asile d'être entendu et son droit à un procureur? 2. L'application des paragraphes 19 et 23 des Directives n° 7 prises par le président contrevient-elle	Appel rejeté suite à la délivrance d’un avis d’examen de l’état de l’instance.

<i>Première instance</i>	<i>Appel</i>	<i>Question</i>	<i>Réponse</i>
Retourner à l’art. 159 LIPR Retourner à Autres sujets		aux principes de justice naturelle? 3. L'application des Directives n° 7 constitue-t-elle une entrave à l'exercice du pouvoir discrétionnaire des commissaires de la Section de la protection des réfugiés? 4. Une conclusion selon laquelle les Directives n° 7 entravent l'exercice du pouvoir discrétionnaire des commissaires de la Section de la protection des réfugiés signifie-t-elle nécessairement que la demande de contrôle judiciaire doit être accueillie, sans qu'il soit tenu compte du fait que l'équité procédurale a autrement été assurée au demandeur dans ce cas particulier ou qu'il y a un autre fondement permettant de rejeter la revendication? 5. Le rôle des commissaires de la Section de la protection des réfugiés au cours de l'interrogatoire des demandeurs d'asile, tel que prévu par les Directives n° 7, donne-t-il lieu à une crainte raisonnable de partialité? 6. Les Directives n° 7 sont-elles illégales parce qu'elles sont <i>ultra vires</i> du pouvoir du président de donner des directives en vertu de l'alinéa 159(1) <i>h</i>) de la <i>Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés</i> ? 7. Quand un demandeur doit-il soulever une objection à l'application des Directives n° 7 pour être en mesure de la plaider dans le cadre d'un contrôle judiciaire?	
IMM-121-05 La juge Heneghan 18 juillet 2006 2006 CF 893 Retourner à l’art. 28 LIPR	A-363-06 Le juge Décary (motifs) Le juge Linden Le juge Sexton 29 mai 2007 2007 CAF 205	1. La période de cinq ans dont parle l'article 28 de la LIPR englobe-t-elle les périodes antérieures au 28 juin 2002? 2. Dans l'affirmative, l'application rétroactive de l'article 28 contrevient-elle à l'article 7 de la Charte canadienne des droits et libertés?	Appel rejeté. Réponses : 1. Oui. 2. Non.
IMM-3387-05 Le juge O’Reilly 25 juillet 2006 2006 CF 910 Retourner à Autres sujets	A-383-06	[traduction libre] 1. Compte tenu de l’arrêt <i>Dehghani c. Canada (Ministre de l’Emploi et de l’Immigration)</i> , [1993] 1 R.C.S. 1053, où la Cour suprême a statué que l’examen secondaire de routine des personnes qui entrent au Canada ne constitue pas une détention pour l’application de l’alinéa 10 <i>b</i>) de la Charte, existe-t-il néanmoins des circonstances dans lesquelles ces personnes peuvent être considérées détenues et avoir droit aux services d’un avocat? [traduction libre] 2. Selon la réponse à la question 1, dans quelles circonstances le tribunal doit-il exclure, en vertu du paragraphe 24(2) de la Charte, les déclarations de personnes détenues auxquelles on a refusé le droit à l’assistance d’un avocat (fait à noter, les personnes qui cherchent à entrer au Canada n’ont pas le droit de garder le silence et doivent répondre en toute franchise aux questions qui leur sont posées)?	Désistement.

<i>Première instance</i>	<i>Appel</i>	<i>Question</i>	<i>Réponse</i>
IMM-6316-05 Le juge Phelan 26 juillet 2006 2006 CF 921 Retourner à l’art. 159 LIPR Retourner à Autres sujets		1. Les Directives n° 7, prises en vertu du pouvoir du président de la Commission de l’immigration et du statut de réfugié, contreviennent-elles aux principes de justice fondamentale consacrés par l’article 7 de la <i>Charte des droits et libertés</i> en limitant indûment le droit d’un demandeur d’asile d’être entendu et son droit à un procureur? 2. L’application des paragraphes 19 et 23 des Directives n° 7 prises par le président contrevient-elle aux principes de justice naturelle? 3. L’application des Directives n° 7 constitue-t-elle une entrave à l’exercice du pouvoir discrétionnaire des commissaires de la Section de la protection des réfugiés? 4. Une conclusion selon laquelle les Directives n° 7 entravent l’exercice du pouvoir discrétionnaire des commissaires de la Section de la protection des réfugiés signifie-t-elle nécessairement que la demande de contrôle judiciaire doit être accueillie, sans qu’il soit tenu compte du fait que l’équité procédurale a autrement été assurée au demandeur dans ce cas particulier ou qu’il y a un autre fondement permettant de rejeter la revendication? 5. Le rôle des commissaires de la Section de la protection des réfugiés au cours de l’interrogatoire des demandeurs d’asile, tel que prévu par les Directives n° 7, donne-t-il lieu à une crainte raisonnable de partialité? 6. Les Directives n° 7 sont-elles illégales parce qu’elles sont ultra vires du pouvoir du président de donner des directives en vertu de l’alinéa 159(1)h) de la <i>Loi sur l’immigration et la protection des réfugiés</i>? 7. Quand un demandeur doit-il soulever une objection à l’application des Directives n° 7 pour être en mesure de la plaider dans le cadre d’un contrôle judiciaire? 8. Si les Directives n° 7 sont contraires à la loi, soit quant à leur création, soit quant à leur application, l’instance qui se déroule conformément à celles-ci et la décision rendue sont-elles valides lorsque l’affaire est tranchée en fonction d’une question qui n’a pas trait aux Directives n° 7 ou à leur application dans l’instance?	Aucun appel interjeté.
IMM-7697-05 Le juge Harrington 27 juillet 2006 2006 CF 892 Retourner à l’art. 159 LIPR Retourner à Autres sujets	A-374-06 Le juge Létourneau Le juge Pelletier La juge Trudel 6 juillet 2007	1. Les Directives n° 7, prises en vertu du pouvoir du président de la Commission de l’immigration et du statut de réfugié, contreviennent-elles aux principes de justice fondamentale consacrés par l’article 7 de la <i>Charte canadienne des droits et libertés</i> en limitant indûment le droit d’un demandeur d’asile d’être entendu et son droit à un procureur? 2. L’application des paragraphes 19 et 23 des Directives n° 7 prises par le président contrevient-elle aux principes de justice naturelle? 3. L’application des Directives n° 7 constitue-t-elle une entrave à l’exercice du pouvoir discrétionnaire des commissaires de la Section de la protection des réfugiés? 4. Une conclusion selon laquelle les Directives n° 7 entravent l’exercice du pouvoir discrétionnaire des commissaires de la Section de la protection des réfugiés signifie-t-elle nécessairement que la	Appel rejeté suite à la délivrance d’un avis d’examen de l’état de l’instance

<i>Première instance</i>	<i>Appel</i>	<i>Question</i>	<i>Réponse</i>
		demande de contrôle judiciaire doit être accueillie, sans qu'il soit tenu compte du fait que l'équité procédurale a autrement été assurée au demandeur dans ce cas particulier ou qu'il y a un autre fondement permettant de rejeter la revendication? 5. Le rôle des commissaires de la Section de la protection des réfugiés au cours de l'interrogatoire des demandeurs d'asile, tel que prévu par les Directives n° 7, donne-t-il lieu à une crainte raisonnable de partialité? 6. Les Directives n° 7 sont-elles illégales parce qu'elles excèdent le pouvoir du président de donner des directives en vertu de l'alinéa 159(1) <i>h</i>) de la <i>Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés</i> ?	
IMM-7261-05 Le juge Blais 9 août 2006 2006 CF 959 Retourner à l’art. 159 LIPR Retourner à Autres sujets		Quand un demandeur doit-il soulever une objection à l’application des Directives n° 7 pour être en mesure de la plaider dans le cadre d’un contrôle judiciaire?	Aucun appel interjeté.
IMM-5186-05 Le juge Barnes 15 août 2006 2006 CF 978 Retourner à l’art. 38 LIPR Retourner à l’art. 12 LIPR Retourner à l’art. 85 RIPR	A-366-06 Le juge Linden Le juge Létourneau (motifs) Le juge Sexton 12 septembre 2007 2007 CAF 282	[traduction libre] Le raisonnement tenu par la Cour suprême du Canada dans <i>Hilewitz c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l’Immigration)</i> , [2005] 2 R.C.S. 706, s’applique-t-il aux personnes qui demandent à immigrer au Canada à titre de travailleurs qualifiés?	Appel rejeté. Réponse : Oui.
IMM-7131-05 Le juge Kelen 1 ^{er} septembre 2006 2006 CF 1055 Retourner à l’art. 68 LIPR Retourner à Autres sujets	A-409-06 Le juge Nadon Le juge Sexton (motifs) La juge Sharlow 3 octobre 2007 2007 CAF 315	La Section d'appel de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié est-elle tenue de prendre en compte tous les facteurs pertinents soulevés dans la preuve du demandeur alors que ce dernier n'a pas fait valoir certains de ces facteurs dans ses observations comme motif pour surseoir à la mesure d'expulsion?	Appel rejeté. Réponse : Oui.

<i>Première instance</i>	<i>Appel</i>	<i>Question</i>	<i>Réponse</i>
IMM-396-06 La juge Mactavish 13 septembre 2006 2006 CF 1087 Retourner à l’art. 159 LIPR Retourner à Autres sujets		1. La mise en oeuvre des Directives no 7 a-t-elle entravé le pouvoir discrétionnaire des commissaires de la Commission? 2. Les Directives no 7 vont-elles à l'encontre de la justice naturelle en portant atteinte à l'indépendance des commissaires de la Commission? 3. Si les Directives no 7 et la procédure qu'elles établissent portent atteinte à la justice naturelle et à la justice fondamentale, le demandeur d'asile peut-il renoncer implicitement, d'une quelconque façon, à s'opposer à l'atteinte, notamment en ne s'opposant pas à la procédure d'interrogatoire?	Aucun appel interjeté.
IMM-184-06 Le juge Noël 28 septembre 2006 2006 CF 1134 Retourner à l’art. 133 RIPR	A-467-06 Le juge Linden Le juge Evans La juge Sharlow (motifs) 5 novembre 2007 2007 CAF 358	L'alinéa 133(1)k) du RIPR viole-t-il le paragraphe 15(1) de la Charte au motif qu'il établit une discrimination fondée sur un motif analogue, en l'occurrence le fait d'être bénéficiaire de l'assistance sociale?	Appel rejeté – caractère théorique.
IMM-7109-05 La juge Snider 29 septembre 2006 2006 CF 1159 Retourner à l’art. 4 LIPR Retourner à l’art. 14 LIPR Retourner à Autres sujets	A-451-06 Le juge Létourneau Le juge Evans La juge Sharlow (motifs) 12 avril 2007 2007 CAF 150	1. À défaut de règlement applicable pris le gouverneur en conseil et compte tenu du fait que le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration est chargé d'appliquer la <i>LIPR</i>, le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration a-t-il le pouvoir : a) de fixer chaque année le nombre total d'immigrants à recevoir au Canada? b) de décider de la répartition de ce nombre entre trois catégories d'immigrants (immigrants économiques, réfugiés et membres de la catégorie du regroupement familial)? c) d'établir une distinction entre les membres d'une même catégorie en traitant les demandes des conjoints, des partenaires conjugaux et des enfants avant celles des parents et des grands-parents? 2. Étant donné la réponse à la question no 1, les demandeurs ont-ils démontré qu'ils ont droit à un bref de <i>mandamus</i>, une réparation en equity accordée à la discrétion du tribunal, eu égard à toutes les circonstances de l'espèce?	Appel rejeté – caractère théorique.
IMM-7766-05 Le juge Blais 26 octobre 2006 2006 CF 1287 Retourner à l’art. 159 LIPR Retourner à Autres sujets		La mise en vigueur des Directives no 7 a-t-elle créé une entrave à l’exercice du pouvoir discrétionnaire des commissaires de la Section de la protection des réfugiés?	Aucun appel interjeté.

<i>Première instance</i>	<i>Appel</i>	<i>Question</i>	<i>Réponse</i>
IMM-7625-05 La juge Gauthier 30 octobre 2006 2006 CF 1314 Retourner à l’art. 29 LIPR Retourner à l’art. 44 LIPR Retourner à l’art. 182 RIPR		1. L’existence d’une demande de rétablissement fondée sur l’article 182 du Règlement constitue-t-elle un facteur pertinent dont le délégué du ministre doit tenir compte lorsqu’il examine l’opportunité de prendre une mesure d’exclusion pour défaut de se conformer au paragraphe 29(2) de la LIPR? 2. L’étranger qui a demandé le rétablissement de son statut dans le délai fixé à l’article 182 du Règlement est-il automatiquement privé de l’avantage de sa demande lorsqu’un agent d’exécution envisage de rédiger un rapport en vertu du paragraphe 44(1) sur le fondement du défaut de se conformer au paragraphe 29(2) de la LIPR?	Aucun appel interjeté.
IMM-7770-05 Le juge Blais 8 novembre 2006 2006 CF 1349 Retourner à l’art. 159 LIPR Retourner à Autres sujets		La mise en œuvre des Directives n ^o 7 a-t-elle entravé le pouvoir discrétionnaire des commissaires de la Section de la protection des réfugiés?	Aucun appel interjeté.
IMM-325-06 Le juge Barnes 9 novembre 2006 2006 CF 1359 Retourner à l’art. 28 LIPR		La période quinquennale prévue à l’article 28 de la LIPR vise-t-elle les périodes antérieures au 28 juin 2002?	Aucun appel interjeté.
IMM-6547-05 La juge Gauthier 9 novembre 2006 2006 CF 1360 Retourner à l’art. 159 LIPR Retourner à Autres sujets	A-570-06 Le juge Nadon Le juge Sexton La juge Sharlow (motifs) 1^{er} octobre 2007 2007 CAF 309	Quand un demandeur doit-il soulever une objection à l'application des Directives n ^o 7 pour être en mesure de la plaider dans le cadre d'un contrôle judiciaire?	Appel rejeté – caractère théorique.

<i>Première instance</i>	<i>Appel</i>	<i>Question</i>	<i>Réponse</i>
IMM-4817-05 Le juge Russell 16 novembre 2006 2006 CF 1256 Retourner à l’art. 159 LIPR Retourner à Autres sujets	A-534-06 Le juge Sexton La juge Sharlow Le juge Ryer 17 octobre 2007	1. La nature de l’ordre d’interrogatoire inversé des demandeurs d’asile porte-t-elle atteinte aux principes de justice fondamentale consacrés dans la <i>Charte canadienne des droits et libertés</i> ou au droit en common law à la justice naturelle ou à l’équité procédurale, notamment en imposant l’audition de nature accusatoire d’une demande d’asile? 2. La mise en œuvre des Directives n° 7 a-t-elle forcément pour effet d’entraver le pouvoir discrétionnaire des commissaires de la Commission?	Appel rejeté pour les motifs invoqués dans les affaires <i>Thamotharem</i> (2007 CAF 198) et <i>Benitez</i> (2007 CAF 199)
IMM-2814-06 Le juge Phelan 30 novembre 2006 2006 CF 1451 Retourner à l’art. 98 LIPR		1. Le fait d’avoir purgé une peine pour un crime grave avant d’arriver au Canada permet-il à l’intéressé d’échapper à l’application de la section F de l’article premier de la Convention? 2. Si la réponse à la question 1 est affirmative, quand et dans quelles conditions une peine est-elle réputée purgée, et en particulier peut-elle être réputée purgée par l’effet d’une mesure d’expulsion?	Aucun appel interjeté.
IMM-7269-05 Le juge Mosley 7 décembre 2006 Retourner à l’art. 113 LIPR	A-11-07 Le juge Linden La juge Sharlow (motifs) Le juge Ryer 6 décembre 2007 2007 CAF 385	1. Pour l’application de l’alinéa 113<i>a</i>) de la LIPR, les « éléments de preuve survenus depuis le rejet » englobent-ils uniquement les éléments de preuve qui sont postérieurs à ceux dont disposait la SPR et qui [traduction] « diffèrent substantiellement » de ceux-ci? 2. La norme régissant la réception de nouveaux éléments de preuve en vertu de l’al. 113<i>a</i>) de la LIPR oblige-t-elle l’agent d’ERAR à accepter tout élément de preuve survenu après la décision de la SPR, même les éléments normalement accessibles au demandeur, ou lorsqu’il était raisonnable de s’attendre à ce que le demandeur les présente à l’audience concernant sa demande d’asile?	Appel rejeté. Voir le paragraphe 13 des motifs.
IMM-1552-06 Le juge Blanchard 13 décembre 2006 2006 CF 1485 Retourner à l’art. 2 LIPR Retourner à l’art. 46 LIPR Retourner à l’art. 49 LIPR Retourner à l’art. 63 LIPR Retourner à l’art. 58 RSAI		Serait-il légal pour la Section d’appel de l’immigration d’examiner une demande de prorogation de délai, en vertu de l’alinéa 58d) des <i>Règles de la Section d’appel de l’immigration</i>, déposée par une personne qui n’a pas de droit d’appel en raison de l’effet conjugué du paragraphe 49(1), de l’alinéa 46(1)c) et des articles 2 et 63 de la <i>Loi sur l’immigration et la protection des réfugiés</i>?	Aucun appel interjeté.

<i>Première instance</i>	<i>Appel</i>	<i>Question</i>	<i>Réponse</i>
IMM-1201-06 Le juge Hughes 14 décembre 2006 2006 CF 1502 Retourner à l’art. 29 LIPR Retourner à l’art. 41 LIPR		Dans quelle mesure les personnes ayant la responsabilité de déterminer s’il y a eu contravention aux conditions d'un permis de travail peuvent-elles examiner autre chose que le texte du permis lui-même afin de résoudre toute ambiguïté apparente?	Aucun appel interjeté.
IMM-3084-06 Le juge Beaudry 21 décembre 2006 2006 CF 1540 Retourner à l’art. 117 RIPR	A-52-07	L’alinéa 117(9)d) du Règlement sur l’immigration et la protection des réfugiés a-t-il pour effet d’exclure de la catégorie du regroupement familial les membres de la famille du répondant qui n’accompagnaient pas ce dernier et dont l’existence était inconnue de celui-ci à l’époque où il a fait sa demande de résidence permanente et où il s’est établi au Canada?	Désistement.
IMM-63-05 Le juge Hughes 15 janvier 2007 Retourner à l’art. 91 LIPR	A-57-07 Le juge Sexton Le juge Blais Le juge Evans 18 juillet 2008 2008 CAF 243	Le Règlement modifiant le <i>Règlement sur l’immigration et la protection des réfugiés</i> (DORS/2004-59), qui a été pris en vertu de l’article 91 de la <i>Loi sur l’immigration et la protection des réfugiés</i> , est-il <i>ultra vires</i> ? Réponse : [L]e Règlement ne viole pas la Constitution, ne compromet pas le secret professionnel de l’avocat et n’outrepasse pas par ailleurs les vastes pouvoirs législatifs délégués au gouverneur en conseil par la <i>Loi sur l’immigration et la protection des réfugiés</i> , L.C. 2002, ch. 27, article 91 (la LIPR).	Appel rejeté La réponse suit la question . Demande en autorisation de pouvoir devant la CSC a été refusée.
IMM-885-06 Le juge Campbell 24 janvier 2007 2007 CF 78 Retourner à l’art. 48 LIPR	A-101-07 La juge Desjardins (motifs) Le juge Sexton Le juge Pelletier 9 janvier 2008-07-28 2008 CAF 8	Quelle est la norme de contrôle applicable à la décision prise par un agent en vertu du pouvoir discrétionnaire que lui confère l’article 48 de la <i>Loi sur l’immigration et la protection des réfugiés</i> de différer le renvoi de certaines personnes du Canada?	Appel rejeté – caractère théorique.
IMM-7202-05 La juge Dawson	A-102-07 Le juge Décary	1. Le ministre a-t-il légalement le droit de fragmenter une demande présentée conformément à l’article 25 de la <i>Loi sur l’immigration et la protection des réfugiés</i> en un examen en deux étapes, la	Appel rejeté.

<i>Première instance</i>	<i>Appel</i>	<i>Question</i>	<i>Réponse</i>
25 janvier 2007 2007 CF 74 Retourner à l’art. 11 LIPR Retourner à l’art. 20 LIPR Retourner à l’art. 25 LIPR	Le juge Létourneau La juge Sharlow 27 février 2008 2008 CAF 77	première consistant à examiner si les motifs d’ordre humanitaire propres à une personne suffisent à justifier une exemption de l’application des paragraphes 11(1) et 20(1) de la Loi et la seconde consistant à juger si la personne est interdite de territoire ou non? 2. Le ministre est-il tenu, quand il examine une demande déposée conformément à l’article 25 de la Loi, de mettre en balance le degré d’importance des motifs d’ordre humanitaire qu’invoque la personne avec la nature et l’ampleur de l’obstacle légal interdisant l’admission?	Aucune réponse à la question certifiée.
IMM-1177-06 La juge Gauthier 2 février 2007 2007 CF 118 Retourner à l’art. 159 LIPR Retourner à Autres sujets	A-93-07	a) Les Directives n° 7, prises en vertu du pouvoir du président de la Commission de l’immigration et du statut de réfugié, contreviennent-elles aux principes de justice fondamentale consacrés par l’article 7 de la <i>Charte des droits et libertés</i> en limitant indûment le droit d’un demandeur d’asile d’être entendu et son droit à un procureur? b) L’application des paragraphes 19 et 23 des Directives n° 7 prises par le président contrevient-elle aux principes de justice naturelle?	Désistement.
IMM-1472-06 Le juge Hughes 26 février 2007 Retourner à l’art. 50 LIPR	A-120-07	Est-ce qu’une lettre de la Section de la protection des réfugiés annonçant qu’elle suspend, jusqu’à ce que la Cour d’appel fédérale ait statué sur <i>Thamotharem</i> (A-38-06), l’examen de la requête d’un demandeur souhaitant faire rouvrir sa demande d’asile en se fondant sur les Directives n° 7 prises par le président et sur la décision de la Cour fédérale dans <i>Thamotharem</i>, empêche le ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile d’exécuter la mesure de renvoi valide visant les personnes demandant le report de leur renvoi en invoquant cette lettre?	Désistement.
IMM-6447-05 Le juge Kelen 28 février 2007 2007 CF 229 Retourner à l’art. 115 LIPR	A-170-07 Le juge Décary Le juge Nadon La juge Trudel (motifs) 24 avril 2008 2008 CAF 153	1. Si, lorsqu’il rédige l’avis visé à l’alinéa 115(2)b) de la <i>Loi sur l’immigration et la protection des réfugiés</i>, le ministre constate que le réfugié qui est interdit de territoire pour criminalité organisée ne risque pas la persécution, la torture ou des peines ou traitements cruels et inusités à son retour dans son pays d’origine, doit-il tout de même tenir compte de la nature et de la gravité de ses actes commis, conformément à l’alinéa 115(2)b)? 2. Si le fait que le demandeur ne court aucun des risques mentionnés dans la question n° 1 n’est pas déterminant, l’alinéa 115(2)b) de la <i>Loi sur l’immigration et la protection des réfugiés</i> s’applique-t-il « en raison de la nature et de la gravité » des actes commis par l’organisation criminelle à laquelle appartient la personne devant être renvoyé ou des actes commis par cette personne (y compris les actes commis par l’organisation criminelle desquels elle a été complice)? Réponses :	Appel accueilli. Les réponses suivent les questions.

<i>Première instance</i>	<i>Appel</i>	<i>Question</i>	<i>Réponse</i>
		1. Non. 2. L'exclusion prévue à l'alinéa 115(2)<i>b</i>) concernant la criminalité organisée s'appliquera à une personne qui a qualité de réfugiée au sens de la Convention ou à une personne protégée si, selon le ministre, cette personne ne devrait pas être présente au Canada en raison de la nature et de la gravité de ses actes passés (dans le contexte de la criminalité organisée) commis par elle seule ou en complicité avec d'autres personnes, comme cela est défini dans nos lois nationales, mais établi selon la norme des motifs raisonnables.	
IMM-4055-06 Le juge de Montigny 1 mars 2007 2007 CF 240 Retourner à l'art. 3 LIPR Retourner à l'art. 113 LIPR	A-174-07	1. Les « preuves nouvelles », aux fins de l'alinéa 113a) de la LIPR, se limitent-elles aux éléments de preuve qui sont postérieures à la décision de la SPR et qui sont « sensiblement différentes » des preuves que la SPR avait devant elle? 2. La norme de l'admissibilité de « preuves nouvelles », en application de l'alinéa 113a) de la LIPR, oblige-t-elle l'agent d'ERAR à admettre toute preuve établie après la décision de la SPR, alors même que ces preuves étaient raisonnablement accessibles au demandeur ou que l'on aurait pu s'attendre raisonnablement à ce que le demandeur les produise lors de l'audience le concernant? 3. Pour savoir si des preuves sont apparues après le rejet par la Commission d'une demande d'asile et sont, par conséquent, « nouvelles », l'agent d'ERAR doit-il considérer uniquement les faits nouveaux ou les risques nouveaux, ou peut-il aussi prendre en compte d'autres facteurs, tels que la nature des renseignements, leur utilité pour l'affaire considérée, ainsi que la crédibilité de leur source? 4. Eu égard aux alinéas 3(3)d) et f) de la LIPR, l'agent d'ERAR est-il privé de la possibilité de prendre en compte la preuve personnalisée qui intéressent le fond de la demande d'asile et qui établissent qu'il serait exposé à un risque en cas de renvoi dans son pays, alors que telles éléments de preuve auraient pu en réalité être présentées devant la Commission?	Désistement.
IMM-5395-05 La juge Dawson 9 mars 2007 Retourner à l'art. 34 LIPR		Une décision d'interdiction de territoire rendue en vertu du paragraphe 34(1) de la <i>Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés</i> à la suite d'un rapport d'intervention ministérielle est-elle une décision susceptible de contrôle quand la demande d'intervention ministérielle a été rejetée et quand la demande de résidence permanente a été refusée?	Aucun appel interjeté.
IMM-1835-06 La juge Mactavish 22 mars 2007 2007 CF 310	A-186-07 Le juge Nadon Le juge Sexton Le juge Ryer (motifs) 6 mars 2008	L'expression « le contrôle d'un pourcentage des capitaux propres de [l'entreprise admissible] », qui apparaît au paragraphe 88(1) du <i>Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés</i>, ne renvoie-t-elle qu'au contrôle de droit des actions en question ou vise-t-elle aussi les situations où le demandeur peut avoir le contrôle de fait des actions en question, indépendamment du fait que le contrôle de droit des actions puisse temporairement appartenir à une autre personne?	Appel accueilli Voir les motifs aux paragraphes 25, 19 et 20.

<i>Première instance</i>	<i>Appel</i>	<i>Question</i>	<i>Réponse</i>
Retourner à l’art. 88 RIPR	2008 CAF 87		
IMM-2669-06 Le juge De Montigny 5 avril 2007 2007 CF 361 Retourner à l’art. 97 LIPR Retourner à l’art. 112 LIPR	A-228-07	1. Lorsque le ministre prend officiellement position au sujet des risques avant renvoi au sujet d’un demandeur, avant qu’une décision soit rendue au sujet d’un examen des risques avant renvoi, peut-il exister une crainte raisonnable de partialité quant à la décision du ministre au sujet de la demande d’examen des risques avant renvoi? 2. Quelle est la norme de contrôle applicable à l’interprétation d’une note diplomatique qui donne une assurance contre la peine de mort ou la torture ou autres peines ou traitements cruels et inusités? 3. Est-il approprié de se fier à une assurance donnée contre la torture dans le cadre d’un examen des risques du demandeur effectué en vertu de l’article 97 de la LIPR, lorsqu’il existe des rapports crédibles qui attestent l’existence du recours à la torture dans le pays où le demandeur doit être renvoyé? Si c’est le cas, dans quelles circonstances? 4. S’il existe un risque de torture dans un cas particulier, à quelles exigences une assurance donnée contre la torture doit-elle satisfaire pour rendre ce risque plutôt improbable? Faudrait-il prévoir une surveillance pour garantir le respect de l’assurance donnée afin qu’elle soit jugée fiable? En l’absence d’un système de surveillance, la notoriété de la personne qui sera renvoyée représente-t-elle un critère suffisant et pertinent pour que l’agent d’ERAR puisse déterminer s’il est plutôt probablement que l’État qui donne l’assurance respectera son engagement?	Désistement
IMM-4022-06 La juge Layden-Stevenson 13 avril 2007 2007 CF 387 Retourner à l’art. 3 LIPR Retourner à l’art. 25 LIPR	A-239-07 Le juge Noël (motifs) Le juge Nadon Le juge Ryer 2 avril 2008 2008 CAF 151	Dans l’application de l’alinéa 3(3)f) de la LIPR, l’agent d’immigration est-il tenu, en exerçant le pouvoir discrétionnaire que lui confère l’article 25 de la LIPR, de mentionner expressément et d’analyser les instruments internationaux portant sur les droits de l’homme dont le Canada est signataire ou est-il suffisant pour l’agent de se pencher sur leur contenu? Réponse : L’alinéa 3(3)f) de la LIPR n’exige pas qu’un agent qui exerce le pouvoir discrétionnaire prévu à l’article 25 de la LIPR renvoie expressément aux instruments internationaux portant sur les droits de l’homme dont le Canada est signataire et analyse ceux-ci. Il suffit que l’agent traite l’essentiel des questions soulevées.	Appel rejeté. La réponse suit la question.
IMM-3375-06 Le juge Gibson 17 avril 2007 Retourner à l’art. 48 LIPR		Quand un demandeur a déposé une demande d’autorisation et de contrôle judiciaire contre une décision refusant le sursis à l’exécution d’une mesure de renvoi prononcée contre lui, le fait que, compte tenu des faits propres à l’affaire ou de faits analogues, le renvoi du demandeur soit par la suite suspendu en raison d’une ordonnance de sursis prononcée par la Cour rend-il théorique la demande de contrôle judiciaire sous-jacente?	Aucun appel interjeté.

<i>Première instance</i>	<i>Appel</i>	<i>Question</i>	<i>Réponse</i>
Retourner à l’art. 72 LIPR Retourner à Autres sujets			
IMM-822-06 Le juge O’Reilly 25 avril 2007 Retourner à l’art. 96 LIPR	A-225-07 Le juge Létourneau Le juge Nadon La juge Sharlow 12 mars 2008 2008 CAF 94	Qu’entend-on par présomption de protection de l’État (telle que mentionnée dans <i>Canada (Procureur général) c. Ward</i>, [1993] 2 R.C.S. 689)? La présomption impose-t-elle au demandeur d’asile qui veut la réfuter une norme de preuve particulière ou ne fait-elle qu’imposer une obligation de présenter une preuve fiable quant à l’absence de protection de l’État? Si elle impose une norme de preuve particulière, quelle est-elle? Réponse : Le réfugié qui invoque l'insuffisance ou l'inexistence de la protection de l'État supporte la charge de présentation de produire des éléments de preuve en ce sens et la charge ultime de convaincre le juge des faits que cette prétention est fondée. La norme de preuve applicable est celle de la prépondérance des probabilités, sans qu'il soit exigé un degré plus élevé de probabilité que celui que commande habituellement cette norme. Quant à la qualité de la preuve nécessaire pour réfuter la présomption de la protection de l'État, cette présomption se réfute par une preuve claire et convaincante de l'insuffisance ou de l'inexistence de ladite protection.	Appel accueilli. La réponse suit la question.
IMM-2281-06 Le juge de Montigny 28 mai 2007 2007 CF 558 Retourner à l’art. 2 RIPR	A-295-07	Le mariage a-t-il des répercussions sur la qualité de personne à charge d’un étudiant qui avait plus de 22 ans quand la demande a été déposée et qui avait plus de 22 ans quand le mariage a eu lieu?	Désistement
IMM-6266-06 IMM-6267-06 Le juge Hughes 6 juillet 2007 2007 CF 725 Retourner à l’art. 44 LIPR		En quoi doit consister le rapport prévu au paragraphe 44(1) de la LIPR et dans quels cas, s'il en est, doit-il être communiqué au demandeur?	Aucun appel interjeté.
IMM-2208-06 Le juge de Montigny	A-358-07	1. Quelle est la différence entre le fait de revendiquer le statut de réfugié au sens de la Convention en tant qu’objecteur de conscience et celui de revendiquer le statut de réfugié au sens de la Convention	Désistement

<i>Première instance</i>	<i>Appel</i>	<i>Question</i>	<i>Réponse</i>
9 juillet 2007 2007 CF 728 Retourner à l’art. 96 LIPR		en faisant valoir que l’on refuse de prendre part à un conflit condamné par la communauté internationale? Quelles sont les exigences de preuve se rattachant à chacune de ces deux situations? 2. Existe-t-il une notion d’objection de conscience « partielle » ou ce terme indique-t-il simplement que la demande du demandeur relève plutôt de l’exception prévue au paragraphe 171 du Guide du HCNUR relative à la « condamnation par la communauté internationale »? 3. Comment les décideurs devraient-ils définir la « condamnation internationale »? Se rapporte-t-elle uniquement à des violations du droit international? Cette condamnation doit-elle émaner d’une instance officielle qui peut prétendre s’exprimer au nom de la communauté internationale, comme les Nations Unies? Ou un consensus parmi des organismes internationaux fiables, comme certaines organisations non gouvernementales, est-il suffisant?	
IMM-6139-06 Le juge Harrington 24 juillet 2007 Retourner à l’art. 2 RIPR	A-359-07 La juge Desjardins Le juge Noël La juge Trudel (motifs) 13 mars 2008 2008 CAF 102	Pour les fins de l’interprétation des conditions énoncées à la définition d’un « enfant à charge » prévue à la disposition 2.b)(ii)(A) du <i>Règlement sur l’immigration et la protection des réfugiés</i>, DORS/2002-227 tel que modifié, suivant les termes « n’a pas cessé d’être inscrit [...] et de fréquenter », la Section d’appel de l’immigration peut-elle prendre en considération une période d’interruption des études, et si oui, peut-elle prendre en considération les raisons de cette interruption?	Appel accueilli. Aucune réponse à la question certifiée.
IMM-2353-06 La juge Snider 7 août 2007 2007 CF 823 Retourner à l’art. 48 LIPR Retourner à l’art. 72 LIPR Retourner à Autres sujets	A-379-07	Lorsqu’un demandeur a déposé une demande d’autorisation et de contrôle judiciaire d’une décision de ne pas différer l’exécution d’une mesure de renvoi dont il ou elle fait l’objet, le fait que son renvoi soit par la suite empêché en raison d’une ordonnance de sursis délivrée par la présente Cour rend-il théorique la demande de contrôle judiciaire qui porte sur ce renvoi ?	Désistement.
IMM-4184-06 Le juge Lemieux 13 août 2007 Retourner à Autres sujets	A-376-07	a) Le juge de la Cour fédérale a-t-il commis une erreur en interprétant les arrêts <i>Charkaoui</i> et <i>Suresh</i> de la Cour suprême du Canada de manière à ce qu’il ne soit pas nécessaire de surseoir à la procédure de contrôle judiciaire en l’espèce? [traduction libre] b) Le juge de la Cour fédérale a-t-il commis une erreur de droit en ordonnant un sursis en se fondant sur l’hypothèse que le dossier de preuve à venir en l’espèce différerait considérablement du dossier actuel? [traduction libre] c) La décision du juge de la Cour fédérale en l’espèce selon laquelle le contrôle judiciaire ne peut avoir lieu au cours de la période de suspension d’un an contredit-elle la décision de la Cour suprême dans l’arrêt <i>Charkaoui</i> selon laquelle le régime actuel de la LIPR permet le contrôle	Désistement.

<i>Première instance</i>	<i>Appel</i>	<i>Question</i>	<i>Réponse</i>
		de la détention et une audiences sur le caractère raisonnable du certificat pendant l’année de suspension?	
IMM-4071-06 Le juge Hughes 20 septembre 2007 2007 CF 943 Retourner à l’art. 98 LIPR		Les dispositions de l’article 98 de la <i>Loi sur l’immigration et la protection des réfugiés</i> , dans la mesure où elles incluent l’alinéa <i>b</i>) de l’article 1F de la Convention sur les réfugiés, contreviennent-elles à l’article 7 de la Charte des droits et libertés en manquant aux principes de justice fondamentale en raison de leur libellé vague?	Pas d’appel interjeté
IMM-150-07 Le juge Gibson 26 octobre 2007 2007 CF 1109 Retourner à l’art. 48 LIPR Retourner à l’art. 72 LIPR Retourner à Autres sujets	A-533-07	Quand un demandeur a déposé une demande d’autorisation et de contrôle judiciaire contre une décision refusant le sursis à l’exécution d’une mesure de renvoi prononcée contre lui, le fait que, compte tenu des faits propres à l’affaire ou de faits analogues, le renvoi du demandeur soit par la suite suspendu en raison d’une ordonnance de sursis prononcée par la Cour rend-il théorique la demande de contrôle judiciaire sous-jacente?	Désistement
IMM-940-07 Le juge Harrington 9 novembre 2007 2007 CF 1069 Retourner à l’art. 25 LIPR	A-560-07 Le juge Noël Le juge Nadon La juge Trudel 27 octobre 2008 2008 CAF 326	Est-ce qu’un agent d’immigration chargé de l’évaluation d’une demande présentée en vertu de l’article 25 de la <i>Loi sur l’immigration et la protection des réfugiés</i> (pour une exemption de l’obligation de présenter une demande de visa d’immigrant de l’extérieur du Canada) a compétence pour décider si le renvoi d’un demandeur contrevient au <i>Pacte international relatif aux droits civils et politiques</i> , plus particulièrement à ses articles 17, 23 et 24?	Appel accueilli. Aucune réponse à la question certifiée.
IMM-5938-06 La juge Snider 9 novembre 2007 2007 CF 1168 Retourner à l’art. 48 LIPR Retourner à l’art. 72 LIPR Retourner à Autres sujets	A-562-07	Quand un demandeur a déposé une demande d’autorisation et de contrôle judiciaire contre une décision refusant le sursis à l’exécution d’une mesure de renvoi prononcée contre lui, le fait que, compte tenu des faits propres à l’affaire ou de faits analogues, le renvoi du demandeur soit par la suite suspendu en raison d’une ordonnance de sursis prononcée par la Cour rend-il théorique la demande de contrôle judiciaire sous-jacente?	Appel rejeté suite à la délivrance d’un avis d’examen de l’état de l’instance.

<i>Première instance</i>	<i>Appel</i>	<i>Question</i>	<i>Réponse</i>
IMM-6175-06 Le juge Snider 30 novembre 2007 2007-CF 1247 Retourner à Autres sujets		Lorsque le demandeur a déposé une demande d'autorisation et de contrôle judiciaire à l'égard d'une décision de ne pas surseoir à l'exécution d'une mesure de renvoi prise contre lui, le fait que son renvoi soit par la suite interrompu en application d'une ordonnance de sursis prononcée par la Cour rend-il théorique la demande de contrôle judiciaire sous-jacente?	Pas d'appel interjeté
IMM-5015-06 Le juge Harrington 4 janvier 2008 2008 CF 7 Retourner à Autres sujets Retourner à l'art. 72 LIPR	A-11-08 Le juge Linden Le juge Nadon Le juge Sexton (motifs) 13 juin 2008 2008 CAF 215	a) Une autorisation est-elle nécessaire pour la présentation d'une demande de contrôle judiciaire dont l'objet est de remettre en question la validité d'un règlement pris en vertu de la <i>Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés</i> ? b) Le demandeur qui cherche à recouvrir une somme payée en application d'un règlement qu'il allègue être invalide doit-il engager une instance par la présentation d'une demande de contrôle judiciaire? c) Un contrôle judiciaire qui est instruit comme s'il s'agissait d'une action peut-il remettre en question la validité de catégories de frais que les représentants demandeurs n'ont pas eu à payer? d) Étant donné que le recouvrement d'une somme d'argent ne peut être ordonné par suite d'un contrôle judiciaire, les demandeurs doivent-ils attendre le résultat du contrôle judiciaire avant d'engager une action? e) Lorsque la validité d'un règlement fédéral est adéquatement contestée dans le cadre d'une demande de contrôle judiciaire présentée devant la Cour fédérale, est-il prématuré de « convertir » le contrôle judiciaire en action (en vertu du paragraphe 18.4(2) de la <i>Loi sur les Cours fédérales</i>) avant que la Cour fédérale ait rendu sa décision sur le contrôle judiciaire? f) Lorsque la principale question de droit dans un recours collectif envisagé (engagé en vertu des articles 299.1 et suivants des <i>Règles des Cours fédérales</i>) concerne la validité d'un règlement fédéral, l'arrêt <i>Grenier</i> (2005 CAF 348) exige-t-il que cette question soit tout d'abord tranchée par la Cour fédérale dans le cadre d'un contrôle judiciaire présenté au titre du paragraphe 18(1) de la <i>Loi sur les Cours fédérales</i> ? g) Dans le cas où la question principale dans une demande de contrôle judiciaire qui fait l'objet d'une demande de conversion en action qui, elle-même, fait l'objet d'une demande d'autorisation comme recours collectif soulève une question mixte de fait et de droit pour la résolution de laquelle l'établissement des faits contestés est capital, et que, dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, la Cour conclut qu'il est opportun d'ordonner que la demande de contrôle judiciaire soit instruite comme s'il s'agissait d'une action en vertu de l'article 18.2 et du paragraphe 18.4(2) de la <i>Loi sur les Cours fédérales</i> et que l'action soit autorisée comme recours collectif en vertu des articles 299.1 et suivants des <i>Règles des Cours fédérales</i> , l'arrêt <i>Grenier</i> empêche-t-il la Cour de rendre une telle ordonnance et exige-t-il plutôt que l'on doive d'abord juger de la validité du règlement au cœur du	Appel accueilli en partie. Voir les motifs pour réponses.

<i>Première instance</i>	<i>Appel</i>	<i>Question</i>	<i>Réponse</i>
		contrôle judiciaire sans qu’il y ait conversion ou certification aux termes du paragraphe 18(1) de la <i>Loi sur les Cours fédérales</i> ?	
IMM-7818-05 Le juge Phelan 17 janvier 2008 Retourner à l’art. 159.3 LIPR Retourner à l’art. 101 LIPR Retourner à l’art. 102 LIPR	A-37-08 Le juge en chef Richard Le juge Noël (motifs) Le juge Evans 27 juin 2008 2008 CAF 229	1. Quelle norme de contrôle s’applique à la décision du gouverneur en conseil de désigner les États-Unis comme un « tiers pays sûr » en vertu de l’article 102 de la <i>Loi sur l’immigration et la protection des réfugiés</i> ? 2. Les paragraphes 159.1 à 159.7 (inclusivement) du <i>Règlement sur l’immigration et la protection des réfugiés</i> et l’Entente sur les tiers pays sûrs entre le Canada et les États-Unis sont-ils <i>ultra vires</i> et nuls et inopérants en droit? 3. La désignation des États-Unis d’Amérique comme « tiers pays sûr » seule ou combinée à la disposition d’irrecevabilité de l’alinéa 101(1)e) de la <i>Loi sur l’immigration et la protection des réfugiés</i> viole-t-elle les articles 7 et 15 de la <i>Charte canadienne des droits et libertés</i> et cette violation est-elle justifiée en vertu de l’article premier de la Charte?	Appel accueilli. Réponses : 1. la norme de la décision correcte 2. Non 3. Aucune réponse ne peut être donnée pour l’instant.
IMM-3220-07 La juge Snider 1 ^{er} février 2008 2008 CF 125 Retourner à l’art. 64 LIPR	A-96-08	Le passage « l’infraction punie au Canada par un emprisonnement d’au moins deux ans » qui figure au paragraphe 64(2) de la LIPR s’applique-t-il lorsque la déclaration de culpabilité et la peine sous-jacentes sont l’objet d’un appel en matière criminelle qui est en instance?	Désistement.
IMM-6516-06 Le juge Phelan 12 février 2008 Retourner à l’art. 97 LIPR		Lorsqu’il existe une preuve objective pertinente susceptible d’étayer une demande de protection et que la Section de la protection des réfugiés estime que la preuve subjective présentée par le demandeur n’est pas crédible, sauf en ce qui concerne l’identité, la Section de la protection des réfugiés doit-elle apprécier cette preuve objective au regard de l’article 97 de la <i>Loi sur l’immigration et la protection des réfugiés</i> ?	Aucun appel interjeté.
IMM-192-07 Le juge Mosley 12 février 2008 Retourner à l’art. 98 LIPR Retourner à l’art.113 LIPR	A-73-08 Le juge Evans (motifs) Le juge Ryer La juge Sharlow (motifs concourants) 14 novembre 2008 2008 CAF 355	Lorsque la Section de la protection des réfugiés exclut une personne de la protection par application de l’article 1E de la Convention sur les réfugiés et de l’article 98 de la LIPR parce que cette personne possède la nationalité d’un pays tiers, quelle est la date pertinente en ce qui concerne la décision d’un agent d’ERAR quant à savoir si la personne devrait également être exclue de la protection de l’ERAR par application de l’article 1E et de l’article 98 – la date de l’admission au Canada ou la date du dépôt de la demande d’ERAR? Réponse (motifs concourants, la juge Sharlow): Si le demandeur d’asile présente de nouveaux	Appel rejeté. Le juge Evans n’a pas répondu à la question certifiée car elle « ne permet pas de trancher l’appel et il n’y a donc pas lieu d’y répondre ». La juge Sharlow a répondu à la question dans

<i>Première instance</i>	<i>Appel</i>	<i>Question</i>	<i>Réponse</i>
		éléments de preuve (au sens de l’alinéa 113a) de la LIPR) tendant à démontrer que la section E de l’article premier de la Convention ne s’appliquait pas à la date de l’examen des risques avant le renvoi, l’agent d’ERAR peut décider, sur le fondement des nouveaux éléments de preuve, que la section E de l’article premier de la Convention s’applique actuellement, auquel cas la demande d’asile est irrecevable. À titre subsidiaire, l’agent d’ERAR peut décider, sur le fondement des nouveaux éléments de preuve, que la section E de l’article premier de la Convention, ne s’applique pas actuellement, malgré le fait qu’elle s’appliquait au moment où le demandeur d’asile a été admis au Canada (ou à la date de la décision de la SPR). Si un tel changement de situation est survenu, l’agent d’ERAR devrait examiner les raisons de ce changement et les mesures, s’il en est, que le demandeur d’asile a prises ou aurait pu prendre pour susciter ce changement de statut ou pour l’empêcher. Si les actes ou les omissions du demandeur d’asile permettent de penser qu’il est à la recherche du meilleur pays d’asile, il est possible de considérer que la section E de l’article premier de la Convention s’applique malgré le changement de situation.	des motifs concourants. La réponse suit la question.
IMM-2283-07 Le juge Harrington 13 février 2008 2008 CF 181 Retourner à l’art. 109 LIPR		Si, au cours d’une audience relative à l’annulation fondée sur l’article 109 de la <i>Loi sur l’immigration et la protection des réfugiés</i> , le tribunal ou l’avocat du ministre demande au défendeur pourquoi certains faits avaient fait l’objet d’une présentation erronée ou d’une réticence, est-ce que la réponse donnée sera pertinente en ce qui concerne la décision à rendre?	Aucun appel interjeté.
IMM-1603-07 Le juge Strayer 21 février 2008 2008 CF 238 Retourner à l’art. 98 LIPR	A-140-08 Le juge Létourneau La juge Sharlow Le juge Pelletier 17 décembre 2008 2008 CAF 404	1. Le fait d’avoir purgé une peine pour un crime grave avant d’arriver au Canada permet-il à l’intéressé d’échapper à l’application de la section F de l’article premier de la Convention? 2. Si la réponse à la question 1 est affirmative, quand et dans quelles conditions une peine est-elle réputée purgée, et en particulier peut-elle être réputée purgée par l’effet d’une mesure d’expulsion?	Appel rejeté. Réponses : 1. Non 2. Aucune réponse
IMM-4534-06 Le juge Phelan 25 février 2008 2008 CF 245 Retourner à l’art. 159.5 RIPR		1. Le mot « rejeté » employé dans le membre de phrase « sauf si [...] sa demande a été rejetée », au sous-alinéa 159.5c)(iii) du Règlement sur l’immigration et la protection des réfugiés, englobe-t-il la décision définitive de tout contrôle judiciaire ou appel qui puisse découler du rejet de la demande initiale? 2. Quelles seraient les conséquences de la confirmation de la décision Conseil canadien pour les réfugiés c. Canada, 2007 CF 1262, déclarant ultra vires les articles 159.1 et suivants du Règlement sur l’immigration et la protection des réfugiés, sur les demandeurs dont les demandes ont été rejetées en	Aucun appel interjeté.

<i>Première instance</i>	<i>Appel</i>	<i>Question</i>	<i>Réponse</i>
		vertu du sous-alinéa 159.5c)(iii) du règlement?	
IMM-3077-07 La juge Tremblay-Lamer 12 mars 2008 2007 CF 331 Retourner à l’art. 97 LIPR	A-168-08 Le juge Létourneau Le juge Blais La juge Trudel 2009 CAF 31	Dans les cas où la population d’un pays est exposée à un risque généralisé d’être victime d’actes criminels, la restriction prévue à l’alinéa 97(1) <i>b</i>)(ii) de la LIPR s’applique-t-elle à un sous-groupe de personnes exposées à un risque nettement plus élevé d’être victimes de tels actes criminels?	Appel rejeté . Aucune réponse à la question certifiée.
IMM-432-07 La juge Dawson 13 mars 2008 2008 CF 341 Retourner à Autres sujets	A-165-08 La juge Desjardins Le juge Nadon Le juge Blais 13 mars 2009 2009 CAF 81	Lorsqu’un demandeur a déposé une demande d’autorisation et de contrôle judiciaire contestant un refus de reporter l’exécution d’une mesure de renvoi jusqu’à ce qu’il soit statué sur une demande pendante de droit d’établissement, le fait que la demande de droit d’établissement demeure pendante à la date où la Cour étudie la demande de contrôle judiciaire laisse-t-il subsister un « litige actuel » entre les parties, ou l’affaire est-elle rendue théorique du seul fait que la date prévue du renvoi est passée? Réponse : Comme la demande de droit établissement sous-jacente n’a toujours pas été tranchée à la date de l’examen de la demande de contrôle judiciaire par la Cour, il subsiste un « litige actuel » entre les parties, de sorte que l’affaire n’est pas devenue théorique du seul fait que la date prévue pour le renvoi est passée.	Appel rejeté. La réponse suit la question.
IMM-2455-07 La juge Mactavish 13 mars 2008 2008 CF 342 Retourner à Autres sujets		Lorsqu’un demandeur a déposé une demande d’autorisation et de contrôle judiciaire contestant un refus de reporter l’exécution d’une mesure de renvoi jusqu’à ce qu’il soit statué sur une demande pendante de droit d’établissement, le fait que la demande de droit d’établissement demeure pendante à la date où la Cour étudie la demande de contrôle judiciaire laisse-t-il subsister un « litige actuel » entre les parties, ou l’affaire est-elle rendue théorique du seul fait que la date prévue du renvoi est passée?	Aucun appel interjeté.
IMM-2139-07 La juge Dawson 18 mars 2008 2008 CF 364		Lorsque le demandeur a déposé une demande d’autorisation et de contrôle judiciaire visant à contester le refus de différer son renvoi en attendant qu’une décision soit rendue relativement à une demande d’établissement encore en instance, et qu’un sursis à l’exécution de la mesure de renvoi est accordé de manière à ce que le demandeur ne soit pas renvoyé du Canada, existe-t-il toujours un « litige actuel » entre les parties du fait que la décision à l’égard de la demande principale	Aucun appel interjeté.

<i>Première instance</i>	<i>Appel</i>	<i>Question</i>	<i>Réponse</i>
<u>Retourner à Autres sujets</u>		d'établissement soit encore en instance à la date où la Cour examine la demande de contrôle judiciaire, ou l'affaire est-elle devenue théorique en raison du dépassement de la date prévue pour le renvoi?	
IMM-4723-06 Le juge Beaudry 28 mars 2007 2008 CAF 84 <u>Retourner à l'art. 96 LIPR</u>	A-211-07 Le juge Décary Le juge Létourneau Le juge Nadon (motifs) 5 mars 2008 2008 CAF 84	Compte tenu du paragraphe 53 du <i>Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié</i> du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, et en particulier de la dernière phrase de ce paragraphe, « Toutes les circonstances du cas considéré doivent nécessairement entrer en ligne de compte, y compris son contexte géographique, historique et ethnologique. », est-ce une erreur de droit de limiter l'analyse des motifs cumulatifs aux événements qui se sont produits dans un pays de nationalité ou de résidence habituelle lorsque le demandeur allègue une persécution fondée sur le même motif énoncé dans la Convention dans les deux pays (ou plus) et lorsque la crainte subjective du demandeur est liée à des événements qui se sont produits dans plus d'un pays? Réponse : NON, sauf lorsque les événements qui se sont produits dans un pays autre que celui où le demandeur cherche à obtenir l'asile sont pertinents pour décider si le pays où le demandeur cherche à obtenir l'asile peut le protéger contre la persécution.	Appel accueilli. La réponse suit la question.
IMM-1092-07 / IMM-1094-07 Le juge Mosley 2 avril 2008 <u>Retourner à l'art. 15 LIPR</u>	A-199-08 / A-200-08 Le juge Létourneau Le juge Nadon La juge Trudel 4 juin 2009 2009 CAF 189	L'équité exige-t-elle qu'un agent procédant à une entrevue et à l'analyse relatives à une demande d'établissement au Canada d'un enfant qui vient y rejoindre ses parents ait l'obligation d'obtenir des renseignements supplémentaires relatifs à l'intérêt supérieur de l'enfant s'il croit que la preuve présentée est insuffisante? Note: [61] <i>Comme chaque demande fondée sur des raisons d'ordre humanitaire est un cas d'espèce, je ne vois pas comment on pourrait répondre de façon affirmative à la question qui a été certifiée. Je n'écarte cependant pas la possibilité qu'il puisse exister des situations dans lesquelles l'équité commande que l'agent obtienne de plus amples informations. La réponse à la question de savoir si l'équité exige une telle chose dépend donc des faits de chaque espèce.</i>	Appel rejeté. Aucune réponse à la question certifiée. Voir la note sous la question.
IMM-3517-07 Le juge Campbell 3 avril 2008 2008 CF 431 <u>Retourner à l'art. 197 LIPR</u>	A-207-08	L'obligation de ne pas troubler l'ordre public et d'avoir une bonne conduite, qui est imposée comme condition d'un sursis d'exécution d'une mesure d'expulsion par la Section d'appel de l'immigration de la CISR est-elle transgressée dès que l'intéressé est reconnu coupable d'une infraction à une loi ou réglementation fédérale ou provinciale et/ou à un règlement municipal, partout au Canada?	Désistement.

<i>Première instance</i>	<i>Appel</i>	<i>Question</i>	<i>Réponse</i>
IMM-7117-05 Le juge Russell 4 avril 2008 2008 CF 446 Retourner à l’art. 96 LIPR		La présomption de l’existence d’une protection adéquate de l’État est-elle réfutée si une demanderesse peut démontrer que les femmes sont en général exposées au risque de violence familiale dans son État d’origine et que, malgré qu’un certain nombre de mesures aient été prises par les autorités afin de protéger une demanderesse, la preuve acceptée par la Commission est que ces mesures n’ont pas dissuadé l’agent de persécution et la Commission accepte le témoignage de la demanderesse selon lequel, si elle retournait, elle serait exposée aux mêmes risques (y compris le risque de mort) auxquelles elle fut exposée dans le passé?	Aucun appel interjeté.
IMM-506-07 Le juge Harrington 11 avril 2008 2008 CF 436 Retourner à l’art. 35 LIPR		a) Les prisonniers sont-ils tous nécessairement des « civils » aux fins de la définition d’un crime contre l’humanité, selon <i>Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l’Immigration) c. Mugesera</i> , 2005 CSC 40, [2005] 2 R.C.S. 100? b) L’exécution de criminels peut-elle constituer un crime contre l’humanité en tant qu’élément d’une attaque généralisée et systématique contre des civils? c) Les actes commis par les Sandinistes contre les Contras dans le cadre d’activités militaires ou d’une guerre civile constituent-ils une « attaque généralisée et systématique contre des civils »? d) Est-ce une erreur de droit que de se fonder sur le Statut de Rome pour établir si les mauvais traitements infligés à des prisonniers constituent un crime contre l’humanité (au regard de la fonction de gardien exercée par le demandeur à la prison d’El Chipote)? e) Doit-on prendre en compte un pardon ou une amnistie générale en vue d’établir si une personne doit ou non être interdite de territoire pour atteinte aux droits humains ou internationaux au sens de l’article 35 de la <i>Loi sur l’immigration et la protection des réfugiés</i> ?	Aucun appel interjeté.
IMM-4533-05 La juge Heneghan 2 mai 2008 2008 CF 572 Retourner à l’art. 50 LIPR		1) Dans les circonstances de l’espèce, où : 1. l’un des parents est un ressortissant étranger visé par une mesure de renvoi valide; 2. un tribunal de la famille prononce une ordonnance qui accorde la garde parentale au parent d’un enfant né au Canada et qui interdit le renvoi de l’enfant de la province visée; et 3. le ministre a la possibilité de présenter des observations au tribunal de la famille avant que soit rendue l’ordonnance; l’ordonnance du tribunal de la famille empêche-t-elle directement le renvoi du Canada du parent, mais non de l’enfant, eu égard à l’alinéa 50a) de la Loi? 2) Dans le cas où la question précédente reçoit une question négative, le renvoi du parent constitue-t-il une atteinte à l’article 7 de la Charte?	Aucun appel interjeté.

<i>Première instance</i>	<i>Appel</i>	<i>Question</i>	<i>Réponse</i>
IMM-4294-07 Le juge Mosley 9 juin 2008 2008 CF 719 Retourner à Autres sujets	A-369-08	Lorsqu'un justiciable a déposé une demande d'autorisation et de contrôle judiciaire contestant un refus de reporter son renvoi jusqu'à ce que soit rendue une décision sur sa demande pendante de droit d'établissement, le fait qu'une décision n'ait pas encore été rendue sur la demande sous-jacente de droit d'établissement au moment où la Cour examine la demande de contrôle judiciaire laisse-t-il subsister un « litige actuel » entre les parties ou la question est-elle devenue théorique par le passage de la date prévue du renvoi?	Appel retiré.
IMM-4896-07 Le juge Martineau 23 juin 2008 2008 CF 788 Retourner à l'art. 37 LIPR		Pour les fins de l'application de l'alinéa 37(1)a) de la <i>Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés</i> , L.C. 2001, c. 27 quelle est la définition générale de « membre » et quels critères doit-on appliquer pour déterminer si une personne est ou a été « membre » d'une « organisation » visée à cette disposition?	Aucun appel interjeté.
IMM-4023-07 Le juge Martineau 26 juin 2008 2008 CF 663 Retourner à Autres sujets	A-386-08 Le juge Décary Le juge Noël (Motifs) Le juge Blais Le 26 mai, 2009 2009 CAF 171	a) Une demande de contrôle judiciaire visant une décision rendue après un examen des risques avant renvoi a-t-elle un caractère théorique lorsque la personne qui fait l'objet de la décision a été renvoyée du Canada ou a quitté le Canada après qu'une demande de sursis à une mesure de renvoi a été rejetée? b) De quels facteurs ou de quels critères, différents de ceux dégagés ou additionnels à ceux dégagés dans <i>Borowski c. Canada (Procureur général)</i> , [1989] 1 R.C.S. 342, pages 358 à 363, la Cour devrait-elle tenir compte dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire d'entendre une demande de contrôle judiciaire qui a un caractère théorique? c) Si un contrôle judiciaire d'une décision rendue après un examen des risques avant renvoi est accueilli après que le demandeur a été renvoyé du Canada ou a quitté le Canada, la Cour a-t-elle le pouvoir d'ordonner au ministre de faire revenir le demandeur au Canada en attendant qu'une nouvelle décision soit rendue et, selon le cas, au frais du gouvernement?	Appel rejeté. Réponses : 1. Oui. 2. Dans cette cause, il n'est pas nécessaire de tenir compte de facteurs additionnels à ceux dégagés dans <i>Borowski</i> . 3. Aucune réponse à la question certifiée.
IMM-3154-07 IMM-3156-07 Le juge Mosley 26 juin 2008 2008 CF 806 Retourner à l'art. 44 LIPR	A-387-08 Le juge Létourneau Le juge Nadon La juge Trudel J.A. (Motifs) Le 10 mars 2009 2009 CAF 73	1. Les agents d'immigration qui établissent le rapport prévu au paragraphe 44(1), et le ministre qui défère l'affaire, sont-ils tenus à un devoir plus important d'agir équitablement lorsqu'ils ont affaire à des personnes sous garde?	Appel rejeté Aucune réponse à la question certifiée.

<i>Première instance</i>	<i>Appel</i>	<i>Question</i>	<i>Réponse</i>
IMM-5636-06 La juge Heneghan 30 juin 2008 2008 CF 820 Retourner à l’art. 48 LIPR Retourner à RIPR partie 13 section 3		Lorsqu’un demandeur a déposé une demande d’autorisation et de contrôle judiciaire visant une décision de ne pas reporter l’exécution de la mesure de renvoi prononcée contre lui, le fait que le renvoi du demandeur soit subséquemment suspendu en raison d’une ordonnance de sursis prononcée par la Cour rend-il théorique la demande de contrôle judiciaire sous-jacente?	Aucun appel interjeté.
IMM-475-07 La juge Heneghan 17 septembre 2008 2008 FC 1045 Retourner à Autres sujets	A-531-08	Lorsqu’un demandeur a déposé une demande d’autorisation et de contrôle judiciaire à l’encontre d’une décision de ne pas reporter l’exécution d’une mesure de renvoi prononcée contre lui, le fait que le renvoi du demandeur soit par la suite suspendu en raison d’un sursis d’exécution accordé par la Cour rend-il théorique la demande principale de contrôle judiciaire?	Désistement
IMM-964-07 La juge Simpson 31 octobre 2008 Retourner à Autres sujets		Le demandeur a-t-il le droit, avant une entrevue, d’être avisé quant à tout élément de preuve extrinsèque qui sera examiné par un agent des visas relativement à une demande de visa?	Aucun appel interjeté.
IMM-1570-08 Le juge Mosley 5 novembre 2008 2008 FC 1230 Retourner à l’art. 101 LIPR	A-607-08 Le juge Evans Le juge Sharlow Le juge Ryer Le 11 novembre 2009 2009 CAF 344	La mesure juridique ou le retrait du statut de personne à renvoyer aux États-Unis équivaut-t-il à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de la Convention, selon l’alinéa 101 (1) <i>d</i>) de la <i>Loi sur l’immigration et la protection des réfugiés</i> ?	Appel rejeté. Réponse : Oui.
IMM-3145-07 Le juge Mandamin 5 décembre 2008 2008 CF 1356	A-616-08 Le juge Létourneau Le juge Sexton La juge Layden-Stevenson	L'article 72 de la LIPR interdit-il toute demande de contrôle judiciaire présentée par la personne ayant déposé une demande pour conjoint pendant que le répondant exerce une voie d'appel en vertu de l'article 63 de la LIPR?	Appel rejeté – caractère théorique. Réponse : Oui.

<i>Première instance</i>	<i>Appel</i>	<i>Question</i>	<i>Réponse</i>
Retourner à l'art. 72 LIPR	Le 7 octobre 2009 2009 CAF 288		
IMM-4038-08 IMM-4039-08 La juge Heneghan 29 décembre 2008 Retourner à Autres sujets	A-642-08 La juge Desjardins Le juge Létourneau La juge Trudel 17 mars 2009 2009 CAF 85	Est-ce qu'une longue détention devient une détention « à durée indéterminée » et constitue, par conséquent, une violation de l'article 7 de la Charte lorsque le tribunal évalue la durée anticipée de la détention en fonction du fait qu'il s'attend à ce que le détenu se prévale de tous les recours offerts par la LIPR et le Règlement, notamment les instances devant la Cour fédérale?	Appel accueilli. Voir paragraphe 81 des motifs pour la réponse.
IMM-2147-08 Le juge de Montigny 30 janvier 2009 2009 FC 104 Retourner à l'art. 98 LIPR	A-68-09	1. Dans le contexte de l'audience relative à un contrôle judiciaire où le ministre intervient pour demander l'exclusion du demandeur, le ministre est-il tenu de divulguer tous les éléments de preuve pertinents qu'il détient, notamment les éléments de preuve disculpatoires, à l'exception des revendications de privilège, lesquelles seront appréciées par le tribunal? 2. Cette obligation dépend-t-elle des demandes faites par le demandeur ou existe-t-elle indépendamment des demandes faites par le demandeur? 3. Peut-on renoncer à ce droit à la divulgation? Le cas échéant, la renonciation doit-elle être explicite ou peut-elle être déduite du comportement du demandeur? 4. S'il existe une obligation de divulgation, celle-ci comprend-t-elle l'obligation de divulgation des éléments de preuve détenus par d'autres organismes gouvernementaux lorsque l'avocat du ministre sait qu'un organisme gouvernemental possède un dossier sur la personne pertinente dans lequel figurent peut-être des éléments de preuve pertinents?	Désistement.
IMM-2200-08 Le juge Barnes 25 février 2009 2009 CF 252 Retourner à l'art. 45 LIPR	A-164-09 Le juge Noël Le juge Pelletier La juge Layden-Stevenson Le 10 mars 2010 2010 CAF 41	Le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration commet-il un abus de procédure en continuant de solliciter une mesure de renvoi lorsque l'intéressé n'a pas été considéré comme un danger pour le public? Dans l'affirmative, la Section de l'immigration peut-elle, sur ce fondement, refuser de prononcer une interdiction de territoire au titre de l'article 45 de la <i>Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés</i> , L.C. 2001, ch. 27?	Appel rejeté. Réponses : Première partie : non. Deuxième partie : aucune réponse.
IMM-3162-08 Le juge Russell 2 juin 2009		Est-ce qu'un divorce, selon la formule talaq, qui s'est tenu au Canada, et qui a été reconnu et enregistré au Liban, un divorce légal ou un divorce prononcé à l'étranger, que le Canada doit reconnaître en vertu de la <i>Loi sur le divorce</i> ?	Aucun appel interjeté.

<i>Première instance</i>	<i>Appel</i>	<i>Question</i>	<i>Réponse</i>
2009 CF 380 Retourner à l’art. 2 RIPR Retourner à l’art. 117 RIPR			
IMM-3813-08 Le juge Russell 2 juin 2009 2009 CF 415 Retourner à l’art. 25 LIPR	A-276-09 Le juge Noël La juge Dawson La juge Trudel Le 6 juillet 2010 2010 CAF 177	Une punition en vertu d'une loi d'application générale pour désertion peut-elle, quand celle-ci a été motivée par une sincère et profonde objection morale, politique et/ou religieuse à une guerre, donner lieu à des difficultés inhabituelles, injustifiées, ou excessives dans le cadre d’une demande de résidence permanente pour motifs d’ordre humanitaire?	Appel accueilli. Aucune réponse à la question.
IMM-4183-08 Le juge Gibson 3 juin 2009 2009 CF 466 Retourner à l’art. 98 LIPR	A-275-09 Le juge Noël La juge Layden-Stevenson Le juge Stratas Le 10 mai 2010 2010 CAF 118	La Section du statut de réfugié a-t-elle le droit de tenir compte du statut d'un individu dans un tiers pays à leur arrivée au Canada et par la suite, jusqu'à la date de l'audition devant la Section du statut de réfugié, afin de déterminer si une personne doit être exclue en vertu de l'article 1E de la Convention sur les réfugiés? Est-il également permis à la Section du statut de réfugié de considérer les mesures prises ou pas par l'individu afin de causer ou empêcher la perte de son statut dans un tiers pays tout en évaluant si l'article 1E devrait s'appliquer?	Appel rejeté. Réponses : 1. Oui 2. Oui avec réserves (voir paragraphe 28 des motifs)
IMM-3786-08 La juge Heneghan 18 juin 2009 2009 CF 623 Retourner à l’art. 98 LIPR	A-251-09 Le juge Noël Le juge Pelletier La juge Layden-Stevenson Le 17 mars 2010 2010 CAF 75	(1) Les agents d’examen des risques avant renvoi ont-ils compétence pour exclure des personnes du droit à l’asile par application de l’article 98 de la LIPR et pour conclure qu’elles sont visées à l’alinéa 112(3)c) de la LIPR? Réponse : Oui. (2) L’alinéa 112(3)c) de la LIPR ne s’applique-t-il qu’aux rejets des demandes par la Section de la protection des réfugiés sur la base de la section F de l’article premier de la Convention sur les réfugiés ou s’applique-t-il aux décisions défavorables rendues par les agents d’examen des risques avant renvoi sur la base de la section F de l’article premier de la Convention sur les réfugiés? Réponse : L’alinéa 112(3)c) s’applique aux conclusions d’exclusion fondées sur la section F de l’article premier de la Convention par les agents d’examen des risques avant renvoi ainsi qu’aux conclusions d’exclusion tirées par la Section de la protection des réfugiés.	Appel accueilli. Les réponses suivent les questions. Demande en autorisation de pouvoir devant la CSC a été refusée.

<i>Première instance</i>	<i>Appel</i>	<i>Question</i>	<i>Réponse</i>
IMM-3486-08 Le juge Blanchard 17 juin 2009 2009 CF 641 Retourner à RIPR partie 7, section 2 Retourner à RIPR partie 13, section 3	A-288-09	La politique du Ministre en matière de report administratif d'un renvoi, que l'on retrouve au chapitre IP 8, violent-elles les droits garantis au demandeur par l'article 7 et l'alinéa 11d) de la Charte canadienne des droits et libertés?	Désistement.
IMM-309-08 La juge Mactavish 3 juillet 2009 2009 CF 695 Retourner à l'art. 25 LIPR	A-308-09 Le juge en chef Blais Le juge Nadon La juge Layden-Stevenson 15 septembre 2010 2010 CAF 230	Une fois qu'une décision a été rendue relativement à une demande de dispense fondée sur des motifs d'ordre humanitaire, la capacité du décideur de rouvrir ou de réexaminer la demande en raison d'autres éléments de preuve fournis par un demandeur est-elle limitée par le principe du functus officio?	Appel accueilli en partie. Réponse : Non.
IMM-326-09 La juge Snider 4 septembre 2009 2009 CF 873 Retourner à RIPR partie 19, section 5	A-408-09 La juge Sharlow La juge Dawson La juge Layden-Stevenson Le 29 avril, 2011 2011 CAF 146	<i>Les questions certifiées ont été reformulés par la CAF :</i> (1) Selon l'interprétation correcte du paragraphe 25(1) de la LIPR, le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration (le ministre) est-il obligé d'examiner une demande de dispense de l'obligation prévue à l'alinéa 10(1)d) du <i>Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés</i> , DORS/2002-227 (le Règlement), quant au paiement des frais de traitement d'une demande présentée au titre du paragraphe 25(1)? (2) Dans la négative, l'omission de la gouverneure en conseil d'adopter un règlement permettant une dispense du paiement des frais pour les étrangers qui vivent dans la pauvreté et souhaitent présenter depuis le Canada une demande de résidence permanente en application du paragraphe 25(1) de la LIPR contrevient-elle : a) aux droits des appelants garantis à l'article 7 ou à l'article 15 de la <i>Charte canadienne des droits et libertés</i> ; b) soit à la primauté du droit, soit au droit constitutionnel d'accès aux tribunaux en common law?	Appel accueilli. Réponses : 1. Oui. 2. Non.
IMM-1930-09 Le juge de Montigny	A-393-09	Un commissaire de la Section de l'immigration qui préside une enquête portant sur une allégation de grande criminalité pour une infraction commise au Canada a-t-il compétence pour ajourner l'enquête	Désistement

<i>Première instance</i>	<i>Appel</i>	<i>Question</i>	<i>Réponse</i>
22 octobre 2009 2009 CF 1075 Retourner à l’art. 36 LIPR		dans le but d’éviter à la personne concernée, pour des motifs d'ordre humanitaire, le déchirement de la réincarcération qui s'ensuivrait en raison de l'application du paragraphe 128(5) de la Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition (la LSCMLC)?	
IMM-3538-09 La juge Tremblay-Lamer 12 novembre 2009 2009 CF 1152 Retourner à l’art. 58 LIPR		La Section de l’immigration reste-t-elle compétente pour détenir un étranger lorsqu’il a été conclu que celui-ci est un réfugié ou une personne à protéger?	Aucun appel interjeté.
IMM-2579-09 La juge Snider 26 novembre 2009 2009 CF 1213 Retourner à l’art. 34 LIPR	A-481-09 Le juge Noël La juge Sharlow La juge Layden-Stevenson Le 19 octobre 2010 2010 CAF 274	Un étranger est-il interdit de territoire en vertu de l'alinéa 34(1)f) de la <i>Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés</i> s'il existe une preuve claire et convaincante que l'organisation a désavoué les faits visés aux alinéas 34(1)b) et c) — actes visant au renversement d'un gouvernement ou terrorisme — et a cessé d'en être l'instigateur avant que l'étranger ne soit membre de l'organisation? Réponse : Ce n'est pas requis pour pouvoir conclure en l'interdiction de territoire conformément à l'article 34 (1) (F) de la LIPR que les dates de l'adhésion d'un individu dans l'organisation correspondent aux dates auxquelles cette organisation a commis des actes de terrorisme ou d'un renversement par la force"	Appel rejeté. La réponse suit la question.
IMM-1851-09 Le juge de Montigny 4 décembre 2009 2009 CF 1247 Retourner à l’art. 103 LIPR		Après le sursis de l’étude par la Section de la protection des réfugiés en vertu de l'article 103 de la <i>Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés</i> en attendant l'audience devant la Section de l'immigration et la nouvelle décision de celle-ci au sujet de la recevabilité de la demande, si la Section de l'immigration conclut que la demande du demandeur est irrecevable pour raison de sécurité, l'agent a-t-il, en vertu de la Loi, un pouvoir discrétionnaire de ne pas décider à nouveau si la demande est recevable et de ne pas donner avis à la Section de la protection des réfugiés de sa décision sur la recevabilité, de sorte que la Section de la protection des réfugiés sursoit indéfiniment à l’étude de la demande?	Aucun appel interjeté.
IMM-1088-09	A-501-09	<i>Les questions certifiées ont été reformulés par la CAF :</i>	Appel accueilli.

<i>Première instance</i>	<i>Appel</i>	<i>Question</i>	<i>Réponse</i>
La juge Snider 11 décembre 2009 2009 CF 1269 Retourner à RIPR partie 19, section 5	La juge Sharlow La juge Dawson La juge Layden-Stevenson Le 29 avril, 2011 2011 CAF 146	(1) Selon l’interprétation correcte du paragraphe 25(1) de la LIPR, le ministre de la Citoyenneté et de l’Immigration (le ministre) est-il obligé d’examiner une demande de dispense de l’obligation prévue à l’alinéa 10(1)d) du <i>Règlement sur l’immigration et la protection des réfugiés</i>, DORS/2002-227 (le Règlement), quant au paiement des frais de traitement d’une demande présentée au titre du paragraphe 25(1)? (2) Dans la négative, l’omission de la gouverneure en conseil d’adopter un règlement permettant une dispense du paiement des frais pour les étrangers qui vivent dans la pauvreté et souhaitent présenter depuis le Canada une demande de résidence permanente en application du paragraphe 25(1) de la LIPR contrevient-elle : a) aux droits des appelants garantis à l’article 7 ou à l’article 15 de la <i>Charte canadienne des droits et libertés</i>; b) soit à la primauté du droit, soit au droit constitutionnel d’accès aux tribunaux en common law?	Réponses : 1. Oui. 2. Non.
IMM-1728-09 Le juge Mosley 23 décembre 2009 2009 CF 1302 Retourner à l’art. 34 LIPR	A-31-10 Le juge en chef Blais Le juge Noël Le juge Pelletier Le 17 March 2011 2011 CAF 103 2013 CSC 36	1- Dans le cadre d’une demande présentée en vertu du paragraphe 34(2), le ministre de la Sécurité publique doit-il tenir compte de facteurs particuliers pour déterminer si la présence d’un étranger au Canada serait contraire à l’intérêt national? Réponse : Il doit tenir compte de la sécurité nationale et de la sécurité publique, ainsi qu’il est précisé au paragraphe 50 des présents motifs. 2- Plus particulièrement, le ministre doit-il tenir compte des cinq facteurs énumérés à l’annexe D du guide IP 10? Réponse : Non.	Appel accueilli. La réponse suit la question. Appel subséquent à la CSC rejeté. Voir motifs.
IMM-2616-09 Le juge Harrington 31 décembre 2009 2009 CF 1315 Retourner à l’art. 1 RIPR Retourner à l’art. 38 LIPR	A-41-10	La capacité et la volonté des demandeurs de défrayer les coûts de leurs médicaments sur ordonnance pour malade externe (en conformité avec les règlements provinciaux/territoriaux régissant le paiement par l’État des médicaments sur ordonnance) sont-elles des facteurs dont il faut tenir compte lorsqu’on évalue si les besoins occasionnés par l’état de santé d’un demandeur constituent un fardeau excessif?	Désistement.

<i>Première instance</i>	<i>Appel</i>	<i>Question</i>	<i>Réponse</i>
IMM-3333-09 Le juge Campbell 21 janvier 2010 2010 CF 64 Retourner à l’art. 44 LIPR	A-48-10 Le juge Evans La juge Dawson J.A. Le juge Stratas Le 14 octobre 2010 2010 CAF 267	La SAI a-t-elle l’obligation juridique de se prononcer sur l’authenticité d’un mariage lors d’un appel <i>de novo</i> relatif à une question de présentation erronée lorsque la question de l’authenticité du mariage en cause n’a pas été soulevée précisément afin d’être tranchée dans le cadre de l’appel? Réponse : Oui, à condition que la personne concernée ait une possibilité équitable d'adresser l'authenticité du mariage devant la SAI.	Appel accueilli. La réponse suit la question
IMM-2622-09 Le juge Campbell 21 janvier 2010 2010 CF 70 Retourner à l’art. 117 RIPR		En cas de parrainage d'un époux qui a deux enfants dépendants, la SAI est-elle compétente pour prononcer des mesures concernant ces enfants lorsqu'il y a désistement de l'appel pendant devant la SAI relativement à l'époux?	Aucun appel interjeté.
IMM-1086-09 Le juge en chef Lutfy 26 janvier 2010 2010 CF 89 Retourner à l’art. 72 LIPR Retourner à Autres sujets	A-37-10 La juge Sharlow La juge Dawson Le juge Stratas Le 3 octobre 2011 2011 CAF 272	a) Le paragraphe 99(2) de la <i>Loi constitutionnelle de 1867</i> s’applique-t-il aux juges suppléants de la Cour fédérale? b) Les juges suppléants qui agissent en vertu du paragraphe 10(1.1) de la <i>Loi sur les Cours fédérales</i> sont-ils soumis à la disposition relative à la limite d’âge prévue au paragraphe 8(2)?	Appel accueilli. Voir les motifs pour la réponse à la question.
IMM-4737-08 Le juge Mosley Le 16 février 2010 2010 CF 157 Retourner à l’art. 1 RIPR Retourner à l’art. 38 LIPR	A-100-10	Lorsqu’un médecin agréé parvient à la conclusion qu’un demandeur aura besoin de médicaments sur ordonnance dont les coûts empêcheraient le demandeur de satisfaire au critère du « fardeau excessif » défini au <i>Règlement sur l’immigration et la protection des réfugiés</i> , l’agent des visas doit-il évaluer la capacité du demandeur de payer par ses propres moyens les médicaments sur ordonnance lorsque ces médicaments sont couverts par un programme gouvernemental auquel le demandeur serait admissible dans la province ou le territoire où i entend élire résidence?	Désistement.

<i>Première instance</i>	<i>Appel</i>	<i>Question</i>	<i>Réponse</i>
IMM-3367-09 Le juge Harrington 18 février 2010 2010 CF 173 <u>Retourner à l’art. 35 LIPR</u>	A-102-10 Le juge Noël Le juge Pelletier Le juge Mainville 2010 CAF 296 4 novembre 2010	Est-ce que l’article 35(1) de la <i>Loi sur l’immigration et la protection des réfugiés</i> et l’article 16 du <i>Règlement sur l’immigration et la protection des réfugiés</i> sont conformes aux principes énoncés par la Cour suprême dans les arrêts <i>Singh c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)</i>, [1985] 1 R.C.S. 177 et <i>Charkaoui c. Canada (Citoyenneté et Immigration)</i>, 2007 CSC 9, [2007] 1 R.C.S. 350, ainsi qu’à l’article 7 de la <i>Charte canadienne des droits et libertés</i>, alors que la personne visée par ces dispositions a déjà obtenu au Canada le statut de réfugié ou celui de personne protégée et n’aurait pas le droit de se défendre contre les allégations portées contre elle en vertu des dites dispositions?	Appel rejeté Aucune réponse à la question certifiée.
IMM-4112-09 Le juge Mosley 2 mars 2010 2010 CF 240 <u>Retourner à l’art. 38 LIPR</u>	A-115-10 La juge Dawson La juge Layden-Stevenson Le juge Stratas Le 1e février 2011 2011 CAF 35	Question 1 : [TRADUCTION] Lors de l’examen de la question de savoir si une personne est interdite de territoire pour des motifs sanitaires en application du paragraphe 38(1) de la Loi, le médecin agréé est-il tenu de rechercher activement des renseignements à propos de la capacité et de l’intention des demandeurs d’atténuer le fardeau excessif pour les services sociaux dès le début de l’examen ou est-il suffisant que le médecin agréé transmette une lettre d’équité et s’appuie sur la réponse des demandeurs à cette lettre? Réponse : Le médecin agréé n’est pas tenu de rechercher activement des renseignements à propos de la capacité et de l’intention des demandeurs d’atténuer le fardeau excessif pour les services sociaux dès le début de l’examen. Il suffit qu’il leur transmette une lettre d’équité qui expose clairement toutes ses préoccupations pertinentes et qui leur accorde une véritable possibilité de répondre utilement à toutes ces préoccupations. Question 2 : [TRADUCTION] Le médecin agréé qui conclut qu’une personne est interdite de territoire pour des motifs sanitaires en application du paragraphe 38(1) de la Loi a-t-il l’obligation de fournir des motifs suffisants, qui est une obligation indépendante de l’obligation de l’agent des visas de fournir des motifs et qui n’est donc pas remplie par la présentation de motifs nettement suffisants de la part de l’agent des visas? Réponse : Le médecin agréé qui vérifie si l’état de santé de l’étranger risque d’entraîner un fardeau excessif a l’obligation de fournir à l’agent d’immigration des renseignements suffisants susceptibles de le convaincre que l’avis du médecin est raisonnable.	Appel accueilli. Les réponses suivent les questions.
IMM-6267-09 Le juge Barnes 2 mars 2010 2010 CF 243	A-114-10 Le juge Nadon Le juge Pelletier Le juge Mainville 25 janvier 2011	a. Lorsqu’est présentée une demande en vertu de l’alinéa 58(l) c) de la <i>Loi sur l’immigration et la protection des réfugiés</i>, dans quelle mesure le président de l’audience de la Section de l’immigration est-il tenu de faire preuve de déférence envers le ministre lorsque celui-ci soupçonne que l’intéressé est interdit de territoire pour raison de sécurité ou pour atteinte aux droits humains ou internationaux?	Appel rejeté – caractère théorique.

<i>Première instance</i>	<i>Appel</i>	<i>Question</i>	<i>Réponse</i>
<u>Retourner à l'art. 58 LIPR</u>	2011 CAF 27	b. Lorsqu'est présentée une demande en vertu de l'alinéa 58(l) c) de la <i>Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés</i> , dans quelle mesure le président de l'audience de la Section de l'immigration est-il tenu de faire preuve de déférence envers le ministre lorsque celui-ci détermine les mesures d'enquête supplémentaires requises (ou nécessaires) concernant l'intéressé qui est soupçonné d'être interdit de territoire pour raison de sécurité ou pour atteinte aux droits humains ou internationaux?	
IMM-552-09 Le juge O'Reilly Le 4 mars 2010 2010 CF 130 <u>Retourner à l'art. 78 RIPR</u>	A-149-10 Le juge Noël Le juge Pelletier Le juge Trudel Le 3 février 2011 2011 CAF 40	La définition de l'expression « équivalent temps plein » figurant au paragraphe 78(2) du <i>Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés</i> (DORS/2002-227) appelle-t-elle simplement l'appréciation des délais qui auraient été nécessaires pour qu'un étudiant inscrit à plein temps puisse compléter un programme scolaire particulier? Ou appelle-t-elle aussi la prise en compte de la nature et de l'aspect qualitatif de la formation suivie par l'intéressé? Réponse : La définition de l'expression « équivalent temps plein » s'applique lorsqu'il existe un écart entre le temps qu'une personne a pris pour obtenir un « diplôme » (au sens de la définition du Règlement) et le temps nécessaire pour obtenir le même diplôme à temps plein en ayant suivi des cours à temps partiel ou effectué des études accélérées dans un établissement d'enseignement ou de formation reconnu par les autorités. Il s'ensuit que la définition exige que l'on tienne compte à la fois de la nature et de l'aspect quantitatif de la formation reçue par l'intéressé.	Appel accueilli. La réponse suit la question.
IMM-3079-09 Le juge Russell 4 mars 2010 2010 CF 251 <u>Retourner à l'art. 72 LIPR</u>		Le juge appelé à statuer sur une demande d'autorisation peut-il limiter les questions qui feront l'objet de la procédure en contrôle judiciaire?	Aucun appel interjeté.
IMM-3676-09 Le juge Hughes Le 11 mars 2010 2010 CF 286 <u>Retourner à l'art. 117 RIPR</u>		En ce qui concerne la personne qui s'est mariée légalement à l'extérieur du Canada, qui s'est installée au Canada et qui, par la suite, obtient un jugement de divorce du tribunal compétent de la province dans laquelle elle réside, l'obtention d'un jugement de divorce dans le pays où elle s'est mariée constitue-t-elle la condition préalable au parrainage du nouveau conjoint qui réside à l'extérieur du Canada à titre de demandeur de résidence permanente au Canada?	Aucun appel interjeté.

<i>Première instance</i>	<i>Appel</i>	<i>Question</i>	<i>Réponse</i>
IMM-3310-09 Le juge Gibson 17 mars 2010 2010 CF 303 <u>Retourner à l’art. 34 LIPR</u>		La personne qui a été officiellement membre d'une organisation qui s'est livrée à des actes de terrorisme est-elle, pour ce seul motif, frappée d'interdiction de territoire aux termes de l'alinéa 34(1)f) de la <i>Loi sur l’immigration et la protection des réfugiés</i> ?	Aucun appel interjeté.
IMM-6-09 Le juge Campbell Le 5 mai 2010 2010 CF 288 <u>Retourner à l’art. 4 RIPR</u> <u>Retourner à l’art. 114 RIPR</u> <u>Retourner à l’art. 11 LIPR</u>	A-180-10 A-153-10 2010 CAF 164 (décision non-publiée)	(1) Lorsque l'agent appelé à décider du sort de la demande doit vérifier si le mariage a été contracté de bonne foi lorsque les circonstances sont inhabituelles, est-il tenu d'avoir en entrevue les deux époux afin de s'assurer que le témoignage des deux parties soient examiné comme il se doit? (2) Les textes suivants : a. la <i>Loi de 1982 sur le Canada</i> (R.-U.), 1982, c. 11; b. les articles 14, 16, 19 et 20 de la <i>Loi constitutionnelle de 1982</i>; les articles 16 et 19 de la <i>Loi constitutionnelle de 1982</i>, et les articles 18-18.1 de la <i>Loi sur les Cours fédérales</i>; interdisent-ils : a. aux offices fédéraux, et par conséquent b. à notre Cour, d'instruire les affaires ou les « procédures » dont elle est saisie dans quelque langue que ce soit autre que l'anglais ou le français? (3) Une telle interdiction [mentionnée au paragraphe précédent] découle-t-elle des principes et des droits constitutionnels fondamentaux et écrits suivants? a. le constitutionalisme et la primauté du droit; b. l'indépendance du pouvoir judiciaire et le droit constitutionnel au contrôle judiciaire; c. les principes exposés dans l'affaire du Renvoi relatif à la sécession du Québec et dans l'arrêt Dunsmuir.	Désistement de l’appel du ministre (A-153-10). Appel du demandeur (A-180-10) rejeté Aucunes réponses aux questions certifiées.

<i>Première instance</i>	<i>Appel</i>	<i>Question</i>	<i>Réponse</i>
IMM-4396-09 Le juge Pinard 27 mai 2010 2010 CF 559 <u>Retourner à l’art. 97 LIPR</u>		Peut-on appliquer l'hypothèse voulant que le viol ne soit pas un crime fondé sur le sexe et le reflet d'inégalités entre les sexes en l'absence de preuve, sans tenir compte de la preuve du contraire à l'égard des conditions dans le pays dont le demandeur d'asile a la nationalité?	Aucun appel interjeté.
IMM-4357-09 Le juge Russell 11 juin 2010 2010 CF 638 <u>Retourner à l’art. 167 LIPR</u>	A-247-10 Le juge Noël Le juge Evans La juge Sharlow Le 9 février 2011 2011 CAF 51	Lorsqu’il est prouvé que le demandeur souffre d’une maladie mentale, la SAI a-t-elle l’obligation de déterminer, conformément au par. 167(2), si le demandeur est en mesure de comprendre la nature de la procédure d’appel? Dans l’affirmative, quelles sont les mesures formelles que la Commission devrait prendre dans l’instance pour s’acquitter de son obligation? Réponse : La question de savoir si les principes de justice naturelle obligent la SAI à effectuer des vérifications afin de lui permettre de se forger une opinion sur la question de savoir si l’appelant qui est atteint d’une maladie mentale comprend la nature de la procédure repose sur l’examen de l’ensemble des circonstances de l’affaire. Comme aucune obligation de ce genre n’a pris naissance en l’espèce, il n’est pas nécessaire d’examiner la question hypothétique des mesures procédurales qui auraient été nécessaires pour satisfaire à l’obligation.	Appel rejeté. La réponse suit la question.
IMM-5174-09 Le juge Mainville 2 juillet 2010 2010 CF 725 <u>Retourner à l’art. 98 LIPR</u>	A-281-10 Le juge Noël Le juge Nadon Le juge Pelletier Le 15 juillet 2011 2011 CAF 224	<i>La question certifiée a été reformulée par la CAF :</i> Aux fins de l’exclusion prévue au paragraphe 1Fa) de la Convention des Nations Unies relative au statut des réfugiés, peut-il y avoir complicité par association à des crimes contre l’humanité du fait qu’un demandeur d’asile occupait un poste de haut fonctionnaire auprès d’un gouvernement qui a commis de tels crimes, joint au fait que le demandeur d’asile avait connaissance de ces crimes et est demeuré en poste sans les dénoncer?	Appel accueilli. Réponse : Oui.
IMM-5147-09 Le juge Zinn 19 juillet 2010 2010 CF 752 <u>Retourner à l’art. 34 LIPR</u>	A-267-10 Le juge en chef Blais La juge Sharlow Le juge Stratus Le 9 mars 2011 2011 CAF 91	Une personne est-elle interdite de territoire au Canada pour s’être livrée à l’ « espionnage [...] contre toute institution démocratique », au sens où l’entend le paragraphe 34(1) de la Loi sur l’immigration et la protection des réfugiés, si les activités exercées consistant en la collecte de renseignements étaient licites dans le pays où elles se sont déroulées et ne violaient pas le droit international, et en l’absence de preuve d’intention hostile à l’endroit des personnes surveillées?	Appel rejeté. Réponse : Oui.

<i>Première instance</i>	<i>Appel</i>	<i>Question</i>	<i>Réponse</i>
IMM-804-09 Le juge Mosley 5 août 2010 2010 CF 803 <u>Retourner à l'art. 295 RIPR</u>	A-295-10 La juge Dawson La juge Layden-Stevenson Le juge Mainville Le 28 mars 2011 2011 CAF 110	L'alinéa 295(3)a) du Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés, dans la mesure où il s'applique aux demandes de visa d'immigrant parrainé présentées par les parents ou les grands-parents, est-il ultra vires au motif qu'il est incompatible avec l'article 19 de la Loi sur la gestion des finances publiques?	Appel rejeté. Réponse : Non.
IMM-1474-09 Le juge Mosley 27 septembre 2010 2010 CF 957 <u>Retourner à l'art. 72 LIPR</u> <u>Retourner à l'art. 34 LIPR</u>		1. En ce qui à trait un étranger exempté d'obtenir un visa qui a mentionné avoir l'intention de venir au Canada, l'« examen préliminaire » concluant à l'interdiction de territoire constitue-t-il une décision, une ordonnance, une procédure ou un acte dûment susceptible de contrôle judiciaire par la Cour fédérale en vertu de l'article 18.1 de la Loi sur les Cours fédérales? 2. Le don volontaire d'argent ou de marchandises à une organisation figurant à la liste des « entités terroristes » suivant le Code criminel, en l'absence de tout autre acte ou indice donnant à penser que le donneur appartient à cette entité terroriste, constitue-t-il un motif raisonnable de croire que le donneur s'est livré au terrorisme ou est membre d'une organisation terroriste de telle sorte que le donneur serait interdit de territoire pour des raisons de sécurité en application des alinéas 34(1)c) et f) de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés?	Aucun appel interjeté.
IMM-1196-10 La juge Heneghan 1er octobre 2010 2010 CF 983 <u>Retourner à l'art. 78 RIPR</u>	A-416-10 La juge Sharlow Le juge Pelletier Le juge Stratas Le 6 décembre 2011 2011 CAF 339	Lorsqu'il détermine les points concernant les études de l'intéressé aux termes de l'article 78 du <i>Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés</i>, l'agent des visas attribue-t-il des points pour les années d'études à temps plein ou l'équivalent temps plein qui n'ont pas contribué à l'obtention du diplôme faisant l'objet de l'évaluation? Réponse : Lors de son attribution des points pour les études en vertu de l'article 78 du <i>Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés</i>, l'agent des visas n'attribue pas des points pour le nombre d'années d'études à temps plein ou pour le nombre d'années d'études équivalentes à temps plein qui n'ont pas contribué à l'obtention du diplôme qui fait l'objet de l'évaluation. En d'autres termes, l'agent des visas doit attribuer des points pour les seules années d'études que les autorités du pays considèrent comme normales pour l'obtention du diplôme en question.	Appel rejeté. La réponse suit la question.
DES-6-08 La juge Hansen	A-392-10 Le juge Noël	a) La juge de la Cour fédérale a-t-elle commis une erreur dans son interprétation du paragraphe 82.1(2) de la LIPR?	Appel rejeté.

<i>Première instance</i>	<i>Appel</i>	<i>Question</i>	<i>Réponse</i>
Le 5 octobre 2010 2010 CF 870 Retourner à l'art. 82 LIPR	Le juge Nadon Le juge Evans Le 24 mai 2011 2011 CAF 175	b) La juge de la Cour fédérale a-t-elle commis une erreur dans son interprétation du paragraphe 82.1(1) de la LIPR?	Réponses : a) Non b) Non
IMM-1291-10 La juge Heneghan 6 octobre 2010 2010 CF 995 Retourner à l'art. 78 RIPR	A-419-10 La juge Sharlow Le juge Pelletier Le juge Stratas Le 6 décembre 2011 2011 CAF 339	Lorsqu'il détermine les points concernant les études de l'intéressé aux termes de l'article 78 du <i>Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés</i> , l'agent des visas attribue-t-il des points pour les années d'études à temps plein ou l'équivalent temps plein qui n'ont pas contribué à l'obtention du diplôme faisant l'objet de l'évaluation? Réponse : Lors de son attribution des points pour les études en vertu de l'article 78 du <i>Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés</i> , l'agent des visas n'attribue pas des points pour le nombre d'années d'études à temps plein ou pour le nombre d'années d'études équivalentes à temps plein qui n'ont pas contribué à l'obtention du diplôme qui fait l'objet de l'évaluation. En d'autres termes, l'agent des visas doit attribuer des points pour les seules années d'études que les autorités du pays considèrent comme normales pour l'obtention du diplôme en question.	Appel rejeté. La réponse suit la question.
IMM-1396-10 Le juge Harrington 25 octobre 2010 2010 CF 1046 Retourner à l'art. 48 LIPR Retourner à autres sujets		1. Lorsqu'un étranger fait l'objet d'une décision d'ERAR défavorable, a déposé une demande d'autorisation et de contrôle judiciaire de cette décision d'ERAR, mais qu'il continue de faire valoir la même allégation de risque dans une demande de report de renvoi, un agent d'exécution a-t-il le pouvoir discrétionnaire de reporter le renvoi selon ce seul motif ou un sursis judiciaire s'appuyant sur la demande d'autorisation et de contrôle judiciaire à l'encontre de la décision d'ERAR devrait-il être sollicité auprès de la Cour fédérale? 2. Le caractère potentiellement théorique du litige d'un demandeur visant la décision d'ERAR lors de son renvoi justifie-t-il de reporter le renvoi en attendant l'issue de ce même litige?	Aucun appel interjeté.
IMM-6394-09 Le juge Barnes 8 novembre 2010 2010 CF 1104 Retourner à l'art. 83 RIPR	A-449-10 Le juge Sexton La juge Dawson Le juge Stratas Le 2 juin 2011 2011 CAF 187	Lorsqu'il évalue la capacité d'adaptation de l'intéressé visée par l'art. 83 du <i>Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés</i> , l'agent des visas doit-il cumuler les programmes d'études lorsque chacun d'eux ne constitue pas deux ans d'études à temps plein d'une durée de deux ans au moins dans un établissement d'enseignement postsecondaire au Canada et attribuer des points si la durée totale des études est égale à, ou dépasse, deux années d'études à temps plein dans un ou plusieurs établissements d'enseignement postsecondaire? Réponse : Lorsqu'il évalue la capacité d'adaptation de l'intéressé visée par l'article 83 du <i>Règlement</i>	Appel accueilli. La réponse suit la question.

<i>Première instance</i>	<i>Appel</i>	<i>Question</i>	<i>Réponse</i>
		sur l'immigration et la protection des réfugiés, l'agent des visas ne doit pas cumuler des programmes d'études disparates et attribuer des points si la durée totale des études est égale à, ou dépasse, deux années d'études à temps plein dans un ou plusieurs établissements d'enseignement postsecondaire.	
IMM-5481-09 La juge Heneghan 19 novembre 2010 2010 CF 1159 <u>Retourner à l'art. 78 RIPR</u>		Si un travailleur qualifié demandeur de visa est titulaire d'un diplôme visé à l'un des sous-alinéas du paragraphe 78(2) du <i>Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés</i> , DORS/2002-227, mais n'a pas accumulé le nombre d'années d'études prévu à ce sous-alinéa, l'agent des visas doit-il, en application du paragraphe 78(4), attribuer le nombre de points correspondant au diplôme de plus haut niveau dont le demandeur est titulaire ou le nombre de points correspondant au nombre d'années d'études qu'il a accumulées?	Aucun appel interjeté.
IMM-6455-09 Le juge Campbell Le 30 novembre 2010 2010 CF 1206 <u>Retourner à l'art. 78 RIPR</u>	A-484-10 La juge Sharlow Le juge Pelletier Le juge Stratas Le 5 décembre 2011 2011 CAF 339	Lorsqu'il détermine les points concernant les études de l'intéressé aux termes de l'article 78 du <i>Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés</i>, l'agent des visas attribue-t-il des points pour les années d'études à temps plein ou l'équivalent temps plein qui n'ont pas contribué à l'obtention du diplôme faisant l'objet de l'évaluation? Réponse : Lorsqu'il évalue la capacité d'adaptation de l'intéressé visée par l'article 83 du <i>Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés</i>, l'agent des visas ne doit pas cumuler des programmes d'études disparates et attribuer des points si la durée totale des études est égale à, ou dépasse, deux années d'études à temps plein dans un ou plusieurs établissements d'enseignement postsecondaire.	Appel accueilli. La réponse suit la question.
DES-5-08 Le juge Noël Le 21 janvier 2011 2011 CF 75 <u>Retourner à l'art. 77 LIPR</u> <u>Retourner à Autres sujets</u>	A-76-11 Le juge en chef Blais Le juge Létourneau La juge Layden-Stevenson Le 25 avril 2012 2012 CAF 122 2014 CSC 37	Les dispositions 77(2), 83(1)c) à e), 83(1)h), 83(1)i), 85.4(2) et 85.5b) de la LIPR violent-elles l'article 7 de la Charte des droits et libertés en privant la personne visée du droit à une instruction équitable? Le cas échéant, les dispositions sont-elles justifiées au regard de l'article premier? Les sources humaines bénéficient-elles d'un privilège générique? Le cas échéant, quelle est la portée de ce privilège; et l'analyse de la Cour de l'exception, soit selon le « besoin de connaître » pour les avocats spéciaux, dans <i>Harkat (Re)</i>, 2009 CF 204, était-elle une exception correcte à ce privilège?	Appel accueilli en partie. Réponses (selon CAF) : a) Non. b) Non. Appel subséquent à la CSC accueilli. Voir motifs.
IMM-2954-10 Le juge Noël Le 25 mars 2011	A-170-11	Pour l'application de l'article 78(3)(b)(i) du <i>Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés</i> , est-ce qu'un agent de visa doit considérer une deuxième maîtrise en vertu de l'article 78(2)(f) comme le « diplôme qui procure le plus de points selon la grille »?	Désistement.

<i>Première instance</i>	<i>Appel</i>	<i>Question</i>	<i>Réponse</i>
2011 CF 370 <u>Retourner à l’art. 78 RIPR</u>			
IMM-5486-10 Le juge O’Reilly Le 6 juin 2011 2011 CF 645 <u>Retourner à l’art. 78 RIPR</u>		Lorsqu’il détermine les points concernant les études de l’intéressé aux termes de l'article 78 du <i>Règlement sur l’immigration et la protection des réfugiés</i> , l'agent des visas attribue-t-il des points pour les années d’études à temps plein ou l’équivalent temps plein qui n'ont pas contribué à l'obtention du diplôme faisant l'objet de l'évaluation?	Aucun appel interjeté.
IMM-3921-10 Le juge O’Reilly Le 9 juin 2011 2011 CF 666 <u>Retourner à l’art. 98 LIPR</u>		À la lumière de l’affaire <i>JS (Sri Lanka) v Secretary of State for the Home Department</i> , est-ce une erreur de présumer qu’une personne est complice de crimes contre l’humanité en raison de son appartenance à une organisation visant des fins limitées et brutales?	Aucun appel interjeté.
IMM-7327-10 Le juge Scott Le 27 septembre 2011 2011 CF 1103 <u>Retourner à l’art. 98 LIPR</u>	A-379-11 Le juge Evans La juge Sharlow Le juge Stratas Le 7 décembre 2012 2012 CAF 324 2014 CSC 68	Lorsque la Section de la protection des réfugiés de la Commission de l’immigration et du statut de réfugié applique la section Fb) de l’article premier de la <i>Convention relative au statut des réfugiés</i> des Nations Unies la réhabilitation de l’intéressé depuis la perpétration des crimes en cause est-elle un facteur pertinent à prendre en considération?	Appel rejeté. Réponse (selon la CAF) : Non. Appel subséquent à la CSC rejeté.
IMM-1522-11 Le juge Hughes Le 3 octobre 2011 2011 CF 1126 <u>Retourner à l’art. 40 LIPR</u>		Un étranger est-il interdit de territoire pour avoir fait une présentation erronée sur un fait important si, au moment du dépôt de sa demande de résidence permanente ou au moment où il se voit accorder la résidence permanente, il ne connaissait pas le fait important à l’égard duquel il a fait cette présentation erronée?	Aucun appel interjeté.

<i>Première instance</i>	<i>Appel</i>	<i>Question</i>	<i>Réponse</i>
IMM-2597-11 Le juge Beaudry Le 6 décembre 2011 Retourner à l’art. 97 LIPR		Une menace à la vie découlant de conditions socio-économiques peut-elle présenter un risque personnalisé au sens de l'article 97 (1) b) de la Loi ?	Aucun appel interjeté.
IMM-3767-10 / IMM-3769-10 Le juge O’Reilly Le 28 décembre 2011 2011 CF 1332 Retourner à l’art. 34 LIPR	A-36-12 Le juge Stratas Le juge Webb Le juge Near Le 30 septembre 2014 2014 CAF 213	Dans le cadre d'une demande présentée en vertu du paragraphe 34(2), le ministre de la Sécurité publique doit-il tenir compte de facteurs particuliers pour déterminer si la présence d'un étranger au Canada serait contraire à l'intérêt national? Plus particulièrement, le ministre doit-il tenir compte des cinq facteurs énumérés à l'annexe D du guide IP 10?	Appel accueilli. Voir les motifs aux paragraphes 22 et 23 pour la réponse.
IMM-5039-11 Le juge Martineau Le 9 janvier 2012 2011 CF 1435 Retourner à l’art. 91 LIPR	A-22-12 Le juge Noël Le juge Evans La juge Sharlow Le 25 juin 2012 2012 CAF 194	Le <i>Règlement modifiant le Règlement sur l’immigration et la protection des réfugiés</i> (DORS/2011-129), le <i>Décret fixant au 30 juin 2011 la date d’entrée en vigueur du chapitre 8 des Lois du Canada</i> (TR/2011-57), et/ou le <i>Règlement désignant un organisme pour l’application de l’alinéa 91(2)c) de la Loi sur l’immigration et la protection des réfugiés</i> (DORS/2011-142), sont-ils ultra-vires, illégaux et/ou invalides en droit ?	Appel rejeté.
IMM-4510-11 Le juge Harrington Le 20 janvier 2012 2011 CF 1473 Retourner à l’art. 115 LIPR	A-64-12 Le juge en chef Blais Le 5 avril 2012 2012 CAF 112 2012 CAF 303	Dans le cadre d’une analyse relative à un avis de danger, si le ministre estime que l’intéressé ne serait exposé à aucun risque personnalisé et évite ainsi de mettre en balance le danger que représente l’intéressé et le risque auquel celui-ci serait exposé, le ministre est-il alors tenu, en vertu de l’article 7 de la <i>Charte</i> , de soupeser, à l’étape de l’analyse relative aux motifs d’ordre humanitaire, le risque généralisé auquel l’intéressé serait exposé?	Appel rejeté. Aucune réponse à la question certifiée.
IMM-3732-11 Le juge Rennie Le 1 février 2012 2012 CF 123 Retourner à l’art. 134 RIPR	A-57-12	La Section d’appel de l’immigration de la Commission de l’immigration et du statut de réfugié doit-elle, dans le cadre de l’audition d’un appel visant le refus d’une demande de parrainage de parents par un agent des visas, tenir pour probant le revenu déclaré dans l’avis de cotisation du demandeur, pour l’application de l’article 134 du <i>Règlement sur l’immigration et la protection des réfugiés</i> , DORS/2002-227?	Désistement.

<i>Première instance</i>	<i>Appel</i>	<i>Question</i>	<i>Réponse</i>
IMM-3383-11 Le juge Hughes Le 3 février 2012 2012 CF 144 <u>Retourner à l’art. 97 LIPR</u>	A-77-12 Le juge Noël La juge Dawson Le juge Stratas Le 10 octobre 2012 2012 CAF 256	La Commission de l’immigration et du statut de réfugié viole-t-elle les dispositions de l’article 7 de la Charte si elle refuse de reporter son audience sur le fondement d’une menace à la vie alors qu’une demande fondée sur des motifs d’ordre humanitaire alléguant également une menace à la vie est en instance?	Appel rejeté. Réponse : Non.
IMM-3566-11 Le juge Beaudry Le 7 février 2012 <u>Retourner à l’art. 139 RIPR</u>		Dans le cadre d'une demande de contrôle judiciaire d'une décision qui rejette une demande dans la catégorie de personnes de pays d'accueil ou dans la catégorie des réfugiés au sens de la Convention outre-frontière, le demandeur peut-il déposer devant la Cour de la preuve documentaire qui était accessible, pertinente et fiable concernant les conditions générales dans un pays pour démontrer le caractère déraisonnable de la décision de l'agent même si cette preuve n'avait pas été déposée devant l'agent alors que cette preuve était existante avant la prise de la décision ?	Aucun appel interjeté.
IMM-2880-11 Le juge O’Reilly Le 9 février 2012 2012 CF 191 <u>Retourner à l’art. 98 LIPR</u>	A-79-12	Lorsque la Section de la protection des réfugiés de la Commission de l’immigration et du statut de réfugié applique la section Fb) de l’article premier de la <i>Convention relative au statut des réfugiés</i> des Nations Unies la réhabilitation de l’intéressé depuis la perpétration des crimes en cause est-elle un facteur pertinent à prendre en considération?	Appel rejeté puisque 2012 CAF 324 est une réponse complète à cet appel. La même question a été répondue par la négative. Voir aussi : appel subséquent à la CSC rejeté (2014 CSC 68).
IMM-5890-11 Le juge Martineau Le 27 février 2012 2012 CF 262 <u>Retourner à l’art. 98 LIPR</u> <u>Retourner à l’art. 101 LIPR</u>	A-90-12 Le juge Evans La juge Sharlow Le juge Stratas Le 7 décembre 2012 2012 CAF 325	(a) Lorsque le ministre de la Citoyenneté et de l’Immigration refuse une demande de l’Agence des services frontaliers du Canada du ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile visant à obtenir un avis de danger en vertu du paragraphe 101(2)b) de la <i>Loi sur l’immigration et la protection des réfugiés</i> , LC 2001, c 27, le ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile peut-il viser l’exclusion dans le cadre d’une audience de la Section de la protection des réfugiés de la Commission de l’immigration et du statut des réfugiés basé sur la même conduite criminelle sur laquelle repose la demande d’avis de danger de l’Agence des services frontaliers du Canada? (b) Lors de l’application du paragraphe 1F)b) de la Convention des Nations Unies relatives au statut des réfugiés, le 28 juillet 1951, [1969] RT Can No 6, la Section de la protection des réfugiés de la Commission de l’immigration et du statut des réfugiés devrait-elle considérer : (i) La réadaptation du demandeur du statut de réfugié depuis la commission de l’infraction en question?	Appel rejeté. Réponses : a. oui b. i. non ii. non

<i>Première instance</i>	<i>Appel</i>	<i>Question</i>	<i>Réponse</i>
		(ii) Le fait que le ministre de la Citoyenneté et de l’Immigration a déterminé que le demandeur du statut de réfugié ne constitue pas un danger pour le public au Canada ?	
IMM-2010-11 Le juge Hughes Le 5 mars 2012 2012 CF 290 <u>Retourner à l’art. 108 LIPR</u>	A-87-12	L’officier est-il obligé de considérer le paragraphe 108(4) de la LIPR seulement dans les cas exceptionnels qui démontrent une situation atroce ou épouvantable?	Désistement.
IMM-5468-11 Le juge Noël Le 16 avril 2012 2012 CF 438 <u>Retourner à l’art. 63 LIPR</u> <u>Retourner à l’art. 2 RIPR</u> <u>Retourner à l’art. 117 RIPR</u>		En vertu de l’article 63(1) de la <i>Loi sur l’Immigration et la protection des réfugiés</i> , la Section d’appel de l’immigration a-t-elle juridiction pour entendre un appel lorsque l’étranger qui a soumis une demande de résidence permanente n’est pas, à l’égard du répondant, son enfant biologique ou adoptif selon les définitions d’« enfant à charge » et « regroupement familial » aux paragraphes 2(1) et 117(1) <i>b</i>) des <i>Règlement sur l’immigration et la protection des réfugiés</i> , tel que déterminé par le ministre agissant par l’entremise de son représentant local dans un bureau canadien des visas?	Aucun appel interjeté.
IMM-4760-11 Le juge Noël Le 15 mai 2012 2012 CF 569 <u>Retourner à l’art. 37 LIPR</u> <u>Retourner à l’art. 117 RIPR</u>	A-195-12 Le juge Evans La juge Dawson Le juge Stratas Le 22 mars 2013 2013 CAF 87 2015 CSC 58	Pour l’application de l’alinéa 37(1)(b) de la LIPR, est-il approprié de définir le terme «passage de clandestins» en se fiant à l’article 117 de la même loi plutôt qu’à une définition qui se trouve dans un instrument national dont le Canada est signataire?	Appel rejeté par la CAF. Appel subséquent à la CSC accueilli. Voir les motifs de la CSC.
IMM-8666-11 Le juge Hughes Le 7 juin 2012 2012 CF 899 <u>Retourner à l’art. 37 LIPR</u>	A-194-12 Le juge Evans La juge Dawson Le juge Stratas Le 22 mars 2013 2013 CAF 87	Aux fins de l’alinéa 37(1) <i>b</i>) de la <i>LIPR</i> , est-il approprié de définir l’expression « passage de clandestins » sur le fondement de l’article 117 de ladite loi plutôt que sur la base de la définition contenue dans un instrument international dont le Canada est signataire?	Appel rejeté par la CAF. Appel subséquent à la CSC accueilli. Voir les motifs de la CSC.

<i>Première instance</i>	<i>Appel</i>	<i>Question</i>	<i>Réponse</i>
<u>Retourner à l’art. 117 RIPR</u>	2015 CSC 58		
IMM-6888-11 La juge Snider Le 11 juin 2012 2012 CF 726 <u>Retourner à l’art. 37 LIPR</u>		L’importation de stupéfiants dans un autre État est-elle comprise dans les activités telles « le passage de clandestins, le trafic de personnes ou le recyclage des produits de la criminalité » au sens de l’alinéa 37(1) <i>b</i>) de la LIPR?	Aucun appel interjeté.
IMM-6395-11 Le juge de Montigny Le 15 juin 2012 2012 CF 764 <u>Retourner à l’art. 101 LIPR</u>	A-372-12 Le juge Pelletier La juge Gauthier La juge Trudel Le 25 septembre 2013 2013 CAF 226	Le rejet d’une demande d’asile présentée par des parents accompagnés d’enfants mineurs emporte-t-il nécessairement l’irrecevabilité d’une demande ultérieure présentée en leur propre nom par l’un de ces enfants devenus majeurs, aux termes de l’alinéa 101(1) <i>b</i>) de la <i>LIPR</i> , peu importe que les faits sur lesquels repose la deuxième demande d’asile soient différents de ceux qui étaient à l’origine de la première demande présentée par les parents? Réponse : Le rejet d’une demande d’asile présentée par un enfant mineur, qu’elle soit faite de concert avec les demandes d’autres membres de sa famille ou non, emporte nécessairement l’irrecevabilité d’une demande ultérieure présentée par l’enfant devenu majeur, aux termes de l’alinéa 101(1) <i>b</i>) de la LIPR, peu importe que les faits sur lesquels repose la deuxième demande d’asile soient différents de ceux qui étaient à l’origine de la première demande présentée par l’enfant.	Appel accueilli. La réponse suit la question.
IMM-9573-11 Le juge Hughes Le 7 août 2012 2012 CF 971 <u>Retourner à l’art. 25 LIPR</u>		Le mot « enfant » employé à l’article 25 de la LIPR couvre-t-il uniquement les personnes âgées de moins de 18 ans?	Aucun appel interjeté.
IMM-1515-12 Le juge Hughes Le 12 octobre 2012 2012 CF 1190		Quelle est la nature du risque, s’il en est, qui doit être examiné au titre des considérations d’ordre humanitaire visées à l’article 25 de la LIPR, modifié par la <i>Loi sur des mesures de réforme équitables concernant les réfugiés</i> ?	Aucun appel interjeté. La même question a été traitée 2014 CAF 114 et 2014 CAF 113. Appel subséquent 2015

<i>Première instance</i>	<i>Appel</i>	<i>Question</i>	<i>Réponse</i>
Retourner à l’art. 25 LIPR			CSC 61.
IMM-2593-12 Le juge Near Le 31 Octobre 2012 2012 CF 1274 Retourner à l’art. 25 LIPR	A-510-12 Le juge en chef Blais La juge Sharlow Le juge Stratas Le 2 mai 2014 2014 CAF 114	1. Quelle est la nature du risque, s’il en est, qui doit être examiné au titre des considérations d’ordre humanitaire visées à l’article 25 de la LIPR, modifié par la <i>Loi sur des mesures de réforme équitables concernant les réfugiés</i>? Réponse : Des éléments comme la crainte fondée de persécution, la menace à la vie et le risque de traitements ou peines cruels et inusités — des facteurs énumérés aux articles 96 et 97 — ne peuvent pas être examinés au titre du paragraphe 25(1) conformément au paragraphe 25(1.3). Les faits qui les sous-tendent peuvent néanmoins être pertinents s'ils permettent de déterminer si le demandeur, directement et personnellement, fait face à des difficultés inhabituelles, injustifiées ou excessives. 2. Pour l’examen des considérations d’ordre humanitaire, le fait d’exclure les « facteurs » qui sont pris en compte pour répondre à la question de savoir si une personne a besoin d’être protégé en vertu des articles 96 ou 97 de la LIPR signifie-t-il que les faits qui ont été présentés au décideur dans le cadre de la demande d’asile ne peuvent pas être utilisés pour déterminer les « difficultés » auxquelles fait face un étranger conformément au paragraphe 25(1.3) de la LIPR? Réponse : Non. Tous les faits se rapportant aux difficultés peuvent être présentés et examinés.	Appel accueilli. Les réponses suivent les questions. La même question a été traitée 2014 CAF 113. Appel subséquent 2015 CSC 61.
IMM-2309-12 La juge Gagné Le 9 novembre 2012 2012 CF 1282 Retourner à l’art. 37 LIPR	A-498-12 La juge Sharlow Le juge Mainville Le juge Near Le 12 novembre 2013 2013 CAF 262 2015 CSC 58	a) Pour l’application de l’alinéa 37(1)<i>b</i>) de la LIPR, est-il approprié de définir l’expression « passage de clandestins » en s’appuyant sur l’article 117 de la même loi plutôt que sur une définition contenue dans un instrument international dont le Canada est signataire? b) Pour l’application de l’alinéa 37(1)<i>b</i>) et de l’article 117 de la LIPR, y a-t-il une distinction à faire entre aider et encourager l’entrée au Canada d’une ou plusieurs personnes qui ne sont pas munies d’un visa, passeport ou autre document exigé par la Loi, par opposition à aider et encourager les passeurs à bord d’un navire en cours de passage clandestin? Autrement dit, dans quelles circonstances la définition de passage de clandestins à l’alinéa 37(1)<i>b</i>) de la LIPR s’étendrait-elle aux infractions visées à l’article 131 de la LIPR?	Appel accueilli (Cour d’appel fédérale). Appel subséquent à la CSC accueilli. Voir motifs de la CSC.
IMM-2409-12 Le juge Zinn Le 4 décembre 2012	A-563-12 La juge Sharlow Le juge Mainville	1. L’interprétation, par la Section de la protection des réfugiés de la Commission de l’immigration et du statut de réfugié, de l’alinéa 37(1)<i>b</i>) de la <i>Loi sur l’immigration et la protection des réfugiés</i>, LC 2001, c 27, et, en particulier, l’expression « passage de clandestins » qui y figure est-elle susceptible de	Appel accueilli (Cour d’appel fédérale). Appel subséquent à la CSC accueilli. Voir

<i>Première instance</i>	<i>Appel</i>	<i>Question</i>	<i>Réponse</i>
2012 CF 1417 <u>Retourner à l’art. 37 LIPR</u>	Le juge Near Le 12 novembre 2013 <u>2013 CAF 262</u> <u>2015 CSC 58</u>	contrôle selon la norme de la décision correcte ou selon la norme de la décision raisonnable? 2. L’expression « passage de clandestins » à l’alinéa 37(1)b) de la <i>Loi sur l’immigration et la protection des réfugiés</i> , LC 2001, c 27, exige-t-elle que cela soit fait par un passeur afin d’en tirer, « directement ou indirectement, un avantage financier ou un autre avantage matériel » comme l’exige le <i>Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, mer et air, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée</i> ?	motifs de la CSC.
IMM-2041-12 Le juge Mosley Le 12 décembre 2012 <u>2012 CF 1466</u> <u>Retourner à l’art. 37 LIPR</u>	A-29-13 La juge Sharlow Le juge Mainville Le juge Near Le 12 novembre 2013 <u>2013 CAF 262</u> <u>2015 CSC 58</u>	a) Aux fins de l’alinéa 37(1)b) de la LIPR, est-il approprié de définir l’expression « passage de clandestins » sur la base de l’article 117 de ladite loi plutôt que sur la base de la définition contenue dans un instrument international dont le Canada est signataire? b) L’interprétation, par la Section de la protection des réfugiés de la Commission de l’immigration et du statut de réfugié, de l’alinéa 37(1)b) de la <i>Loi sur l’immigration et la protection des réfugiés</i> , LC 2001, c 27, et, en particulier, l’expression « passage de clandestins » qui y figure est-elle susceptible de contrôle selon la norme de la décision correcte ou selon la norme de la décision raisonnable?	Appel accueilli (Cour d’appel fédérale). Appel subséquent à la CSC accueilli. Voir motifs de la CSC.
IMM-8881-11 Le juge Mosley Le 18 décembre 2012 <u>2012 CF 1489</u> <u>Retourner à la LIPR, article 15</u>	<u>A-32-13</u>	Le fait pour un agent de l’ASFC d’obliger une personne à participer à une entrevue avec le SCRS quand l’ASFC n’a pas le pouvoir d’obliger une personne à participer à une telle entrevue constitue-t-il un abus de pouvoir?	Désistement.
IMM-2779-12 La juge Tremblay-Lamer Le 3 janvier 2013 <u>2012 CF 1</u> <u>Retourner à l’art. 228 RIPR</u>	A-45-13 Le juge Noël La juge Gauthier Le juge Mainville Le 10 janvier 2014 <u>2014 CAF 4</u>	La mesure de renvoi prononcée par le ministre en vertu du sous-alinéa 228(1)c)(v) du <i>Règlement sur l’immigration et la protection des réfugiés</i> , DORS/2002-227, avant que le membre d’équipage visé par celle-ci puisse contacter les autorités d’immigration, porte-t-elle atteinte à l’équité procédurale en ce sens qu’elle prive l’étranger de présenter une demande d’asile?	Appel accueilli. Réponse : Non.
IMM-8494-11 Le juge Mosley Le 8 janvier 2013 <u>2012 CF 1523</u>	A-1-13 Le juge en chef Blais La juge Sharlow Le juge Stratas	Lorsqu’en réponse à une lettre d’équité, un demandeur principal ne conteste pas le diagnostic ou le pronostic médical ou l’estimation des coûts liés à la prestation de services sociaux, l’agent d’immigration est-il tenu de transmettre la réponse au médecin agréé pour examen et décision?	Appel rejeté. La réponse suit la question.

<i>Première instance</i>	<i>Appel</i>	<i>Question</i>	<i>Réponse</i>
<u>Retourner à l’art. 38 LIPR</u>	Le 4 novembre 2013 2013 CAF 257	Réponse : Lorsqu’en réponse à une lettre d’équité, un demandeur principal présente une proposition d’atténuation des coûts pour des services sociaux financés par des fonds publics, et que la proposition soulève des questions pouvant ressortir du mandat du médecin agréé (comme énoncé dans l’arrêt <i>Hilewitz c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l’Immigration); De Jong c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l’Immigration)</i> , 2005 CSC 57, [2005] 2 RCS 706), cette proposition doit être présentée au médecin agréé pour qu’il l’examine, même si le demandeur ne conteste aucune des conclusions initiales du médecin agréé.	
IMM-1543-12 La juge Gleason Le 8 février 2013 2013 CF 147 <u>Retourner à l’art. 87 RIPR</u>	A-97-13 Le juge Evans La juge Gauthier Le juge Near Le 19 novembre 2013 2013 CAF 263	Question #1: Un agent des visas peut-il tenir compte des données relatives aux taux de salaire versés pour des emplois comparables dans son évaluation de l’expérience de travail d’un demandeur au titre de la Catégorie de l’expérience canadienne, définie à l’article 87.1 du <i>Règlement sur l’immigration et la protection des réfugiés</i> , DORS/2002-227? Réponse : Oui. Question #2 : Quelle est la norme de contrôle applicable à l’interprétation, par un agent des visas, du <i>Règlement sur l’immigration et la protection des réfugiés</i> , DORS/2002-227, et à son évaluation d’une demande présentée sous le régime du <i>Règlement sur l’immigration et la protection des réfugiés</i> , DORS/2002-227? Réponse : La norme de la décision correcte est la norme de contrôle qui s'applique en l'espèce à l'interprétation par un agent des visas de l'article 87.1 du Règlement, et la norme de la décision raisonnable est la norme de contrôle qui s'applique aux conclusions de fait tirées par un agent des visas et à l'application de l'article 87.1 du Règlement aux faits sur lesquels repose une demande au titre de la CEC.	Appel rejeté. Les réponses suivent les questions.
IMM-7816-12 Le juge Harrington Le 12 février 2013 2013 CF 151 <u>Retourner à l’art. 96 LIPR</u>		Lors du contrôle d’une décision par laquelle un membre de la Section de la protection des réfugiés de la Commission de l’immigration et du statut de réfugié définit la notion d’« appartenance à un groupe social » visée à l’article 96 de la <i>Loi sur l’immigration et la protection des réfugiés</i> , la Cour doit-elle appliquer la norme de décision correcte ou la norme de raisonabilité?	Aucun appel interjeté.
IMM-4410-12 La juge Gleason	A-134-13	Lorsqu’il est question d’appliquer l’article 1F(b) de la Convention des Nations Unies relative au statut des réfugiés, est-il pertinent que la Section de la protection des réfugiés de la Commission de	Désistement.

<i>Première instance</i>	<i>Appel</i>	<i>Question</i>	<i>Réponse</i>
Le 15 mars 2013 2013 CF 273 <u>Retourner à l’art. 98 LIPR</u>		l’immigration et du statut de réfugié prenne en considération la réhabilitation du demandeur d’asile depuis la commission du crime en question?	La même question a été traitée dans 2012 CAF 324. Appel subséquent à la CSC : 2014 CSC 68.
IMM-8565-12 Le juge Scott Le 10 avril 2013 2013 CF 360 <u>Retourner à l’art. 68 LIPR</u>	A-161-13	Lorsque le sursis à une mesure de renvoi a été ordonné, le paragraphe 68(4) de la LIPR s’applique-t-il seulement aux infractions mentionnées au paragraphe 36(1) qui ont été commises avant l’entrée en vigueur du sursis?	Désistement.
IMM-4225-12 La juge Heneghan Le 18 avril 2013 2013 CF 397 <u>Retourner à l’art. 72 LIPR</u> <u>Retourner à l’art. 63 LIPR</u> <u>Retourner à l’art. 65 LIPR</u>	A-176-13 Le juge Pelletier La juge Dawson Le juge Stratas Le 25 juillet 2014 2014 CAF 180	Compte tenu de l’alinéa 72(2)a), du paragraphe 63(1) et de l’article 65 de la <i>Loi sur l’immigration et la protection des réfugiés</i>, L.C. 2001, ch. 27, ainsi que de l’arrêt <i>Somodi c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l’Immigration)</i>, [2010] R.C.F. 26 (C.A.F.), lorsqu’un demandeur a présenté une demande de parrainage au titre de la catégorie du regroupement familial dans laquelle il a demandé que soient pris en considération des motifs d’ordre humanitaire, le demandeur doit-il nécessairement épuiser ses voies d’appel auprès de la Section d’appel de l’immigration, lors même que ces voies d’appel sont restreintes par l’alinéa 117(9)d) de la LIPR, avant d’être admissible à déposer une demande de contrôle judiciaire auprès de la Cour fédérale?	Appel rejeté. Réponse : Non.
IMM-10307-12, IMM-3725-12, IMM-5635-12, IMM-6165-12, IMM-8747-12 Le juge Rennie Le 18 avril 2013 2013 CF 377 <u>Retourner à l’art. 87 LIPR</u>	A-180-13 A-181-13 A-183-13 A-185-13 A-186-13 2014 CAF 191	(1) Le paragraphe 87.4(1) de la LIPR met-il fin, au moment de son entrée en vigueur et par effet de la loi, aux demandes décrites à ce paragraphe, et, dans la négative, les demandeurs ont-ils droit à un mandamus? Réponse : Le paragraphe 87.4(1) a mis fin de plein droit aux demandes le 29 juin 2012. Après cette date, le ministre n’avait pas l’obligation légale de continuer à les traiter. Les appelants n’ont pas droit à un <i>mandamus</i>. (2) La Déclaration canadienne des droits exige-t-elle que soient donnés un avis et la possibilité de présenter des observations avant qu’il soit mis fin à une demande en application du paragraphe 87.4(1) de la LIPR? Réponse : Non.	Appels rejetés. Les réponses suivent les questions.

<i>Première instance</i>	<i>Appel</i>	<i>Question</i>	<i>Réponse</i>
		(3) Le paragraphe 87.4 de la LIPR est-il inconstitutionnel au motif qu’il contrevient au principe de la primauté du droit ou aux articles 7 et 15 de la Charte canadienne des droits et libertés? Réponse : Non.	
IMM-3803-12 La juge Heneghan Le 24 avril 20132013 CF 396 <u>Retourner à l’art. 72 LIRP</u> <u>Retourner à l’art. 63 LIRP</u> <u>Retourner à l’art. 65 LIRP</u>	A-177-13 La juge Pelletier La juge Dawson Le juge Stratas Le 25 juillet 2014 2014 CAF 181	Compte tenu de l’alinéa 72(2)a), du paragraphe 63(1) et de l’article 65 de la <i>Loi sur l’immigration et la protection des réfugiés</i>, L.C. 2001, ch. 27, ainsi que de l’arrêt <i>Somodi c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l’Immigration)</i>, [2010] R.C.F. 26 (C.A.F.), lorsqu’un demandeur a présenté une demande de parrainage au titre de la catégorie du regroupement familial dans laquelle il a demandé que soient pris en considération des motifs d’ordre humanitaire, le demandeur doit-il nécessairement épuiser ses voies d’appel auprès de la Section d’appel de l’immigration, lors même que ces voies d’appel sont restreintes par l’alinéa 117(9)d) de la LIPR, avant d’être admissible à déposer une demande de contrôle judiciaire auprès de la Cour fédérale?	Appel rejeté. Réponse : Non.
IMM-8486-12 Le juge Pinard Le 20 juin 2013 2013 CF 663 <u>Retourner à l’art. 54 RIPR</u> <u>Retourner à l’art. 59 RIPR</u> <u>Retourner à l’art. 44 LIPR</u>	A-259-13	Vu les paragraphes 54(2) et 59(1) du <i>Règlement sur l’immigration et la protection des réfugiés</i>, DORS/2002-227, lorsqu’un demandeur ne fait pas l’objet d’un rapport visé au paragraphe 44(1) de la <i>Loi sur l’immigration et la protection des réfugiés</i>, LC 2001, c 27, au moment où on lui fait parvenir une lettre l’invitant à venir prendre livraison de sa carte de résident permanent (« RP ») à un moment précis (« la date de prise de livraison ») mais, qu’avant la date de prise de livraison, de nouvelles préoccupations donnent lieu à une enquête sous le régime du paragraphe 44(1), existe-t-il une obligation légale de délivrer une carte de RP valide pour une période de cinq ans au demandeur à la date de prise de livraison bien que l’enquête effectuée sous le régime du paragraphe 44(1) ne soit pas terminée?	Désistement.
IMM-11315-12 Le juge Mosley Le 3 juillet 2013 2013 CF 740 <u>Retourner à l’art. 96 LIPR</u>		Lors du contrôle d’une décision par laquelle un membre de la Section de la protection des réfugiés de la Commission de l’immigration et du statut de réfugié définit la notion d’« appartenance à un groupe social » employée dans la Convention des Nations Unies relative au statut des réfugiés et visée à l’article 96 de la <i>Loi sur l’immigration et la protection des réfugiés</i>, la Cour doit-elle appliquer la norme de la décision correcte ou la norme de la raisonnable?	Aucun appel intenté.
IMM-7326-12 La juge Kane Le 19 juillet 2013	A-272-13 Le juge en chef Blais La juge Sharlow	Quelle est la nature du risque, s’il en est, qui doit être examiné au titre des considérations d’ordre humanitaire visées à l’article 25 de la <i>LIPR</i>, modifié par la <i>Loi sur des mesures de réforme équitables concernant les réfugiés</i>?	Appel rejeté. Appel subséquent à la CSC accueilli. Voir

<i>Première instance</i>	<i>Appel</i>	<i>Question</i>	<i>Réponse</i>
2013 CF 802 Retourner à l’art. 25 LIPR	Le juge Stratas Le 2 mai 2014 2014 CAF 113 2015 CSC 61		motifs de la CSC.
IMM-3103-12 La juge Gleason Le 16 août 2013 2013 CF 876 Retourner à l’art. 34 LIPR	A-281-13 Le juge Pelletier La juge Gauthier Le juge Near Le 7 novembre 2014 2014 CAF 262	<i>La question certifiée a été reformulée par la CAF :</i> L’alinéa 34(1)b) de la LIPR peut-il être interprété de manière à exclure de sa portée le droit allégué d’avoir recours à la force pour tenter de renverser un certain type de gouvernement en vue de faire avancer le droit revendiqué par un peuple opprimé à l’autodétermination, en supposant qu’un tel droit soit reconnu par le Protocole I des Conventions de Genève de 1949?	Appel rejeté. Réponse : Non.
IMM-11894-12 Le juge Russell Le 29 août 2013 2013 CF 913 Retourner à l’art. 98 LIPR	A-315-13 Le juge Nadon Le juge Stratas Le juge Scott Le 10 juin 2014 2014 CAF 157	Lorsque le commissaire de la Section de la protection des réfugiés évalue l’équivalent canadien d’une infraction commise à l’étranger dans le contexte de l’exclusion prévue à l’alinéa Fb) de l’article premier de la Convention des Nations Unies relative au statut des réfugiés et des facteurs énoncés dans l’arrêt <i>Jayasekara</i> , doit-il évaluer la gravité du crime en question en fonction du moment où il a été commis ou, si un changement a été apporté entre-temps à l’équivalent canadien, en fonction du moment où a lieu l’audience concernant l’exclusion de la Section de la protection des réfugiés? Réponse : Si un changement a été apporté à la peine applicable à l’équivalent canadien de l’infraction, l’évaluation devrait être faite au moment où la Section de la protection des réfugiés tranche la question de l’exclusion prévue à l’alinéa Fb) de l’article premier.	Appel rejeté. La réponse suit la question.
IMM-6636-12 La juge Gleason Le 23 septembre 2013 2013 CF 973 Retourner à l’art. 74 LIPR	A-359-13	Quelle est la norme de contrôle applicable devant une allégation d’erreur commise en omettant de séparer les demandes devant la CISR?	Désistement.
IMM-10493-12 La juge Strickland Le 24 janvier 2014		L’arrêt <i>Ezokola c Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l’Immigration)</i> , 2013 CSC 40, modifie-t-il le critère juridique actuel servant à évaluer l’appartenance à une organisation terroriste entraînant l’interdiction de territoire visée à l’alinéa 34(1)f) de la LIPR, que l’appartenance ait ou	Aucun appel intenté.

<i>Première instance</i>	<i>Appel</i>	<i>Question</i>	<i>Réponse</i>
2014 CF 85 Retourner à l’art. 34 LIPR		non été admise?	
IMM-10968-12 (2014 CF 92), IMM-10972-12 (2014 CF 93), IMM-10978-12 (2014 CF 94), IMM-12609-12 (2014 CF 95), IMM-11890-12 (2014 CF 96), IMM-12541-12 (2014 CF 97) Le juge Boivin Le 28 janvier 2014 Retourner à l’art. 87 LIPR Retourner à Autres sujets	A-117-14 Le juge Ryer Le juge Webb Le juge Rennie Le 15 juin 2015 2015 CAF 144	Les personnes qui seront soumises à une longue période d’attente, avant l’évaluation de leur demande au titre de la catégorie d’immigrants investisseurs, en raison des cibles annuelles fixées et des instructions ministérielles émises en vertu de l’article 87.3 de la LIPR, ont-elles le droit à la délivrance d’une ordonnance de mandamus pour exiger le traitement immédiat de leur demande?	Appels rejetés – caractère théorique.
IMM-5626-13 Le juge Hughes Le 17 mars 2014 2014 CF 258 Retourner à l’art. 37 LIPR	A-208-14 Le juge en chef Noël Le juge Dawson La juge Trudel Le 27 janvier 2015 2015 CAF 21	À l’alinéa 37(1)a) de la Loi sur l’Immigration et la protection des réfugiés, l’expression « ou de la perpétration, hors du Canada, d’une infraction qui, commise au Canada, constituerait une telle infraction » requiert-elle la preuve des éléments constitutifs d’une infraction commise à l’étranger, une analyse d’équivalence et une conclusion de double criminalité entre l’infraction à l’étranger et l’infraction à une loi fédérale punissable par mise en accusation?	Appel rejeté (selon la CAF, la QC n’aurait pas dû être certifiée).
IMM-3431-13 Le juge Phelan Le 24 mars 2014 2014 CF 42 Retourner à l’art. 87 LIPR	A-220-14	Le fait qu’une décision quant à la sélection a été rendue après le 29 mars 2012 mais avant le 29 juin 2012 suffit-t-il pour empêcher que la demande au titre de la catégorie des travailleurs qualifiés (fédéral) présentée par le demandeur prenne fin par application du paragraphe 87.4 de la <i>Loi sur l’immigration et la protection des réfugiés</i> ?	Désistement.

<i>Première instance</i>	<i>Appel</i>	<i>Question</i>	<i>Réponse</i>
IMM-1546-13 Le juge Barnes Le 17 avril 2014 2014 CF 370 <u>Retourner à Autres sujets</u>	A-256-14 La juge Dawson Le juge Stratas Le juge Boivin Le 15 janvier 2015 2015 CAF 10	Lorsqu’il a rendu sa décision finale, et cette décision a été communiquée au demandeur, l’agent d’ERAR peut-t-il réviser cette décision, ou s’applique-t-il le principe du dessaisissement (<i>functus officio</i>)? Réponse : Un agent chargé de l’ERAR peut, si les circonstances s’y prêtent, revenir sur une décision définitive ou réexaminer celle-ci, étant donné que le principe du dessaisissement ne s’applique pas strictement dans les procédures administratives de nature non juridictionnelle.	Appel rejeté. La réponse suit la question.
IMM-1934-14 La juge Mactavish April 25, 2014 2014 CF 390 <u>Retourner à l’art. 55 LIPR</u> <u>Retourner à l’art. 58 LIPR</u>	A-261-14	L’alinéa 58(1)(c) de la <i>Loi sur l’immigration et la protection des réfugiés</i> est-il applicable comme motif de maintien de la détention seulement dans le cas d’une détention en vertu de la paragraphe 55(3) de la LIPR?	Désistement.
IMM-7522-12 Le juge Zinn Le 28 avril 2014 2014 CF 384 <u>Retourner à l’art. 34 LIPR</u>	A-265-14 La juge Dawson Le juge Stratas Le juge Boivin Le 7 avril 2015 2015 CAF 86	L’arrêt <i>Ezokola c Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l’Immigration)</i>, 2013 CSC 40, [2013] 2 RCS 678, modifie-t-il le critère juridique actuel servant à évaluer l’appartenance à une organisation terroriste entraînant l’interdiction de territoire visée à l’alinéa 34(1)f) de la Loi sur l’immigration et la protection des réfugiés, L.C. 2001, ch. 27. Réponse : La jurisprudence <i>Ezokola c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l’Immigration)</i>, 2013 CSC 40, [2013] 2 R.C.S. 678, ne modifie pas le critère juridique actuel servant à évaluer l’appartenance à une organisation terroriste sous le régime de l’alinéa 34(1)f) de la <i>Loi sur l’immigration et la protection des réfugiés</i>, L.C. 2001, ch. 27.	Appel rejeté. La réponse suit la question. Demande en autorisation de pourvoi devant la CSC a été refusée.
IMM-2621-13 La juge Gleason Le 23 juin 2014 2014 CF 596 <u>Retourner à l’art. 87 LIPR</u> <u>Retourner à Autres sujets</u>	A-320-14 Le juge Ryer Le juge Webb Le juge Rennie Le 15 juin 2015 2015 CAF 146	Est-ce que les individus qui ont subi une longue période d’attente avant l’évaluation de leurs demandes d’immigration sous la catégorie des investisseurs ont droit à une ordonnance de <i>mandamus</i> pour contraindre au traitement de leur demande d’immigration dans le cas où l’attente a été causée par les objectifs annuels ou par les instructions ministérielles selon l’article 87.3 de la LIPR? Est-ce qu’un tel délai transgresse les droits des demandeurs selon l’un ou l’autre des articles 7 ou 15 de la <i>Chartre</i> ou selon la primauté du droit?	Appel rejeté – caractère théorique.
IMM-6485-13	A-350-14	S’agissant du paragraphe 108(2) de la LIPR et compte tenu des modifications apportées au	Désistement.

<i>Première instance</i>	<i>Appel</i>	<i>Question</i>	<i>Réponse</i>
La juge Strickland Le 9 juillet 2014 2014 CF 671 Retourner à l'art. 40 LIPR Retourner à l'art. 46 LIPR Retourner à l'art. 108 LIPR		paragraphe 46(1) et à l'alinéa 40.1(1)c.1) : a) L'agent de l'ASCF qui a l'intention d'interroger un résident permanent et une personne protégée a-t-il l'obligation de l'informer de l'objet de l'entrevue, en l'occurrence l'éventuelle présentation d'une demande de constat de perte de l'asile? b) L'agent de l'ASCF ou l'agent d'audience, qui est le délégué du ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration, a-t-il l'obligation d'accorder à cette personne la possibilité de faire valoir son point de vue avant de présenter une demande de constat de perte de l'asile? c) L'agent de l'ASFC ou l'agent d'audience, qui est le délégué du ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration, a-t-il le pouvoir discrétionnaire de tenir compte de facteurs autres que ceux qui sont énumérés au paragraphe 108(1), notamment de raisons d'ordre humanitaire et de l'intérêt supérieur de l'enfant, pour décider de l'opportunité de présenter une demande de constat de perte de l'asile en vertu du paragraphe 108(2)?	
IMM-4406-13 La juge Heneghan Le 22 juillet 2014 2014 CF 733 Retourner à l'art. 25 LIPR Retourner à l'art. 63 LIPR Retourner à l'art. 65 LIPR Retourner à l'art. 67 LIPR		Dans un appel formé en vertu du paragraphe 63(1) de la <i>Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés</i>, LC 2001, c 27 (la LIPR) et compte tenu de l'empêchement prévu par l'article 65 de la LIPR, la Section d'appel de l'immigration est-elle compétente pour décider si un agent des visas a commis une erreur au titre de l'alinéa 67(1)a) de la LIPR lors de l'analyse d'une demande de visa de résident permanent présentée au titre du regroupement familial, plus particulièrement en ce qui concerne la décision de l'agent des visas rendue sur la demande de l'étranger présentée en vertu du paragraphe 25(1) de la LIPR et visant à obtenir, pour des considérations d'ordre humanitaire, la levée de tout ou partie des critères et obligations applicables aux termes de la LIPR et du Règlement connexe?	Aucun appel intenté.
IMM-8048-13 Le juge Harrington Le 18 septembre 2014 2014 CF 895 Retourner à l'art. 97 LIPR	A-461-14 Le juge Nadon Le juge Pelletier La juge Gauthier Le 17 septembre 2015 2015 CAF 202	Pour qu'une demande relative à l'article 97 de la <i>Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés</i> soit recevable, faut-il d'abord désister de faire valoir un droit privé afin d'éviter le risque de torture ou de mort?	Appel rejeté (selon la CAF, la QC n'aurait pas dû être certifiée).
IMM-6362-13 Le juge Phelan Le 3 octobre 2014 2014 CF 799	A-470-14 La juge Gauthier Le juge Webb Le juge Near	<i>La question certifiée a été reformulée par la CAF :</i> Était-il raisonnable de la part de la SAR de limiter son rôle à l'examen du caractère raisonnable des conclusions de fait (ou des conclusions mixtes de fait et de droit) de la SPR, lesquelles ne mettent pas	Appel rejeté. La réponse suit la question.

<i>Première instance</i>	<i>Appel</i>	<i>Question</i>	<i>Réponse</i>
Retourner à l’art. 110 LIPR Retourner à l’art. 111 LIPR Retourner à l’art. 162 LIPR Retourner à l’art. 171 LIPR	Le 29 mars 2016 2016 CAF 93	en cause la question de la crédibilité? Réponse : Non. La SAR aurait dû appliquer la norme de la décision correcte dans le cadre de son examen visant à décider si la SPR a commis une erreur.?	
IMM-5981-13 Le juge Shore Le 15 octobre 2014 2014 CF 975 Retourner à l’art. 110 LIPR Retourner à l’art. 111 LIPR Retourner à l’art. 162 LIPR Retourner à l’art. 171 LIPR		Quelle est la portée de l’examen de la Section d’appel des réfugiés (SAR) lors d’un appel d’une décision de la Section de la protection des réfugiés (SPR)?	Aucun appel intenté. Voir question semblable: 2016 CAF 93
IMM-7630-13 Le juge Roy Le 20 octobre 2014 2014 CF 913 Retourner à l’art. 110 LIPR Retourner à l’art. 111 LIPR Retourner à l’art. 162 LIPR Retourner à l’art. 171 LIPR		Quelle est la portée de l’examen de la Section d’appel des réfugiés lors d’un appel d’une décision de la Section de la protection des réfugiés?	Aucun appel intenté. Voir question semblable: 2016 CAF 93
IMM-1407-14 La juge Tremblay-Lamer Le 20 octobre 2014 Retourner à l’art. 108 LIPR	A-509-14	L’agent de l’ASFC ou l’agent d’audience, qui est le délégué du ministre de la Citoyenneté et de l’Immigration, a-t-il le pouvoir discrétionnaire de tenir compte de facteurs autres que ceux qui sont énumérés au paragraphe 108(1), notamment de raisons d’ordre humanitaire et de l’intérêt supérieur de l’enfant, pour décider de l’opportunité de présenter une demande de constat de perte de l’asile en vertu du paragraphe 108(2)?	Désistement.
IMM-7567-13 Le juge Locke Le 24 octobre 2014		Quelle est la portée de l'examen de la Section d'appel des réfugiés (SAR) lors d'un appel d'une décision de la Section de la protection des réfugiés (SPR)?	Aucun appel intenté. Voir question semblable: 2016 CAF 93

<i>Première instance</i>	<i>Appel</i>	<i>Question</i>	<i>Réponse</i>
2014 CF 858 Retourner à l’art. 110 LIPR Retourner à l’art. 111 LIPR Retourner à l’art. 162 LIPR Retourner à l’art. 171 LIPR			
IMM-6711-13 La juge Gagné Le 28 octobre 2014 2014 CF 1022 Retourner à l’art. 110 LIPR Retourner à l’art.113 LIPR	A-512-14 Le juge Nadon La juge Gauthier Le juge de Montigny Le 29 mars 2016 2016 CAF 96	Quelle norme de contrôle judiciaire y a-t-il lieu d'appliquer dans le cadre de la révision d'une décision de la Section d'appel des réfugiés par rapport à l'interprétation du paragraphe 110(4) de la <i>Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés</i>, L.C. 2001, ch. 27? Answer : L'interprétation que fait la SAR du paragraphe 110(4) de la LIPR doit être révisée en appliquant la norme de la décision raisonnable, conformément à la présomption voulant que l'interprétation par un organisme administratif de sa loi constitutive fasse l'objet de déférence par la cour de révision. Lorsqu'on analyse le rôle de l'agent chargé de l'examen des risques avant renvoi et de la Section d'appel des réfugiés de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié, saisi d'un appel interjeté à l'encontre de la décision de la Section de la protection des réfugiés, est-ce que le critère énoncé dans l'arrêt <i>Raza c. Canada</i> (Citoyenneté et Immigration), 2007 CAF 385 pour l'interprétation du paragraphe 113(a) de la <i>Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés</i>, L.C. 2001, ch. 27 s'applique-t-il au paragraphe 110(4)? Answer : Pour déterminer l'admissibilité d'une preuve au regard du paragraphe 110(4) de la LIPR, la SAR doit toujours s'assurer que les exigences explicites prévues par cette disposition sont respectées. Il était également raisonnable pour la SAR de s'inspirer, en y apportant les adaptations nécessaires, des considérations dégagées par cette Cour dans l'arrêt <i>Raza</i>. L'exigence du caractère substantiel de la nouvelle preuve doit cependant s'apprécier dans le contexte du paragraphe 110(6), à la seule fin de déterminer si la SAR peut tenir une audience.	Appel accueilli. Les réponses suivent les questions.
IMM-6640-13 La juge Gagné Le 12 novembre 2014 2014 CF 1063 Retourner à l’art. 110 LIPR Retourner à l’art. 111 LIPR Retourner à l’art. 162 LIPR Retourner à l’art. 171 LIPR		(a) Quelle norme de contrôle judiciaire y a-t-il lieu d'appliquer dans le cadre de la révision d'une décision de la Section d'appel des réfugiés par rapport à l'interprétation du paragraphe 110, 111, 162 et 171 de la <i>Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés</i>, L.C. 2001, ch. 27, et plus spécifiquement, en révision de sa détermination du degré de déférence requis à l'égard des conclusions quant à la crédibilité tirées par la Section de la protection des réfugiés? (b) Dans le contexte du cadre législatif de la Section d'appel des réfugiés où les appels sont instruits sur le fondement du dossier d'instance de la Section de la protection des réfugiés, de quel degré de retenue la Section d'appel des réfugiés doit-elle faire preuve à l'égard des conclusions de fait ou des conclusions mixtes de fait et de droit tirées par la la Section de la protection des réfugiés, et plus	Aucun appel interjeté.

<i>Première instance</i>	<i>Appel</i>	<i>Question</i>	<i>Réponse</i>
		spécifiquement, des conclusions quant à la crédibilité?	
IMM-12508-12 / IMM-12545-12 Le juge Annis Le 13 novembre 2014 2014 CF 1073 2014 CF 1074 Retourner à l’art. 112 LIPR	A-545-14 / A-546-14 La juge Dawson Le juge Webb Le juge Rennie Le 12 février 2016 2016 CAF 51	a. Est-ce que l’interdiction prévue à l’alinéa 112(2)b.1) de la <i>Loi sur l’immigration et la protection des réfugiés</i> contre la demande d’examen des risques avant renvoi, si moins de douze mois se sont écoulés depuis le dernier rejet de la demande d’asile, porte-t-elle atteinte à l’article 7 de la <i>Charte</i> ? b. Si non, est-ce que le processus actuel de renvoi, si moins de douze mois se sont écoulés depuis le dernier rejet de la demande d’asile, s’adressant aux demandeurs déboutés du statut de réfugié qui cherchent à faire surseoir à l’exécution de leur mesure de renvoi afin de faire une demande d’Examen des Risques Avant Renvoi, porte-t-il atteinte à l’article 7 de la <i>Charte</i> ?	Appels rejetés. Aucunes réponses aux questions certifiées.
IMM-5204-13 Le juge Brown Le 13 novembre 2014 2014 CF 1077 Retourner à l’art. 4 LIPR Retourner à l’art. 3 LIPR		L’élément disjonctif dans le paragraphe 4(1) du <i>Règlement sur l’immigration et la protection des réfugiés</i> , DORS/2002-227 (tel qu’amendé DORS/2010-208) est-il <i>ultra vires</i> de sa loi habilitante (la <i>Loi sur l’immigration et la protection des réfugiés</i> , LC 2001, c 27) en ce sens que le paragraphe 4(1) empêcherait le parrainage d’un époux quand le mariage vise principalement l’acquisition d’un statut, malgré une conclusion que le mariage était toujours ou est par la suite devenu authentique, et donc contrecarre l’esprit et l’objet de la Loi, en particulier l’alinéa 3(1)d), « de veiller à la réunification des familles au Canada »?	Aucun appel interjeté.
IMM-6639-13 La juge Gagné Le 14 novembre 2014 2014 CF 1072 Retourner à l’art. 110 LIPR Retourner à l’art. 111 LIPR Retourner à l’art. 162 LIPR Retourner à l’art. 171 LIPR		Dans le contexte du cadre législatif de la Section d’appel des réfugiés [SAR] où les appels sont instruits sur le fondement du dossier d’instance de la Section de la protection des réfugiés [SPR], de quel degré de retenue, le cas échéant, la SAR doit-elle faire preuve à l’égard des conclusions de fait ou des conclusions mixtes de fait et de droit tirées par la SPR?	Aucun appel interjeté.
IMM-7208-13 Le juge O’Reilly Le 27 novembre 2014 2014 CF 1040 Retourner à l’art. 36 LIPR	A-531-14 La juge Gauthier Le juge Ryer Le juge Near Le 30 octobre 2015 2015 CAF 237	1. Une sentence conditionnelle d’emprisonnement imposée en application du régime établi par les articles 742 au 742.7 du Code criminel est-elle « un emprisonnement » en vertu de l’alinéa 36(1)(a) de la LIPR? Réponse : Non. 2. Le passage « punissable d’un emprisonnement maximal d’au moins dix ans » qui figure à l’alinéa 36(1)(a) de la LIPR s’applique-t-il à l’emprisonnement maximal au moment de la condamnation de la personne ou à l’emprisonnement maximal en vertu de la loi en vigueur au moment de la	Appel accueilli. Appel subséquent à la CSC accueilli. Les réponses données par la CSC suivent les questions.

<i>Première instance</i>	<i>Appel</i>	<i>Question</i>	<i>Réponse</i>
	2017 CSC 50	détermination de l’admissibilité? Réponse : Elle vise l’emprisonnement maximal possible au moment de la commission de l’infraction.	
IMM-371-14 La juge Mactavish Le 19 décembre 2014 2014 CF 1246 <u>Retourner à l’art. 34 LIPR</u> <u>Retourner à l’art. 103 LIPR</u> <u>Retourner à l’art. 104 LIPR</u>	A-30-15 Le juge Nadon Le juge Scott Le juge Rennie Le 17 novembre 2015 2015 CAF 256	Une fois qu’une audition de la Section de la protection des réfugiés a été suspendue en vertu de l’alinéa 103(1)a) de la <i>Loi sur l’immigration et la protection des réfugiés</i> en attendant que la Section de l’immigration se prononce sur l’admissibilité d’un demandeur d’asile, si la Section de l’immigration décide, en vertu de l’alinéa 34(1)f) de la <i>LIPR</i> , que le demandeur est interdit de territoire pour raison de sécurité, l’agent de l’ASFC a-t-il, en vertu de l’alinéa 104(1)b) de la <i>LIPR</i> , le pouvoir discrétionnaire de ne pas réexaminer la recevabilité de la demande et de ne pas aviser la Section de la protection des réfugiés de sa décision au sujet de la recevabilité?	Appel rejeté. Réponse : Non.
IMM-4732-14 La juge Bédard Le 15 janvier 2015 2015 CF 51 <u>Retourner à l’art. 108 LIPR</u>		1. Si un réfugié demande et obtient un passeport du pays dont il a la nationalité en vue de l’utiliser pour voyager à l’extérieur du Canada, mais pas dans le pays dont il a la nationalité, cela constitue-t-il, dans toutes les circonstances, la preuve irréfutable que le réfugié avait l’intention de se réclamer à nouveau de la protection du pays dont il a la nationalité? 2. Si un réfugié demande et obtient un passeport du pays dont il a la nationalité en vue de l’utiliser pour voyager à l’extérieur du Canada, mais pas dans le pays dont il a la nationalité, cela constitue-t-il, dans toutes les circonstances, un fait qui ne peut jamais servir à réfuter la présomption établie au paragraphe 121 du Guide du HCNUR?	Aucun appel interjeté.
IMM-3220-14 Le juge Shore Le 15 janvier 2015 2015 CF 61 <u>Retourner à l’art. 96 LIPR</u>	A-55-15	La politique de l’enfant unique, lorsqu’elle est appliquée par un État, peut-elle être considérée comme étant de la « persécution » au sens de la Convention sur les réfugiés si un couple veut avoir, ou a eu, plus d’un enfant?	Désistement.
IMM-7972-13 Le juge Manson Le 16 janvier 2015 2015 CF 97	A-54-15 Le juge Pelletier Le juge Near Le juge Boivin	La Cour peut-elle rendre une ordonnance de <i>mandamus</i> obligeant le Ministre de la sécurité publique et de la protection civile et l’Agence des services frontaliers du Canada d’enquêter sur une plainte, faite par un citoyen privé, de mariage frauduleux?	Appel rejeté. Voir les motifs.

<i>Première instance</i>	<i>Appel</i>	<i>Question</i>	<i>Réponse</i>
Retourner à Autres sujets	Le 15 juin 2016 2016 CAF 182		
IMM-4516-13 La juge Strickland Le 16 janvier 2015 2015 CF 67 Retourner à l'art. 78 RIPR		Au moment d'évaluer une demande de résidence permanente présentée dans la catégorie des travailleurs qualifiés (fédéral) et de déterminer les points à attribuer pour les études au titre de l'article 78 du <i>Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés</i> (le RIPR), l'attestation d'équivalence, requise par le paragraphe 75(2) et définie au paragraphe 73(1) du RIPR, concernant un diplôme, un certificat ou une attestation étranger, doit-elle être évaluée et mentionner explicitement l'équivalence à un diplôme, un certificat ou une attestation obtenu pour avoir terminé avec succès un programme canadien d'études ou un cours de formation, au sens de la définition de « diplôme canadien » énoncé au paragraphe 73(1)? Ou, une détermination et une déclaration d'équivalence du diplôme, du certificat ou de l'attestation étranger exprimées en nombre d'années d'études au Canada et une déclaration à cet effet suffisent-elles pour attribuer des points aux termes du paragraphe 78(1)?	Aucun appel interjeté.
IMM-8015-13 Le juge Zinn Le 20 janvier 2015 2015 CF 77 Retourner à l'art. 110 LIPR Retourner à l'art. 111 LIPR Retourner à l'art. 162 LIPR Retourner à l'art. 171 LIPR		Quelle est la portée de l'examen de la Section d'appel des réfugiés lors d'un appel d'une décision de la Section de la protection des réfugiés?	Aucun appel interjeté.
IMM-3582-13 Le juge Annis Le 16 février 2015 2015 CF 188 Retourner à l'art. 96 LIPR	A-147-15 Le juge Stratas Le juge Webb Le juge Scott Le 14 juin 2016 2016 CAF 178	1. Dans une conclusion qu'il y de la protection d'état, la Section de la protection des réfugiés commet-elle une erreur susceptible de révision dans le cas où elle omet de déterminer si les mesures de protection, introduites dans un état démocratique afin de protéger les minorités, font état de la solidité administrative des mécanismes de protection étatique? 2. Les demandeurs d'asile sont-ils tenus ou non de s'adresser aux agences de surveillance policière, dans un état démocratique, pour obtenir la protection de l'État, s'ils ne courent aucun risque?	Appel rejeté (selon la CAF, la QC n'aurait pas dû être certifiée).
IMM-8426-13	A-167-15	1) « L'existence d'une demande de rétablissement pendante fondée sur l'article 182 du <i>Règlement sur</i>	Appel rejeté suite à la délivrance d'un avis

<i>Première instance</i>	<i>Appel</i>	<i>Question</i>	<i>Réponse</i>
Le juge Shore Le 23 février 2015 2015 CF 237 <u>Retourner à l’art. 182 RIPR</u>		<i>l’immigration et la protection des réfugiés</i> constitue-t-elle un facteur pertinent dont le ministre doit tenir compte lorsqu’il examine l’opportunité de prendre une mesure d’exclusion à l’encontre d’un étranger cherchant à entrer au Canada? 2) Avant d’émettre une mesure d’exclusion à l’encontre d’un étranger qui cherche à entrer au Canada, appartient-il au ministre de vérifier si sa demande de rétablissement pendante est dûment conforme aux prescriptions prévues à l’article 182 du <i>Règlement sur l’immigration et la protection des réfugiés</i>?	d’examen de l’état de l’instance.
IMM-41-14 Le juge de Montigny Le 17 mars 2015 2015 CF 338 <u>Retourner à l’art. 63 LIRP</u>	A-203-15	À seule fin de statuer sur sa compétence d’entendre un appel en vertu de l’article 63(2) de la <i>LIPR</i> , la SAI devrait-elle évaluer la validité du visa de résident permanent au moment de l'arrivée au Canada ou au moment de prononcer l'ordre d'exclusion?	Désistement.
IMM-5302-14 Le juge Noël Le 17 mars 2015 2015 CF 329 <u>Retourner à l’art. 108 LIPR</u>	A-205-15 Le juge Nadon Le juge Rennie La juge Gleason Le 29 avril 2016 2016 CAF 134 2016 CAF 237	Dans une demande de constat de perte de l’asile en vertu de l’alinéa 108(1) <i>a</i>) de la <i>LIPR</i> , les mêmes (ou sensiblement les mêmes) considérations juridiques, précédents et analyse s’appliquent-ils tant aux réfugiés au sens de la Convention qu’aux personnes personne à protéger en tant que membres de la catégorie de personnes de pays d’accueil?	Appel rejeté. Réponse : Oui.
IMM-7227-13 Le juge Forthergill Le 23 mars 2015 2015 CF 345 <u>Retourner à Autres sujets</u>	A-181-15	Une demande de contrôle judiciaire, visant une décision de la Section de la protection des réfugiés, a-t-elle un caractère théorique lorsque la personne qui fait l’objet de la décision est retourné contre son gré à un pays dont il a la nationalité, et si oui, la Cour doit-t-elle normalement refuser d’exercer son pouvoir discrétionnaire de l’instruire?	Désistement.
IMM-5314-14 La juge Tremblay-Lamer Le 6 mai 2015 2015 CF 591	A-242-15 Le juge en chef Noël Le juge Scott Le juge de Montigny	La Section de l’immigration de la Commission de l’immigration et du statut de réfugié est-elle compétente pour accorder un arrêt des procédures aux termes du paragraphe 24(1) de la <i>Charte canadienne des droits et libertés</i> dans le cadre d’une enquête suivant le déferé d’un rapport préparé conformément au paragraphe 44(1) de la LIPR?	Appel rejeté (selon la CAF, la QC n'aurait pas dû être certifiée). Demande en autorisation de pourvoi devant la

<i>Première instance</i>	<i>Appel</i>	<i>Question</i>	<i>Réponse</i>
<u>Retourner à l’art. 44 LIPR</u>	Le 2 février 2016 2016 CAF 48		CSC a été refusée.
IMM-67-14 Le juge Mosley Le 11 mai 2015 2015 CF 455 <u>Retourner à l’art. 96 LIPR</u>	A-260-15 Le juge Ryer Le juge Webb Le juge Rennie Le 9 juin 2016 2016 CAF 175	<i>La question certifiée a été reformulée par la CAF :</i> Tout obstacle, quel qu’il soit, que doit surmonter la personne qui demande l’asile pour se réclamer de la protection d’un État dont elle est citoyenne suffit-il pour exclure ce pays du champ d’application de l’expression « pays dont elle a la nationalité » à l’article 96 de la Loi sur l’immigration et la protection des réfugiés.	Appel rejeté. Réponse : Non. Demande en autorisation de pourvoi devant la CSC a été refusée.
IMM-5825-14 Le juge Mosley Le 15 mai 2015 2015 CF 639 <u>Retourner à l’art. 108 LIPR</u>	A-280-15 Le juge Ryer Le juge Near Le juge Boivin Le 27 avril 2016 2016 FCA 131	L’agent de l’ASFC ou l’agent d’audience, qui est le délégué du ministre de la Citoyenneté et de l’Immigration, a-t-il le pouvoir discrétionnaire de tenir compte de facteurs autres que ceux qui sont énumérés au paragraphe 108(1), notamment de raisons d’ordre humanitaire et de l’intérêt supérieur de l’enfant, pour décider de l’opportunité de présenter une demande de constat de perte de l’asile en vertu du paragraphe 108(2) à l’égard d’un résident permanent?	Appel accueilli. Réponse : Non.
IMM-3821-14 Le juge Mosley Le 19 mai 2015 2015 CF 642 <u>Retourner à l’art. 25 LIPR</u>		Lorsqu’il analyse l’intérêt supérieur de l’enfant, un agent doit-il premièrement déterminer de façon explicite en quoi consistent les intérêts de l’enfant, et ensuite déterminer jusqu’à quel point ces intérêts sont compromis par une décision éventuelle plutôt qu’une autre, afin de démontrer que l’agent a été réceptif, attentif et sensible à l’intérêt supérieur de l’enfant?	Aucun appel interjeté.
IMM-1106-14 Le juge Annis Le 22 mai 2015 2015 CF 661 <u>Retourner à l’art. 25 LIPR</u>	A-295-15	1. Les éléments de preuve relatifs aux enlèvements et aux comportements criminels violents similaires sont-ils pertinents dans le cadre d’une analyse des difficultés en vertu de l’article 25 de la LIPR? 2. Est-il incorrect ou déraisonnable d’exiger, dans le cadre de l’analyse d’une demande fondée sur des motifs d’ordre humanitaire, que le demandeur établisse que les difficultés auxquelles il serait exposé en cas de renvoi ne sont pas celles auxquelles est généralement exposée la population dans son pays d’origine? 3. Si la réponse à la question 2) est négative, la situation dans le pays d’origine peut-elle conforter une <u>inférence raisonnable</u> relativement aux difficultés auxquelles tout demandeur serait exposé à son	Appel rejeté pour cause de retard.

<i>Première instance</i>	<i>Appel</i>	<i>Question</i>	<i>Réponse</i>
		retour dans son pays d’origine, ce qui constituerait le fondement probatoire d’une analyse sérieuse et individualisée des difficultés auxquelles le demandeur devra faire face personnellement et directement, conformément à l’arrêt <i>Kanthisamy c Canada (Citoyenneté et Immigration)</i> , 2014 CAF 113, 459 NR 367, autorisation d’appel à la CSC accordée, [2014] CSCR n° 309?	
IMM-4174-14 La juge Heneghan Le 17 juin 2015 2015 CF 765 <u>Retourner à l’art. 108 LIPR</u>	A-320-15	Pour savoir s’il lui faut accueillir une demande du ministre pour le constat de perte de l’asile en vertu de l’alinéa 108(1)a) de la <i>Loi sur l’immigration et la protection des réfugiés</i> , fondée sur des actes dans le passé, la Commission peut-elle accorder la demande du ministre sans examiner la question de savoir si la personne s’expose à un risque de persécution par son renvoi dans le pays dont il a la nationalité au moment de l’audience sur la demande?	Désistement.
IMM-343-14 La juge Mactavish Le 22 juin 2015 2015 CF 774 <u>Retourner à l’art. 112 LIPR</u>	A-322-15 La juge Dawson Le juge Near Le juge Boivin Le 9 mai 2016 2016 CAF 144	Est-ce que l’interdiction prévue à l’alinéa 112(2)b.1) de la <i>Loi sur l’immigration et la protection des réfugiés</i> contre la demande d’examen des risques avant renvoi, si moins de 36 mois se sont écoulés depuis le désistement de la demande d’asile, porte-t-elle atteinte à l’article 7 de la <i>Charte</i> ?	Appel rejeté. Réponse : Non. Demande en autorisation de pourvoi devant la CSC a été refusée.
IMM-1144-14 La juge Bédard Le 17 juillet 2015 2015 CF 879 <u>Retourner à l’art. 37 LIPR</u>		(a) Dans le cadre d’une déclaration d’inadmissibilité en vertu de l’alinéa 37(1)a) de la LIPR, est-il nécessaire d’identifier l’organisation criminelle en cause ? (b) À l’alinéa 37(1)a) de la LIPR, l’expression « ou de la perpétration, hors du Canada, d’une infraction qui, commise au Canada, constituerait une telle infraction » exige-t-elle l’identification des dispositions d’une loi fédérale punissable par mise en accusation qui donne lieu à une infraction, l’identification des éléments constitutifs de l’infraction en droit canadien et la preuve des éléments constitutifs de l’infraction ?	Aucun appel interjeté.
IMM-4821-14 La juge Bédard Le 17 juillet 2015 2015 CF 880 <u>Retourner à l’art. 24 LIPR</u>		L’obligation d’équité qui incombe au décideur qui traite une demande de permis de séjour temporaire en vertu du paragraphe 24(1) de la LIPR inclut-elle l’obligation de communiquer au demandeur une recommandation interne pour qu’il puisse soumettre des observations avant qu’une décision soit rendue, lorsque la recommandation contient une analyse qui est fondée sur la preuve qui avait été considérée dans le cadre de la décision ayant déclaré le demandeur interdit de territoire et sur la preuve déposée par le demandeur au soutien de la demande de PST ?	Aucun appel interjeté.

<i>Première instance</i>	<i>Appel</i>	<i>Question</i>	<i>Réponse</i>
IMM-3700-13 / IMM-5940-14 Le juge Boswell Le 23 juillet 2015 2015 CF 892 <u>Retourner à l’art. 110 LIPR</u>	A-338-15	1. Le paragraphe 11(2)(d.1) de la LIPR est-il en conformité avec l’article 15(1) de la Charte? 2. Sinon, la paragraphe 11(2)(d.1) de la LIPR impose-t-il une restriction raisonnable des droits garantis par la Charte qui est prescrite par une règle de droit et dont la justification peut se démontrer en vertu de la Charte?	Désistement.
T-1976-14 Le juge Bell Le 10 août 2015 2015 CF 960 <u>Retourner à l’art. 3 LC</u>	A-394-15 Le juge Stratas Le juge Webb La juge Gleason 21 juin 2017 2017 CAF 132	<i>La question certifiée a été reformulée par la CAF (la CAF a également refusé de répondre à une deuxième question qui avait été certifiée par le juge Bell car elle a déterminé que la question n’était pas appropriée) :</i> La mention « représentant à un autre titre ou au service au Canada d’un gouvernement étranger », qui figure à l’alinéa 3(2)a) de la Loi sur la citoyenneté, se limite-t-elle aux ressortissants étrangers [qui répondent à cette définition] qui bénéficient [également] de privilèges et d’immunités diplomatiques?	Appel accueilli. Réponse : Oui. Nota : audience à la Cour suprême en décembre 2018.
I MM-7050-14 La juge Strickland Le 2 septembre 2015 2015 CF 1042 <u>Retourner à l’art. 110 LIPR</u>	A-431-15	La réception de nouveaux éléments de preuve en vertu de l’article 110(4) requière-elle l’exercice d’un pouvoir discrétionnaire par la SAR? Si oui, ce pouvoir discrétionnaire permet-il la SAR de recevoir de la preuve qui ne rencontre pas le test en vertu de l’article 110(4), et sa réception met-elle en jeu des valeurs consacrées par la Charte?	Désistement.
IMM-7152-14/ IMM-7153-14 Le juge Barnes Le 26 novembre 2015 2015 CF 1315 <u>Retourner à l’art. 44 LIPR</u>	A-476-15 Le juge de Montigny Le juge Nadon Le juge Rennie 21 décembre 2016 2016 CAF 319	L’obligation d’équité pose-t-elle que le rapport en vertu de l’article 44(1) de la LIPR soit divulgué à la personne en cause avant que l’affaire soit déférée à la Section de l’immigration en vertu de l’article 44(2)? Réponse : L’obligation d’agir avec équité n’exige pas que l’on transmette un rapport d’interdiction de territoire à la personne en cause avant que le ministre ou son délégué décide de déférer l’affaire à la Section de l’immigration en vertu du paragraphe 44(2), à la condition que ce document soit communiqué à la personne en cause avant l’audience de la Section de l’immigration.	Appel rejeté. La réponse suit la question.

<i>Première instance</i>	<i>Appel</i>	<i>Question</i>	<i>Réponse</i>
IMM-1133-15 Le juge Locke Le 21 octobre 2015 2015 CF 1190 Retourner à l’art. 95 LIPR Retourner à l’art. 108 LIPR	A-495-15	Lorsqu’une personne est devenue résidente permanente en vertu d’une demande de visa dans le Programme outremer de réinstallation des réfugiés et de réinstallation pour raisons humanitaires, en vertu du fait qu’un membre de sa famille mentionné dans la demande de visa a été déclaré réfugié au sens de la Convention (même si la personne n’a pas été évaluée comme un réfugié au sens de la Convention), cette personne est-elle un réfugié au sens de la Convention au sens de l’alinéa 95(1)(a) de la LIPR qui peut faire l’objet de perte de la qualité de réfugié en vertu du paragraphe 108(2) de la LIPR?	Désistement.
IMM-1937-15 Le juge Zinn Le 23 octobre 2015 2015 CF 1198 Retourner à la LIPR, article 15 Retourner à Autres sujets	A-503-15 Le juge Nadon La juge Dawson Le juge Webb 29 août 2016 2016 CAF 211	1. Un agent a-t-il compétence et autorité pour examiner un revendicateur de statut de réfugié en vertu de l’article 15 de la <i>Loi sur l’immigration et la protection des réfugiés</i> , L.C. 2001, ch.27, après que l’affaire a été déférée à la Section de protection des réfugiés pour enquête? 2. Si un demandeur d’asile a indiqué sur le formulaire Fondement de la demande d’asile ou ailleurs qu’il ou elle a un procureur, un agent commet-il un manquement à l’équité procédurale lorsqu’il interroge le demandeur d’asile après que l’affaire a été déférée à la Section de protection des réfugiés pour enquête sans aviser le procureur de l’interrogatoire et lui permettre la possibilité d’y assister?	Appel rejeté. Réponses : 1. Oui. 2. Oui.
IMM-1376-14 La juge Heneghan Le 29 octobre 2015 2015 CF 1186 Retourner à la LIPR article 170.2	A-493-15 Le juge Pelletier Le juge Webb Le juge Near 31 août 2016 2016 CAF 214	1) L’article 170.2 de la <i>Loi sur l’immigration et la protection des réfugiés</i> , dans la mesure où il porte que « [l]a Section de la protection des réfugiés n’a pas compétence pour rouvrir, pour quelque motif que ce soit, y compris le manquement à un principe de justice naturelle, les demandes d’asile [...] à l’égard desquelles la Section d’appel des réfugiés ou la Cour fédérale [...] a rendu une décision en dernier ressort », retire-t-il à la Section de la protection des réfugiés la compétence pour trancher des questions de droit et, par voie de conséquence, de constitutionnalité qui découlent de cette disposition? 2) Malgré la disponibilité d’autres recours sous le régime de la <i>Loi sur l’immigration et la protection des réfugiés</i> , l’article 170.2 de ladite loi porte-t-il atteinte de manière injustifiée aux droits que confère à un demandeur d’asile l’article 7 de la <i>Charte des droits et libertés</i> , de sorte qu’il faut conclure que la disposition est inconstitutionnelle et doit être déclarée inopérante? 3)	Appel rejeté – caractère théorique.
IMM-4542-14 Le juge Manson Le 13 novembre 2015 2015 CF 1270		Lorsqu’il analyse l’intérêt supérieur d’un enfant, l’agent doit-il, en premier lieu, déterminer explicitement en quoi consiste l’intérêt supérieur de l’enfant, et, en deuxième lieu, déterminer jusqu’à quel point l’intérêt de l’enfant est compromis par une décision éventuelle par rapport à une autre, afin de montrer qu’il s’est montré réceptif, attentif et sensible à l’intérêt supérieur de l’enfant?	Aucun appel interjeté.

<i>Première instance</i>	<i>Appel</i>	<i>Question</i>	<i>Réponse</i>
Retourner à l'art. 25 LIPR			
IMM-879-15 Le juge Russell Le 30 novembre 2015 2015 CF 1329 Retourner à l'art. 67 LIPR	A-100-16 Le juge Webb Le juge Scott La juge Gleason 31 mars 2017 2017 CAF 68	La Section d'appel de l'immigration de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié commet-elle une erreur de droit dans l'exercice de sa compétence en matière de motifs d'ordre humanitaire lorsqu'elle considère comme défavorable à un appelant l'absence de remords à l'égard d'une infraction pour laquelle l'appelant a inscrit un plaidoyer de non-culpabilité mais dont il a été déclaré coupable?	Appel rejeté. Réponse : Non.
IMM-2838-15 / IMM-2840-15 Le juge Harrington Le 11 décembre 2015 2015 CF 1380 Retourner à l'art. 183 RIPR		Lorsqu'un résident temporaire a demandé la prolongation de sa période de séjour autorisée, mais que sa demande lui est renvoyée conformément à l'article 12 du <i>Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés</i> parce qu'elle est incomplète, le demandeur dispose-t-il d'un statut implicite jusqu'à ce qu'il ait présenté une demande complète et qu'une décision soit prise à l'égard de cette demande?	Aucun appel interjeté.
IMM-878-15 Le juge Fothergill Le 7 janvier 2016 2016 CF 14 Retourner à l'art. 98 LIPR	A-52-16 La juge Dawson Le juge Near La juge Woods 9 novembre 2016 2016 CAF 274	<i>Les questions certifiées ont été reformulées par la CAF :</i> Question 1: La Section de protection des réfugiés devrait-elle évaluer l'exclusion au titre de la section E de l'article premier de la <i>Convention des Nations Unies relative au statut des réfugiés</i> au moment de l'audience sur la demande d'asile? Réponse : Conformément à la décision de la Cour dans l'arrêt <i>Canada (Citoyenneté et Immigration) c. Zeng</i>, 2010 CAF 118, [2011] 4 RCF 3, une évaluation de l'exclusion prévue à la section E de l'article premier doit être faite au moment de l'audience devant la Section de la protection des réfugiés. Question 2 : Lorsque la Section de la protection des réfugiés conclut avec raison qu'un requérant est ou n'est pas exclu en vertu de la section E de l'article premier de la <i>Convention des Nations Unies relative au statut des réfugiés</i>, la Section d'appel des réfugiés peut-elle réévaluer l'applicabilité de l'exclusion sur le fondement de faits qui surviennent après l'audition devant la Section de la protection des réfugiés?	Appel rejeté. Les réponses suivent les questions. Demande en autorisation de pourvoi devant la CSC a été refusée.

<i>Première instance</i>	<i>Appel</i>	<i>Question</i>	<i>Réponse</i>
		Réponse : À moins que la Section d’appel ne conclue que la décision de la Section de la protection des réfugiés a été rendue par erreur, la Section d’appel ne peut pas réexaminer <i>de novo</i> la question de l’exclusion en vertu de la section E de l’article premier.	
IMM-547-15 La juge Roussel Le 15 janvier 2016 2016 CF 49 Retourner à Autres sujets		Une demande de contrôle judiciaire, visant une décision de la Section de la protection des réfugiés, a-t-elle un caractère théorique lorsque la personne qui fait l’objet de la décision est retourné contre son gré à un pays dont il a la nationalité, et si oui, la Cour doit-t-elle normalement refuser d’exercer son pouvoir discrétionnaire de l’instruire?	Aucun appel interjeté.
IMM-1544-15 La juge Strickland Le 18 janvier 2016 2016 CF 51 Retourner à l’art. 10 RIPR		Lorsqu’une demande de résidence permanente est incomplète parce qu’elle ne répond pas aux exigences de l’article 10 du <i>Règlement sur l’immigration et la protection des réfugiés</i> (RIPR) et que cette demande et tous les documents justificatifs sont retournés au demandeur en application de l’article 12 du RIPR, peut-on dire que la demande « existe » toujours de manière à préserver le moment où le demandeur a présenté sa demande ou à attribuer une « date déterminante », de sorte qu’une demande complète que l’on dépose par la suite doit être évaluée en fonction du régime réglementaire qui était en vigueur à l’époque du dépôt de la première demande incomplète?	Aucun appel interjeté.
IMM-968-15 Le juge Annis January 19, 2016 2015 FC 1415 Retourner à l’art. 107 LIPR Retourner à l’art. 107.1 LIPR	A-35-16 Le juge Stratas Le juge Webb La juge Woods 24 novembre 2016 2016 CAF 300	<i>La question certifiée a été reformulée par la CAF :</i> Compte tenu du pouvoir conféré à la Section de la protection des réfugiés aux termes du paragraphe 107(2) et de l’article 107.1 de la <i>Loi sur l’immigration et la protection des réfugiés</i> de déterminer qu’une demande d’asile n’a pas de fondement crédible ou qu’elle est manifestement infondée, est-il interdit à la Section de la protection des réfugiés de rendre une telle décision après avoir conclu que le demandeur d’asile est exclu en vertu de la section F de l’article premier de la Convention sur les réfugiés?	Appel rejeté. Réponse : Oui.
IMM-2919-15 Le juge Diner Le 8 février 2016 2016 CF 152 Retourner à l’art. 98 LIPR	A-79-16 Le juge Stratas Le juge Webb La juge Woods 21 novembre 2016 2016 CAF 292	La section E de l’article premier de la Convention relative au statut des réfugiés, incorporée à la LIPR, s’applique-t-elle si le statut de résident d’un tiers pays (incluant le droit de retour) peut être révoqué à la discrétion des autorités du pays?	Appel rejeté (selon la CAF, la QC n'aurait pas dû être certifiée).

<i>Première instance</i>	<i>Appel</i>	<i>Question</i>	<i>Réponse</i>
IMM-7935-14 La juge Gagné Le 3 mars 2016 2016 CF 277 Retourner à Autres sujets	A-104-16 Le juge Scott Le juge Boivin Le juge de Montigny 10 mars 2017 2017 CAF 48	<i>La question certifiée a été reformulée par la CAF :</i> En l’absence d’un verdict dirigé, quel est l’impact des directives de la Cour fédérale sur un décideur administratif appelé à trancher l’affaire de nouveau? Réponse: Le décideur administratif à qui est retourné un dossier doit toujours se conformer aux motifs et aux conclusions du jugement accueillant le contrôle judiciaire, ainsi qu’aux directives ou instructions explicitement formulées par la Cour fédérale dans le dispositif de son jugement.?	Appel accueilli. La réponse suit la question.
IMM-63-16/IMMA-502-16 Le juge Harrington Le 17 mars 2016 2016 CF 289 / 2016 CF 324 Retourner à Autres sujets		La Cour fédérale est-elle habilitée à s’arroger la compétence dévolue à la Section d’immigration de la Commission de l’immigration et du statut du réfugié du Canada d’ordonner la libération du détenu en vertu de la <i>Loi sur l’immigration et la protection des réfugiés</i>, LC 2011, c 27, en ordonnant que le détenu soit maintenu en détention jusqu’à nouvel ordre de la Cour?	Aucun appel interjeté.
IMM-2995-15 La juge Gagné Le 18 avril 2016 2016 CF 425 Retourner à l’art. 37 LIPR		Pour les fins de l’application de l’alinéa 37(1)a) de la <i>Loi sur l’immigration et la protection des réfugiés</i>, quelle est la définition générale de « membre » et quels critères doit-on appliquer pour déterminer si une personne est ou a été « membre » d’une « organisation » visée à cette disposition ?	Aucun appel interjeté.
IMM-1104-15 La juge Heneghan Le 29 avril 2016 2016 CF 481 Retourner à l’art. 10 RIPR	A-153-16 Le juge Pelletier Le juge Near Le juge Rennie 10 février 2017 2017 CAF 29	<i>La question certifiée a été reformulée par la CAF :</i> Lorsqu’une demande de résidence permanente est incomplète parce qu’elle ne répond pas aux exigences de l’article 10 du <i>Règlement sur l’immigration et la protection des réfugiés</i> (RIPR) et que cette demande et tous les documents justificatifs sont retournés au demandeur en application de l’article 12 du RIPR, peut-on dire que la demande « existe » toujours de manière à préserver le moment où le demandeur a présenté sa demande ou à attribuer une « date déterminante », de sorte qu’une demande complète que l’on dépose par la suite doit être évaluée en fonction du régime qui était en vigueur à l’époque du dépôt de la première demande incomplète?	Appel rejeté. Réponse : Non. Demande en autorisation de pourvoi devant la CSC a été refusée.

<i>Première instance</i>	<i>Appel</i>	<i>Question</i>	<i>Réponse</i>
IMM-4974-15 Le juge Hughes Le 26 juillet 2016 2016 CF 740 et 2016 CF 875 Retourner à l’art. 110 LIPR	A-291-16 La juge Dawson Le juge Webb Le juge Near 2017 CAF 84	La Cour fédérale a-t-elle compétence, sous le régime de l’alinéa 18.1(3)b) de la Loi sur les Cours fédérales, pour ordonner à la Section de la protection des réfugiés de retrancher de sa décision une conclusion selon laquelle la demande d’asile est dépourvue d’un minimum de fondement, conférant ainsi un droit d’appel devant la Section d’appel des réfugiés qu’exclurait autrement l’alinéa 110(2)c) de la Loi sur l’immigration et la protection des réfugiés?	Appel rejeté (selon la CAF, la QC n'aurait pas dû être certifiée).
T-232-16 Le juge Russell le 3 août 2016 2016 CF 896 Retourner à l’art. 13.1 LC Retourner à l’art. 108 LIPR	A-286-16 Le juge Near Le juge Boivin Le juge Rennie 2017 CAF 44	Le ministre peut-il suspendre la procédure d’examen d’une demande de citoyenneté en vertu du pouvoir qui lui est conféré par l'art. 13.1 de la Loi sur la citoyenneté dans l'attente de l'issue de la procédure de perte d'asile prévue par le par. 108(2) de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés visant le demandeur?	Appel accueilli. Réponse : Oui. Demande en autorisation de pourvoi devant la CSC a été refusée.
IMM-1431-16 La juge Gagné Le 23 novembre 2016 2016 CF 1295 Retourner à l’art. 37 LIPR	A-466-16 Le juge Pelletier La juge Gauthier Le juge de Montigny 1 août 2018 2018 CAF 145	Pour l’application de l’alinéa 37(1)(a) de la Loi sur l’immigration et la protection des réfugiés, est-ce que l’expression « ou de la perpétration hors du Canada d’une infraction qui commise au Canada constituerait une telle infraction » requiert qu’il y ait également une preuve que les gestes en questions constituent une infraction criminelle dans le pays où ils ont été posés?	Appel rejeté (selon la CAF, la QC n'aurait pas dû être certifiée). Demande en autorisation de pourvoi devant la CSC a été refusée.
IMM-5590-15 Le juge Southcott Le 20 mars 2017 2017 CF 292 Retourner à l’art. 101 LIPR	A-114-17	Sur le plan de l’interprétation législative, l’irrecevabilité visée à l’al. 101(1)d) de la LIPR s’applique-t-elle à la demande d’asile présentée par une personne à l’égard d’un pays qui lui a reconnu la qualité de réfugié?	Désistement.
IMM-3178-16 Le juge Russell Le 26 avril 2017	A-169-17 Le juge Peeltier La juge Gauthier	a) Comme l’alinéa 133(1)j) et l’article 134 du <i>Règlement sur l’immigration et la protection des réfugiés</i> (RIPR) ont été modifiés et sont entrés en vigueur le 2 janvier 2014, la Section d’appel de l’immigration (SAI) aurait-elle dû appliquer la version modifiée du Règlement de manière rétroactive	Appel rejeté. Voir les motifs pour la réponse.

<i>Première instance</i>	<i>Appel</i>	<i>Question</i>	<i>Réponse</i>
2017 CF 409 Retourner à l'art. 133 RIPR Retourner à l'art. 134 RIPR	Le juge de Montigny 10 octobre 2018 2018 CAF 181	à une affaire dans le cadre de laquelle l'avis d'appel de la demanderesse a été déposé auprès de la SAI avant l'entrée en vigueur de la version modifiée du Règlement? b) L'alinéa 133(1)j) du <i>Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés</i> contrevient-il à l'article 15 de la <i>Charte canadienne des droits et libertés</i> (la Charte)? c) L'alinéa 133(1)j) du <i>Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés</i> contrevient-il à l'article 7 de la Charte?	Demande en autorisation de pourvoi devant la CSC a été refusée.
IMM-1516-16 Le juge Southcott Le 26 mai 2017 2017 FC 522 Retourner à l'art. 25.2 LIPR Retourner à l'art. 112 LIPR Retourner à l'art.113 LIPR Retourner à l'art. 114 LIPR	A-191-17 Le juge Stratas Le juge Rennie La juge Woods 21 février 2019 2019 CAF 34	***En attente de traduction.	Appel rejeté. Réponses : 1. Non 2. Non 3. Non Demande en autorisation de pourvoi devant la CSC a été refusée.
IMM-475-17 Le juge Fothergill 24 juillet 2017 2017 CF 716 Retourner à RIPR art. 117	A-237-17 Le juge Pelletier La juge Gauthier Le juge de Montigny 2018 CAF 143	<i>La question certifiée a été reformulée par la CAF :</i> Pour déterminer si un demandeur appartient à la catégorie du regroupement familial, conformément à l'alinéa 117(1)h) du Règlement, le ministre doit-il tenir compte de la probabilité qu'une hypothétique demande de résidence permanente que pourrait présenter un membre de la parenté visé par cette disposition soit accueillie, compte tenu d'un état de santé allégué qui pourrait entraîner une interdiction de territoire de cette personne?	Appel rejeté. Réponse : Non.
IMM-364-17 Le juge Fothergill 25 juillet 2017 2017 CF 710 Retourner à LIRP art. 57 Retourner à LIRP art. 58	A-272-17	La Charte canadienne des droits et libertés, Partie I de la <i>Loi constitutionnelle de 1982</i> , édictée comme l'annexe B de la <i>Loi de 1982 sur le Canada</i> , 1982, c 11 (R-U) impose-t-elle une obligation selon laquelle une détention dans le contexte de l'immigration ne doit pas dépasser une période de temps prescrite, sans quoi la détention est présumée inconstitutionnelle, ou une période de temps maximale, sans quoi la mise en liberté est obligatoire?	Désistement.

<i>Première instance</i>	<i>Appel</i>	<i>Question</i>	<i>Réponse</i>
Retourner à RIRP Partie 14			
IMM-3411-16 La juge Kane Le 12 octobre 2017 2017 CF 905 Retourner à LIPR Partie I Section 4 Retourner à Autres sujets	A-316-17 Le juge Stratas Le juge Near Le juge Montigny 18 octobre 2019 2019 CAF 262	a. L'article 7 intervient-il à l'étape de la décision quant à savoir si un résident est inadmissible au Canada et, le cas échéant, l'article 7 devrait-il être invoqué lorsque l'atteinte au droit à la liberté et à la sécurité de la personne d'un résident permanent découle de son déracinement du Canada, et non de la persécution ou de la torture éventuelle dans le pays de nationalité? Réponse : La décision d'interdiction de territoire ne fait pas entrer en jeu l'article 7 de la Charte et, même si c'était le cas, l'expulsion de l'appelant dans les circonstances précises en l'espèce ne porterait pas atteinte aux droits à la liberté et à la sécurité que lui garantit l'article 7 et ne serait pas incompatible avec les principes de justice fondamentale. b. Le principe du <i>stare decisis</i> empêche-t-il la Cour de réexaminer les conclusions de la Cour suprême du Canada dans l'arrêt <i>Chiarelli</i>, qui a établi que l'expulsion d'un résident permanent ayant été déclaré coupable d'avoir commis une infraction criminelle grave, malgré le fait que la situation du résident permanent et l'infraction commise peuvent varier, est conforme aux principes de justice fondamentale? Autrement dit, les critères pour s'éloigner de la jurisprudence ayant force obligatoire ont-ils été satisfaits en l'espèce? Réponse : Il n'a pas été satisfait en l'espèce au critère servant à établir si la dérogation aux précédents faisant autorité est justifiée; notre Cour est donc tenue de conclure que les alinéas 36(1)a) et 37(1)a) de la LIPR sont conformes à l'article 7 de la Charte.	Appel rejeté. Les réponses suivent les questions.
IMM-5366-16 Le juge Zinn Le 31 octobre 2017 2017 CF 962 Retourner à l'art. 25.1 RIPR	Aucun appel interjeté.	Quand la demande interne de statut de réfugié est-elle « présentée » selon le paragraphe 25.1(9) du <i>Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés</i> , DOR/2002-227?	
IMM-1273-17 Le juge Manson Le 1^e novembre 2017 2017 CF 981	A-345-17	Le terme « étranger » à l'alinéa 25(1.2)b) de la LIPR se rapporte t il uniquement à la demande d'un demandeur principal aux termes du paragraphe 25(1), ou empêche t il également l'examen par le ministre de la demande aux termes du paragraphe 25(1) de tout étranger se trouvant au Canada, visé par la demande de statut de résident permanent, dont la demande d'asile est pendante devant la SPR	Appel rejeté – caractère théorique.

<i>Première instance</i>	<i>Appel</i>	<i>Question</i>	<i>Réponse</i>
<u>Rétourner à l’art. 25 LIPR</u>		ou la SAR?	
IMM-4872-16 M. le juge Russell Le 14 décembre 2017 2017 CF 1151 <u>Retourner à l’art. 40 LIPR</u>	A-32-18	Le résident permanent peut-il être déclaré interdit de territoire pour présentation erronée aux termes de l’al. 40(1)a) de la Loi sur l’immigration et la protection des réfugiés, LC 2001, c 27, s’il parraine une ou plusieurs personnes et que la présentation erronée est faite dans le cadre du parrainage de cette ou de ces personnes?	Appel rejeté – caractère théorique.
IMM-3648-17 Le juge Barnes Le 1 ^{er} février 2018 2018 CF 110 <u>Retourner à l’art. 63 LIRP</u>	A-78-18 La juge Gauthier La juge Boivin La juge Gleason 27 mai 2019 2019 CAF 163	La SAI a-t-elle le pouvoir, en ce qui concerne un appel interjeté contre le refus d’un parrainage au titre du regroupement familial en vertu du paragraphe 63(1) de la LIPR, d’examiner et d’annuler le refus précédent d’une fiche d’inscription au membre de la famille parrainé?	Appel rejeté. Réponse : Non.
IMM-3817-17 Le juge Mosley Le 16 mars 2018 2018 CF 306 <u>Retourner à l’art. 40 LIPR</u>	A-96-18 La juge Dawson La juge Woods La juge Rivoalen 7 juin 2019 2019 CAF 169	Selon l’al. 40(1)a) de la <i>Loi sur l’immigration et la protection des réfugiés</i> , ainsi formulé : « Emportent interdiction de territoire pour fausses déclarations les faits suivants : a) directement ou indirectement, faire une présentation erronée sur un fait important quant à un objet pertinent, ou une réticence sur ce fait, ce qui entraîne ou risque d’entraîner une erreur dans l’application de la présente loi [...] », un résident permanent est-il interdit de territoire pour avoir indirectement fait une présentation erronée sur un fait important s’il a obtenu le droit d’établissement en tant que personne à charge d’un demandeur principal qui, dans sa demande [...] d’établissement, a fait une présentation erronée sur un fait important?	Appel rejeté. Aucune réponse à la question certifiée (voir paragraphes 61 à 68 et 85).
IMM-3193-15, IMM-248-16, IMM-932-16, IMM-1354-16 et IMM-1604-16 La juge Heneghan Le 4 mai 2018 2018 CF 481 <u>Retourner à l’art. 110 LIPR</u>	A-153-18	L’alinéa 110(2)d) de la <i>Loi sur l’immigration et la protection des réfugiés</i> , L.C. 2001, c 27, porte-t-il atteinte à l’article 7 de la <i>Charte canadienne des droits et libertés</i> , <i>Loi constitutionnelle de 1982</i> , annexe B, <i>Loi de 1982 sur le Canada (R.-U.)</i> , 1982, c 11, et, dans l’affirmative, cette infraction est-elle justifiée au regard de l’article premier?	Appel rejeté. Réponse : Non. L’article 7 n’est pas en cause.

<i>Première instance</i>	<i>Appel</i>	<i>Question</i>	<i>Réponse</i>
IMM-4079-17 La juge Strickland Le 9 mai 2018 2018 CF 496 Retourner à RIPR partie 13, section 4	Aucun appel interjeté.	Quelle est la nature de l’obligation d’équité procédurale des agents de l’Agence des services frontaliers du Canada lorsqu’ils refusent, en vertu de l’alinéa 238(2)a), b) ou c) du <i>Règlement sur l’immigration et la protection des réfugiés</i> , d’approuver le pays de destination choisi par le demandeur qui souhaite se conformer volontairement à une mesure de renvoi?	
T-1615-17 La juge Roussel Le 30 mai 2018 2018 CF 562 Retourner à l’art. 13.1 LC	A-191-18 Le juge Nadon Le juge Pelletier Le juge de Montigny 2019 CAF 17	Est-ce que l’article 13.1 de la <i>Loi sur la citoyenneté</i> , LRC 1985, c C-29 permet au ministre de suspendre une demande de citoyenneté présentée avant le 1 ^{er} août 2014 et dont il n’a pas été décidé définitivement avant cette date?	Appel rejeté. Réponse : Oui.
IMM-4585-16 / IMM-1531-17 Le juge Diner Le 16 août 2018 2018 CF 839 Retourner à Autres sujets	A-263-18 Le juge Stratas Le juge Rennie Le juge Laskin 22 février 2019 Décision non-publiée	Question 1 : Lorsqu’on fait valoir qu’une décision interlocutoire rendue dans le cadre d’une instance en cours devant la SAI donne lieu à un abus de procédure, mais que cette décision interlocutoire ne fait pas elle-même l’objet d’une demande de contrôle judiciaire, la Cour fédérale a-t-elle compétence pour: (a) examiner la décision interlocutoire pour déterminer si elle donne lieu à un abus de procédure; et (b) en cas d’abus de procédure, annuler toutes les décisions interlocutoires rendues dans le cadre de la procédure de la SAI et ordonner qu’elle soit renvoyée pour réexamen? Question 2 : Est-ce un abus de procédure pour la SAI de rendre une décision d’interdiction de territoire sans d’abord déterminer si les éléments de preuve ont été obtenus par la torture, quand la SI a trouvé que des éléments de preuve avaient été obtenus par la torture et que cet élément est débattu par les parties ?	Appel rejeté – caractère théorique.
IMM-5367-16 La juge Elliott Le 30 octobre 2018 2018 CF 1091 Retourner à RIPR art. 117	A-384-18 Le juge Webb Le juge Near Le juge Locke 13 janvier 2020 2019 CAF 314	a. Lors de l’examen d’une demande de résidence permanente au titre de l’alinéa 117(1)h) du <i>Règlement sur l’immigration et la protection des réfugiés</i>, DORS/2002-227 (RIPR), est-il nécessaire de tenir compte du critère d’admissibilité financière énoncé à la division 133(1)j)(i)(B) de la RIPR? b. Dans l’affirmative, l’existence du droit d’appel devant la Section d’appel de l’immigration requiert-il que le répondant porte en appel le refus de la demande de parrainage d’un membre	Appel rejeté. Réponses : a. Non. b. Puisque la réponse à la question (a) est

<i>Première instance</i>	<i>Appel</i>	<i>Question</i>	<i>Réponse</i>
Retourner à RIPR art. 133		de sa parenté en raison de son inadmissibilité financière pour établir l’absence d’autres membres de sa famille pouvant être parrainés?	non, aucune réponse ne sera donnée à cette question.
IMM-2645-17 Le juge Diner Le 14 novembre 2018 2018 CF 1145 Retourner à LIPR art. 163 Retourner à Autres sujets	Aucun appel interjeté.	i. Était-il raisonnable de la part de la SAR de conclure que, sous le régime de la LIPR, certaines des conclusions de la SPR sont susceptibles de contrôle selon une norme déférente (c’est-à-dire, une norme différente de la norme de la décision correcte)? ii. Était-il raisonnable de la part de la SAR de conclure que la norme déférente s’applique dans une situation où la SPR a un avantage certain pour tirer la conclusion visée par le contrôle et, le cas échéant, la SAR a-t-elle élaboré un cadre raisonnable permettant de cerner un tel avantage? iii. Était-il raisonnable de la part de la SAR d’adopter la norme de contrôle de la décision raisonnable de la SAR, une norme déférente, au titre de laquelle elle fera preuve de déférence envers les conclusions de la SPR dans les cas où elle peut comprendre comment ces conclusions ont été tirées et lorsque ces conclusions sont fondées sur la preuve figurant au dossier?	
IMM-1975-18 Le juge Manson Le 4 décembre 2018 2018 CF 1215 Retourner à LIPR art. 35 Retourner à RIPR art. 16	Aucun appel interjeté.	Pour déterminer si une personne occupe un poste de rang supérieur au sens de l’alinéa 35(1)b) de la <i>Loi sur l’immigration et la protection des réfugiés</i> , LC 2001, ch 27, au motif qu’elle peut agir à titre de haut fonctionnaire au sein d’un gouvernement, au sens de l’alinéa 16d) du <i>Règlement sur l’immigration et la protection des réfugiés</i> , DORS/2002-227, lorsque de nombreux éléments de preuve prouvant l’incapacité de la personne à influencer sensiblement l’exercice du pouvoir par son gouvernement ou à en tirer certains avantages sont présentés, l’agent peut-il conclure qu’une personne occupe un poste de rang supérieur sur le seul fondement que ce poste se situe dans la moitié des échelons les plus élevés du gouvernement, ou est-il tenu d’effectuer une analyse plus générale et d’examiner de tels éléments de preuve?	
IMM-3855-15, IMM-3838-15, IMM-591-16, IMM-3515-16 et IMM-1552-17 Le juge Boswell Le 20 mars 2019 2019 CF 335 Retourner à LIPR art. 112	Aucun appel interjeté.	Question 1 : L’alinéa 112(2)b.1) de la <i>Loi sur l’immigration et la protection des réfugiés</i> est-il incompatible avec le paragraphe 15(1) de la <i>Charte canadienne des droits et libertés</i> partie I de la <i>Loi constitutionnelle de 1982</i> , constituant l’annexe B de la <i>Loi de 1982 sur le Canada</i> (R.-U.), 1982, c 11 (la Charte), dans la mesure où cet alinéa concerne les ressortissants d’un pays d’origine désigné, aux termes du paragraphe 109.1(1) de la <i>Loi sur l’immigration et la protection des réfugiés</i> ? Question 2 : Si c’est le cas, l’alinéa 112(2)b.1) constitue-t-il une restriction raisonnable prescrite par une règle de droit dont la justification peut être démontrée aux termes de l’article premier de la Charte?	

<i>Première instance</i>	<i>Appel</i>	<i>Question</i>	<i>Réponse</i>
IMM-3411-18 La juge en chef associée Gagné Le 7 mai 2019 2019 CF 594 Retourner à LIPR art. 44	Aucun appel interjeté.	La Section de l’immigration et la Section d’appel de l’immigration de la Commission de l’immigration et du statut de réfugié ont-elles compétence pour ordonner un arrêt permanent des procédures en raison d’un abus de procédure fondé sur un délai allégué survenu après la signature du rapport en vertu de l’art. 44(1) et/ou le déféré en vertu de l’art. 44(2)?	
IMM-5130-17 Le juge Annis Le 16 mai 2019 2019 CF 706 Retourner à LIPR art. 170(h) Retourner à Autres sujets	A-213-19	1. La Cour d’appel fédérale a statué dans la décision <i>Jean Pierre</i> que « les mêmes considérations s’appliquent au contrôle des conclusions de fait et des inférences de fait du tribunal administratif en tant que juge des faits [que celles analysées par la Cour suprême dans l’arrêt <i>Housen</i>] »; est-ce que ce principe signifie que la Cour ne doit pas effectuer une analyse du caractère raisonnable dans son appréciation de la preuve soutenant une conclusion factuelle, particulièrement lorsqu’il est question de procéder à une analyse du caractère raisonnable du facteur qui a mené à la conclusion de l’inférence de fait, de sorte que si la preuve primaire est avérée, elle aura du mal à intervenir sauf si l’erreur est manifeste, entièrement déraisonnable ou commise dans les circonstances les plus claires? 2. La déclaration dans la décision <i>Valtchev</i> voulant que la Commission puisse seulement rendre des conclusions quant à la crédibilité fondée sur l’improbabilité [implausibility] d’un fait dans les circonstances les plus claires est-elle correcte du point de vue du droit? 3. La présomption de véracité des déclarations assermentées énoncée dans la décision <i>Maldonado</i> s’applique-t-elle uniquement à la crédibilité de la véracité de la déclaration assermentée d’un demandeur, et non à la fiabilité de la déclaration en application de l’alinéa 170 h) de la <i>Loi sur l’immigration et la protection des réfugiés</i>, et, le cas échéant, le demandeur réfugié est-il tenu de déployer des efforts authentiques pour justifier la déclaration, incluant en application de l’article 11 des Règles, afin d’obtenir le « bénéfice du doute » quant à la fiabilité de sa déclaration conformément au <i>Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié (au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés</i> du HCNUR?	Désistement.
IMM-4245-18 Le juge Bell Le 24 mai 2019 2019 CF 736	A-235-19 Le 28 juillet 2020 2020 CAF 126	1. Est-ce que la SAI peut prendre en considération les faits qui sous-tendent des allégations criminelles pour lesquelles l’individu interdit de territoire n’a pas été condamné, lorsqu’elle exerce sa discrétion en vertu de l’alinéa 67(1)c) et paragraphe 68(1) de la LIPR?	Appel accueilli. 1. Oui 2. La question a été indûment certifiée parce

<i>Première instance</i>	<i>Appel</i>	<i>Question</i>	<i>Réponse</i>
Retourner à LIPR art. 67 Retourner à LIPR art. 68		2. Est-ce que la SAI peut prendre en considération les faits qui démontrent que l'appelant est membre d'une organisation criminelle comme prévu par l'alinéa 37(1)a) de la LIPR lorsqu'elle exerce sa discrétion en vertu de l'alinéa 67(1)c) et paragraphe 68(1) de la LIPR, si le seul rapport et référence en vertu de l'article 44 de la LIPR à l'égard de la personne interdite de territoire, se base uniquement sur la grande criminalité en application de l'alinéa 36(1)a) de la LIPR?	qu'elle ne découlait pas des faits de la cause.
IMM-3347-18 Le juge Annis Le 12 juin 2019 2019 CF 806 Retourner à LIPR Partie I Section 4 Retourner à Autres sujets	Note : les mêmes questions ont été certifiées et sont présentement devant la Cour d'appel dans le dossier A-316-17	1. L'article 7 s'applique-t-il à l'étape où il faut déterminer si un résident permanent est interdit de territoire au Canada et, le cas échéant, s'applique-t-il au moment où l'atteinte à la liberté et à la sécurité d'une personne qui détient la résidence permanente provient de la perte de son statut, et non de la possible persécution ou torture dans le pays d'origine? 2. Est-ce que le principe du <i>stare decisis</i> empêche notre Cour de réexaminer les conclusions de la Cour suprême du Canada dans l'arrêt <i>Chiarelli</i> , qui ont établi que l'expulsion d'un résident permanent ayant été déclaré coupable d'une infraction criminelle grave est en conformité avec les principes de justice fondamentale, et ce, quelles que soient les circonstances du résident permanent et l'infraction qu'il a commise? Autrement dit, est-ce que les critères permettant de déroger à la jurisprudence ayant force obligatoire ont-ils été satisfaits en l'espèce?	
IMM-1061-18, IMM-2023-18, IMM-3358-18, IMM-3629-18 Le juge Barnes Le 26 juin 2019 2019 CF 862 Retourner à LIPR art. 44	A-279-19 Le juge Stratas Le juge Laskin La juge Mactavish Le 21 avril 2021 2021 CAF 81	En application de l'article 44 de la LIPR, quel est le pouvoir discrétionnaire en ce qui a trait au renvoi du cas d'un résident permanent devant la Section de l'immigration pour une audience sur l'interdiction de territoire au motif de fausses déclarations en application de l'article 40 et ce pouvoir discrétionnaire a-t-il été correctement exercé dans ces affaires?	Appel rejeté, question non répondue.
IMM-3242-18 La juge Heneghan Le 11 juillet 2019 2019 CF 919 Retourner à LIPR art. 25	A-285-19 La juge Gauthier Le juge de Montigny Le juge Locke Le 23 novembre 2020 2020 CAF 202	Lorsqu'un étranger a précédemment été interdit de territoire en application de l'article 34, 35, ou 37 de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés, L.C. 2001, ch. 27 (la « Loi »), mais qu'une modification a subséquemment été apportée à l'interprétation des motifs d'interdiction de territoire, est-il privé du droit de faire une demande aux termes de l'article 25(1) de la Loi?	Oui. Appel rejeté.

<i>Première instance</i>	<i>Appel</i>	<i>Question</i>	<i>Réponse</i>
IMM-3433-17, IMM-3373-18 Le juge en chef Crampton Le 4 septembre 2019 2019 CF 1126 Retourner à LIPR art. 159	A-382-19 13 novembre 2020 2020 FCA 196 [Anglais]	1. Le président de la Commission de l’immigration et du statut de réfugié a-t-il le pouvoir, aux termes de l’alinéa 159(1)h) de la <i>Loi sur l’immigration et la protection des réfugiés</i>, de publier des guides jurisprudentiels comprenant des déterminations factuelles? 2. Les guides jurisprudentiels que le président a publiés sur le Nigéria, le Pakistan, l’Inde et la Chine constituent-ils une entrave illicite au pouvoir discrétionnaire des membres de la Section de la protection des réfugiés et de la Section d’appel des réfugiés de tirer leurs propres conclusions de fait, ou portent-ils indûment atteinte à leur indépendance décisionnelle?	Pourvoi incident accueilli; Appel rejeté. 1. Oui 2. Non
IMM-729-19 Le juge Manson Le 11 septembre 2019 2019 FC 1152 Retourner à LIPR art. 37	A-392-19 Le 5 août 2021 2021 FCA 163 [Anglais]	La Section de l’immigration et la Section d’appel de l’immigration de la Commission de l’immigration et du statut de réfugié peuvent-elles à bon droit tenir compte de la défense de contrainte lorsqu’elles déterminent s’il y a interdiction de territoire sous le régime de l’alinéa 37(1)a) de la <i>Loi sur l’immigration et la protection des réfugiés</i>, LC 2001, c 27?	Oui. Appel rejeté.
IMM-1645-19 Le juge Grammond Le 2 octobre 2019 2019 FC 1251 Retourner à LIPR art. 34	A-415-19 A-37-20 Le 29 juillet 2021 2021 FCA 156 [Anglais]	Est-il raisonnable de donner à l’alinéa 34(1)e) de la <i>Loi sur l’immigration et la protection des réfugiés</i>, LC 2001, c 27, une interprétation qui ne requiert pas la preuve d’activités touchant la « sécurité nationale » ou la « sécurité du Canada »?	Oui. Appel rejeté.
IMM-4426-18, IMM-4427-18 Le juge Barnes Le 21 octobre 2019 2019 CF 1314 Retourner à LIPR art. 44	A-20-20	Dans quelle mesure le délégué du ministre agissant conformément au par. 44(2) de la LIPR est-il tenu de prendre en considération les circonstances personnelles atténuantes, y compris les valeurs consacrées par la Charte, avant de déférer le cas d’un résident permanent à la Section de l’immigration pour grande criminalité et le pouvoir discrétionnaire a-t-il été exercé de façon raisonnable en l’espèce?	Désistement le 11 janvier 2021.
IMM-1915-19 La juge Heneghan	A-414-19	En application de l’article 44 de la LIPR, quel est le pouvoir discrétionnaire en ce qui a trait au renvoi du cas d’un résident permanent devant la Section de l’immigration pour une audience sur	Demande jugée prématurée.

<i>Première instance</i>	<i>Appel</i>	<i>Question</i>	<i>Réponse</i>
Le 21 octobre 2019 2019 CF 1318 Retourner à LIPR art. 44	Note : la même question a été certifiée et est présentement devant la Cour d'appel dans le dossier A-279-19 Le 21 avril 2021 2021 CAF 81	l'interdiction de territoire au motif de fausses déclarations en application de l'article 40, et ce pouvoir discrétionnaire a-t-il été correctement exercé dans ces affaires?	Question sans réponse. Appel rejeté.
T-1981-18 Le juge Noël Le 2 décembre 2019 2019 CF 1543 Retourner à LC art. 5 Retourner à LRCC art. 31	A-483-19 Le 28 septembre 2021 2021 CAF 192	Une demande de citoyenneté présentée en vertu de l'alinéa 5(1) de la <i>Loi sur la citoyenneté</i>, LRC (1985), ch C-29, dans la version antérieure à l'entrée en vigueur de la <i>Loi modifiant la Loi sur la citoyenneté et d'autres lois en conséquence</i>, LC 2014, ch 22, et pour laquelle elle a reçu une décision positive du juge de la citoyenneté et une attribution positive du délégué du ministre, est-elle une demande « <i>ayant été décidée définitivement</i> » au sens du paragraphe 31(1) de la <i>LRCC</i> ?	Non. Appel rejeté.
IMM-1508-18 Le juge Barnes Le 9 décembre 2019 2019 CF 1569 Retourner à LIPR art. 25	A-7-20 Le 27 février 2022 2022 FCA 21 [Anglais]	Le paragraphe 25(1) de la <i>Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés</i>, LC 2001, c 27, faisant obstacle à l'accès à un processus d'examen des facteurs d'ordre humanitaire pour les personnes interdites de territoire aux termes des articles 34, 35 et 37, contrevient-il à l'alinéa 2e) de la <i>Déclaration canadienne des droits</i>, SC 1960, c 44?	Non. Appel rejeté.
IMM-4199-19 Le juge Barnes Le 16 janvier 2020 2020 CF 59 Retourner à LIPR art. 34	A-37-20 A-415-19 Le 29 juillet 2021 2021 FCA 156 [Anglais] NB: Demande en autorisation de pouvoir devant la CSC a été accordé le 3 mars 2022. Dossier No. 39855.	Est-il raisonnable d'interpréter l'alinéa 34(1)e) de la <i>Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés</i>, LC 2001, c 27, d'une manière qui n'exige pas la preuve d'une conduite liée à la « sécurité nationale » ou à la « sécurité du Canada »?	Oui. Appel rejeté.

<i>Première instance</i>	<i>Appel</i>	<i>Question</i>	<i>Réponse</i>
IMM-6388-18 Le juge O'Reilly Le 17 janvier 2020 2020 CF 63 Retourner à LIPR art. 101	A-159-20 Le 23 février 2022 2022 FCA 33 [Anglais]	Des personnes sont-elles inadmissibles à la protection des réfugiés au titre de l'alinéa 101(1)d) de la <i>Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés</i>, LC 2001, c 27 si elles ont obtenu le statut de réfugié dans un autre pays, même si elles craignent avec raison d'être persécutées dans ce pays?	Appel jugé sans objet et rejeté sur cette base. Question sans réponse.
IMM-977-19 Le juge Pamel Le 22 janvier 2020 2020 CF 97 Retourner à LIPR art. 98	Note : une question similaire a été certifiée et est présentement devant la Cour d'appel dans le dossier A-112-20.	Si le décideur a déjà conclu que le demandeur d'asile a un statut essentiellement semblable à celui des ressortissants de son pays de résidence (une réponse affirmative au premier volet du critère établi dans l'arrêt <i>Zeng</i>), doit-il prendre en considération la crainte ou le risque soulevé par le demandeur d'asile dans son pays de résidence avant de l'exclure par l'effet combiné des articles 1E de la <i>Convention des Nations Unies relative au statut des réfugiés</i> et 98 de la <i>Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés</i>?	Aucun appel interjeté.
IMM-2155-19 La juge Fuhrer Le 6 février 2020 2020 CF 213 Retourner à LIPR art. 95 Retourner à LIPR art. 108	A-79-20 Le 29 mars 2022 2022 FCA 50 [Anglais]	- Lorsqu'une personne est reconnue en tant que réfugié au sens de la Convention pour cause qu'elle est citée en tant que personne à charge dans une demande de statut de réfugié au Canada qui est adressée à la Section de la protection des réfugiés, mais que la décision de la Section de la protection des réfugiés de conférer l'asile ne confirme pas qu'une évaluation des risques individuelle ou personnalisée de la personne à charge a été effectuée, cette personne est-elle un réfugié au sens de la Convention en application de l'alinéa 95(1)a) de la <i>Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés</i> (LIPR) et, par conséquent, assujettie à la perte de l'asile prévue au paragraphe 108(2) de la LIPR? - Si la réponse à la question 1 est positive, peut-on se fier aux éléments de preuve démontrant le manque [voire l'absence] de connaissances subjectives du réfugié quant au fait que l'utilisation d'un passeport confère la protection diplomatique pour renverser la présomption selon laquelle un réfugié qui acquiert un passeport émis par son pays d'origine et l'utilise pour se rendre dans un pays tiers avait l'intention de bénéficier de la protection de ce pays? - Si la réponse à la question 1 est positive, peut-on se fier aux éléments de preuve démontrant qu'un réfugié a pris des mesures pour se protéger de son agent de persécution [ou à celles démontrant qu'un membre de la famille du réfugié qui est le principal demandeur d'asile a fait de même] pour renverser la présomption selon laquelle un réfugié qui acquiert [ou renouvelle] un	- Il n'est plus nécessaire de répondre à cette question. - Oui. - Oui.

<i>Première instance</i>	<i>Appel</i>	<i>Question</i>	<i>Réponse</i>
		passport émis par son pays d'origine et l'utilise pour retourner dans son pays d'origine avait l'intention de bénéficier de la protection de ce pays?	
IMM-2379-19 La juge St-Louis Le 7 avril 2020 2020 CF 493 Retourner à LIPR art. 98	A-112-20	Si le décideur conclut que le demandeur d'asile, citoyen d'un pays, a un statut de résident dans un autre pays et que ce statut lui confère des droits semblables à ceux des citoyens de ce pays (une réponse affirmative au premier volet du critère établi dans l'arrêt <i>Zeng</i>), ce décideur doit-il prendre en considération la crainte ou le risque soulevé par le demandeur d'asile envers son pays de résidence avant de l'exclure par l'effet combiné des articles 1E de la <i>Convention des Nations Unies relative au statut des réfugiés</i> et 98 de la <i>Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés</i>?	Requête pour jugement sur consentement et appel accueillis.
IMM-2973-19 Le juge Bell Le 16 avril 2020 2020 CF 525 Retourner à LIPR art. 98	A-114-20 Le 30 juin 2021 2021 CAF 131	Aux fins de l'application de <i>Majebi c Canada (Citoyenneté et Immigration)</i>, 2016 FCA 274, est-ce que la SAR doit en premier temps déterminer s'il existe, et, le cas échéant, considérer la valeur probante, de la preuve qu'une personne n'est pas considérée par les autorités compétentes du pays dans lequel cette personne a établi sa résidence comme ayant les droits et les obligations attachés à la possession de la nationalité de ce pays qui s'est survenue après la date de l'audience de la SPR, par laquelle la SPR avait conclu que l'individu en question n'avait pas de qualité de réfugié par opération de la section E de l'article premier de la <i>Convention</i> et l'article 98 de la <i>LIPR</i> à cause dudit « statut de résident »?	Appel jugé sans objet et rejeté sur cette base. Question sans réponse.
IMM-3566-19 Le juge Norris Le 20 mai 2020 2020 CF 631 Retourner à LIPR art. 34	A-148-20	Une personne est-elle interdite de territoire au Canada conformément à l'alinéa 34(1)f) de la <i>Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés</i> parce qu'elle a été membre d'une organisation dont il y a des motifs raisonnables de croire qu'elle a été, qu'elle est ou qu'elle sera l'auteur d'actes d'espionnage « contraire[s] aux intérêts du Canada » au sens de l'alinéa 34(1)a) de la Loi, si les activités d'espionnage de cette organisation ont lieu en dehors du Canada et ciblent des ressortissants étrangers de façon contraire aux valeurs qui sous-tendent la <i>Charte canadienne des droits et libertés</i> et le caractère démocratique du Canada, notamment les libertés fondamentales garanties par l'alinéa 2b) de la Charte?	Non. Appel rejeté.
IMM-4154-19 Le juge Russell Le 15 juin 2020 2020 CF 689 Retourner à LIPR art. 109	A-216-20 Le 1er février 2022 2022 FCA 18 [Anglais]	Avant d'annuler une décision d'accorder le statut de réfugié en vertu du paragraphe 109(1) de la <i>LIPR</i>, faut-il que le défendeur démontre et que la Section de la protection des réfugiés conclue qu'il existe une présentation erronée de faits importants ou une réticence quant à ces faits qui aurait modifié la conclusion du tribunal initial de la Section de la protection des réfugiés, ou suffit-il que la Section de la protection des réfugiés conclue qu'il y a eu une présentation erronée ou une réticence quant à un fait important qui aurait pu donner lieu à des questions susceptibles d'entraîner le rejet de	Oui. Appel accueilli.

<i>Première instance</i>	<i>Appel</i>	<i>Question</i>	<i>Réponse</i>
		la demande d’asile par le tribunal initial de la Section de la protection des réfugiés?	
IMM-2977-17 La juge McDonald Le 22 juillet 2020 2020 CF 770 Retourner à l’art. 159.3 RIPR Retourner à l’art. 101 LIPR	A-204-72 Le 15 avril 2021 2021 CAF 72 NB: Demande en autorisation de pouvoir devant la CSC a été accordé le 16 décembre 2022. Dossier No. 39749 .	1. La désignation des États-Unis d’Amérique à titre de « tiers pays sûr » en vertu de l’alinéa 159.3 du <i>Règlement sur l’immigration et la protection des réfugiés</i> est-elle <i>ultra vires</i> de la <i>Loi sur l’immigration et la protection des réfugiés</i> ? 2. Y a-t-il violation des articles 15(1) et/ou 7 de la <i>Charte canadienne des droits et libertés</i> par l’effet combiné de l’article 101(1)e) de la <i>Loi sur l’immigration et la protection des réfugiés</i> et de l’alinéa 159.3 du <i>Règlement sur l’immigration et la protection des réfugiés</i> , et dans l’affirmative, une telle violation est-elle justifiée au sens de l’article premier de la <i>Charte</i> ?	1. Non 2. Non Appel accueilli, rejet de l'appel incident.
IMM-3490-19 Le juge O’Reilly Le 18 août 2020 2020 CF 833 Retourner à LIPR art. 34	A-222-20	Une personne est-elle interdite de territoire au Canada en application de l’alinéa 34(1)f) de la <i>Loi sur l’immigration et la protection des réfugiés</i> parce qu’elle est membre d’une organisation dont il y a des motifs raisonnables de croire qu’elle est, a été ou sera l’auteur d’actes d’espionnage « contraire[s] aux intérêts du Canada » au sens de l’alinéa 34(1)a) de la Loi, si les activités d’espionnage de l’organisation ont lieu hors du Canada et ciblent des ressortissants étrangers d’une manière qui va à l’encontre des valeurs qui sous-tendent la <i>Charte canadienne des droits et libertés</i> et le caractère démocratique du Canada, y compris les libertés fondamentales garanties par l’alinéa 2b) de la <i>Charte</i> ?	Non. Appel rejeté.
IMM-6722-19 Le juge Annis Le 24 septembre 2020 2020 FC 927 Retourner à LIPR art. 67 Retourner à LIPR art. 68 Retourner à LIPR art. 25	Aucun appel.	i. La décision de la Cour suprême dans l’arrêt <i>Canada (Citoyenneté et Immigration) c Khosa</i> , 2009 CSC 12 se distingue-t-elle par le fait que la Cour n’a pas procédé à une interprétation conforme à l’arrêt <i>Rizzo & Rizzo Shoes Ltd (Re)</i> , [1998] 1 RCS 27 dans l’intention d’interpréter de manière complète et exhaustive l’alinéa 67(1)c) et le paragraphe 68(1) de la <i>LIPR</i> ? ii. Les appelants peuvent-ils obtenir gain de cause aux termes de l’alinéa 67(1)c) ou du paragraphe 68(1) s’ils ne peuvent pas d’abord établir l’existence d’une demande favorable fondée sur des motifs d’ordre humanitaire pour les mêmes motifs qu’une demande présentée aux termes du paragraphe 25(1) de la <i>LIPR</i> ? iii. Les appelants, interdits de territoire pour grande criminalité, peuvent-ils avoir gain de cause dans un appel interjeté aux termes de l’alinéa 67(1)c) de la <i>LIPR</i> s’ils ne peuvent pas prouver, au moment où l’appel est tranché, qu’il est probable qu’ils ne récidiveront pas et, en outre, à la lumière d’une évaluation positive de tous les autres facteurs pertinents en matière d’équité et de sécurité publique? iv. La requête en sursis à l’exécution de la mesure de renvoi des appelants, interdits de territoire pour grande criminalité, peut-elle être accueillie aux termes du paragraphe 68(1) de la <i>LIPR</i> si les appelants	

<i>Première instance</i>	<i>Appel</i>	<i>Question</i>	<i>Réponse</i>
		ne peuvent pas prouver qu’il est probable qu’ils ne récidiveront pas après la fin du sursis et, en outre, à la lumière d’une évaluation positive de tous les autres facteurs pertinents en matière d’équité et de sécurité publique?	
IMM-7880-19 Le juge Annis Le 7 avril 2021 2021 CF 300 Retourner à LIPR art. 72	A-133-21	a. L’expression « les voies d’appel » figurant à l’alinéa 72(2)a) de la Loi sur l’immigration et la protection des réfugiés englobe-t-elle une demande de réouverture d’un appel pour non-respect d’un principe de justice naturelle conformément à la règle 49(1) des Règles de la Section d’appel des réfugiés, de sorte que les requérants ne peuvent pas demander un contrôle judiciaire sur cette base s’ils n’ont pas d’abord épuisé leur droit de demander une réouverture? b. Les requérants qui se sont vu refuser la réouverture de leur appel devant la Section d’appel des réfugiés en vertu de la règle 49(1) devraient-ils être exemptés de l’obligation de demander un contrôle judiciaire de la décision de réouverture dans le cadre d’une demande distincte, au motif qu’une dérogation à la règle sur la contestation indirecte est justifiée par des considérations politiques sous-jacentes? c. Relativement à l’élément de préjudice du critère de l’incompétence de l’avocat, le seuil applicable à l’effet de l’incompétence de l’avocat sur le résultat de la décision contestée est-il une probabilité raisonnable ou une possibilité sérieuse?	Appel théorique et rejeté. Question non répondue.
IMM-6270-19 La juge Roussel Le 21 avril 2021 2021 CF 348 Retourner à LIPR art. 44 Retourner à LIPR art. 63	Aucun appel.	En vue de déterminer sa compétence pour entendre un appel aux termes du paragraphe 63(2) de la LIPR, la SAI doit-elle apprécier la validité du visa de résident permanent au moment de l’arrivée au Canada, au moment où le rapport prévu au paragraphe 44(1) est produit, au moment où l’affaire est déférée	
IMM-2106-20 La juge Simpson Le 25 mai 2021 2021 CF 475 Retourner à Autres sujets	Aucun appel.	La décision de la Cour d’appel fédérale dans l’arrêt <i>Canada (Citoyenneté et Immigration) c. R. K.</i> , 2016 CAF 272, signifie-t-elle qu’à l’étape du contrôle judiciaire, le juge n’a pas le pouvoir discrétionnaire d’examiner une question en litige qui n’a pas été portée en appel à la Section d’appel des réfugiés	

<i>Première instance</i>	<i>Appel</i>	<i>Question</i>	<i>Réponse</i>
IMM-6785-19 Le juge Brown Le 29 juin 2021 2021 CF 683 Retourner à LIPR art. 37	A-207-21 Le juge Pelletier Le juge de Montigny La juge Gleason Le 29 juin 2023 2023 CAF 151	La Loi sur l’immigration et la protection des réfugiés, LC 2001, c 27 [LIPR], permet-elle à un représentant du ministre d’examiner des questions de fait et de droit complexes, y compris l’intérêt supérieur des enfants et les motifs d’ordre humanitaire, en lien avec le renvoi possible d’un résident permanent, au titre de l’article 37 de la LIPR, pour enquête devant la Section de l’immigration de la Commission de l’immigration et du statut de réfugié du Canada, par rapport à laquelle la LIPR exclut l’examen de motifs d’ordre humanitaire et peut exclure les facteurs liés à l’intérêt supérieur des enfants?	Appel rejeté.
IMM-5379-20 et IMM-5380-20 Le juge Manson Le 20 août 2021 2021 CF 831 Retourner à LIPR art. 44	A-262-21 Le juge Stratas Le juge Laskin La juge Mactavish Le 13 juin 2022 2022 CAF 113	Dans quelle mesure un délégué du ministre agissant en application du paragraphe 44(2) de la LIPR est-il tenu de prendre en considération les obligations du Canada aux termes de la <i>Convention sur les réfugiés</i> , y compris la fiabilité de la preuve sur laquelle il s’appuie, que les allégations soient liées aux efforts de persécution consentis par l’État, ou que les allégations puissent ultimement donner ouverture au recours à une exception au principe de non-refoulement au moment de déterminer s’il faut déférer le dossier d’un demandeur d’asile à la Section de l’immigration pour criminalité organisée?	La question ne rencontre pas les critères du test, l’appel est rejeté.
IMM-7283-19 La juge Roussel Le 27 août 2021 2021 CF 892 Retourner à l’art. 110 LIPR	Aucun appel.	L’alinéa 110(2)(d) de la <i>Loi sur l’immigration et la protection des réfugiés</i> , LC 2001, c 27 porte-t-il atteinte au paragraphe 15(1) de la <i>Charte</i> d’une manière qui ne peut être justifiée par l’article premier de la <i>Charte</i> ?	
IMM-7772-19 Le juge McHaffie Le 15 octobre 2021 2021 CF 1071 Retourner à LIPR art. 25 Retourner à l’art. 40 LIPR	A-315-21 Le juge Boivin Le juge de Montigny Le juge Locke Le 20 octobre 2022 2022 CAF 179	L’étranger interdit de territoire pour fausses déclarations en vertu du paragraphe 40(1) de la <i>Loi sur l’immigration et la protection des réfugiés</i> , LC 2001, ch 27 (<i>LIPR</i>) pendant la période énoncée à l’alinéa 40(2)(a) de la <i>LIPR</i> , peut-il présenter une demande pour obtenir le statut de résident permanent pour considérations d’ordre humanitaire au sens du paragraphe 25(1) de la <i>LIPR</i> , malgré l’interdiction de présenter une demande pour obtenir le statut de résident permanent prévu au paragraphe 40(3) de la <i>LIPR</i> ?	
IMM-5445-19 La juge Fuhrer Le 9 décembre 2021	Aucun appel.	L’expression « voies d’appel » visée à l’alinéa 72(2)a) de la Loi sur l’immigration et la protection des réfugiés, LC 2001, c 7, inclut-elle la demande de réouverture d’une demande d’asile réglée par la Section de la protection des réfugiés, lorsque le demandeur n’a pas le droit d’en appeler à la Section	

<i>Première instance</i>	<i>Appel</i>	<i>Question</i>	<i>Réponse</i>
2021 CF 1388 Retourner à l’art. 62 RSPR		d’appel des réfugiés, pour manquement à un principe de justice naturelle, selon le paragraphe 62(1) des Règles de la Section de la protection des réfugiés ou, subsidiairement, la possibilité de demander la réouverture d’une demande d’asile constitue-t-elle une solution de rechange adéquate de telle sorte que le demandeur, dans un cas comme dans l’autre, doit d’abord demander la réouverture de la demande d’asile pour des motifs de justice naturelle avant de pouvoir demander le contrôle judiciaire?	
IMM-2696-21 La juge Roussel Le 21 février 2022 2022 CF 222 Retourner à l’art. 101 LIPR	A-61-22	Est-ce que l’alinéa 101(1)(c.1) de la LIPR, par application de l’article 309 de la [Loi n° 1 d’exécution du budget de 2019, LC 2019, c 29 [LEB]], interdit le renvoi d’une demande d’asile à la SPR lorsque le demandeur d’asile, avant de présenter une demande d’asile au Canada, a fait une demande dans un pays étranger avec lequel le Canada a conclu un accord ou une entente permettant l’échange de renseignements pour l’administration et le contrôle d’application des lois en matière de citoyenneté et d’immigration, si la demande antérieure à cet autre pays précède l’entrée en vigueur de la LEB, à savoir le 8 avril 2019?	Sursis
IMM-3834-20 La juge Kane Le 10 mars 2022 2022 CF 329 Retourner à LIPR art. 67 Retourner à LIPR art. 68	A-79-22	Existe-t-il une norme plus élevée ou différente en vertu de l'alinéa 67(1)c) de la <i>Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés</i> [la Loi] qu'en vertu du paragraphe 68(1) de la Loi pour que la Section d'appel de l'immigration [SAI] soit convaincue que des motifs d'ordre humanitaire suffisants justifient une mesure spéciale à la lumière de toutes les circonstances ? En d'autres termes, la SAI peut-elle conclure que les circonstances d'ordre humanitaire sont suffisantes pour justifier un sursis de renvoi, mais pas pour autoriser un appel ? En outre, la SAI est-elle tenue d'indiquer expressément dans sa conclusion que les deux options ont été envisagées ?	Désistement de l’appel.
IMM-5594-20 Le juge Roy Le 29 juillet 2022 2022 CF 1147 Retourner à LIPR art. 25 Retourner à l’art. 40 LIPR	A-193-22	1) L’étranger interdit de territoire pour fausses déclarations en vertu du paragraphe 40(1) de la Loi sur l’immigration et de la protection des réfugiés, LC 2001, ch 27 (LIPR) pendant la période énoncée à l’alinéa 40(2)(a) de la LIPR, peut-il présenter une demande pour obtenir le statut de résident permanent pour considérations d’ordre humanitaire au sens du paragraphe 25(1) de la LIPR, malgré l’interdiction de présenter une demande pour obtenir le statut de résident permanent prévu au paragraphe 40(3) de la LIPR?(Question aussi certifiée dans la décision 2021 CF 1071) 2) La décision relative à une demande de parrainage aux fins de la résidence permanente présentée par une personne interdite de territoire au titre du paragraphe 40(1) de la Loi, au cours de la période d’interdiction de territoire prévue à l’alinéa 40(2)a), dans le cas où il y a une demande de recours concernant l’effet du paragraphe 40(3) conformément à l’article 25 de la Loi (compte tenu des motifs d’ordre humanitaire), est-elle assujettie à un droit d’appel devant la Section d’appel de l’immigration prévu aux paragraphes 63(1) et 64(3) et à l’article 65 de la Loi?	Désistement de l’appel.

<i>Première instance</i>	<i>Appel</i>	<i>Question</i>	<i>Réponse</i>
IMM-5522-21 Le juge Roy 10 mars 2023 2023 CF 329 Retourner à LIPR art. 36	A-98-23	L’alinéa 36(3)a) de la <i>Loi sur l’immigration et la protection des réfugiés</i> contrevient-il au paragraphe 15(1) de la <i>Charte canadienne des droits et libertés</i> , malgré le paragraphe 6(1) de la Charte, et, de ce fait, est-il inopérant en vertu de l’article 52 de la Charte?	Appel rejeté
IMM-11320-23 La juge Kane 20 novembre 2024 2024 CF 1851 Retourner à LIPR art. 68 Retourner à LIPR art. 71	Aucun appel	S’agissant d’un appel classé au titre du paragraphe 68(4) de la Loi, emportant ainsi, pour la SAI, perte de compétence à l’égard de l’appel, la SAI a-t-elle compétence, en vertu de l’article 71, pour rouvrir l’appel s’il y a eu un manquement à un principe de justice naturelle qui aurait pu influencer sur la décision initiale de la SAI et que, n’eût été ce manquement, le paragraphe 68(4) n’aurait pas été applicable?	
IMM-7692-23 Le juge Fothergill 28 novembre 2024 2024 FC 1914 [Anglais] Retourner à LIPR art. 36	A-408-24	Pour déterminer si une personne est interdite de territoire suivant l’alinéa 36(1)b) de la <i>Loi sur l’immigration et la protection des réfugiés</i> , la Section de l’immigration et la Section d’appel de l’immigration de la Commission de l’immigration et du statut de réfugié peuvent-elles tenir compte de circonstances atténuantes ayant fait en sorte que le demandeur n’a pas pu se prévaloir de certains moyens de défense dans le pays étranger?	
IMM-16419-23 Le juge Manson 2 décembre 2024 2024 FC 1939 [Anglais] Retourner à LIPR art. 34	Aucun appel	a. Est-ce que le fait de se livrer à la « subversion », visé à l’alinéa 34(1)b.1) de la LIPR, comprend des actes qui affaiblissent ou perturbent des gouvernements, institutions ou processus démocratiques, lorsque le but de la commission de tels actes est le maintien d’une partie donnée du pouvoir du gouvernement visé? b. Est-ce que le fait de se livrer à la « subversion », visé à l’alinéa 34(1)b.1) de la LIPR, exige que les actes de subversion soient commis par une personne travaillant au sein de l’institution ou du gouvernement démocratique ciblé ou en lien avec le processus démocratique ciblé, ou les actes peuvent-ils avoir été commis par tout intéressé?	

<i>Première instance</i>	<i>Appel</i>	<i>Question</i>	<i>Réponse</i>
IMM-8969-22 IMM-5926-23 Le juge Norris 6 décembre 2024 2024 CF 1980 Retourner à LIPR art. 57	A-10-25	Dans le contrôle des motifs de détention visé à l’article 57 de la <i>Loi sur l’immigration et la protection des réfugiés</i> , le détenu est-il protégé par un principe de non-contrainabilité en application de l’article 7 de la <i>Charte canadienne des droits et libertés</i> ?	Désistement de l’appel
IMM-3608-23 La juge Fuhrer 6 décembre 2024 2024 CF 1985 Retourner à LIPR art. 35	A-9-25	Lorsqu’il s’agit de déterminer si une personne occupe un poste de rang supérieur au sens du règlement aux termes de l’alinéa 35(1)b) de la <i>Loi sur l’immigration et la protection des réfugiés</i> , LC 2001, c 27, le décideur est-il tenu d’examiner le principe du non-refoulement prévu par l’article 33 de la Convention relative au statut des réfugiés à l’étape de la détermination de la recevabilité?	
IMM-9846-23 Le juge Gascon 16 décembre 2024 2024 CF 2040 [Anglais] Retourner à LIPR art. 95 Retourner à LIPR art. 109	Aucun appel	Si une personne est devenue résidente permanente au titre de la catégorie des réfugiés au sens de la Convention outre-frontières du fait qu’elle est un membre de la famille d’un demandeur principal s’étant vu reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention (mais qu’elle n’a pas elle-même fait l’objet d’une évaluation visant à déterminer si elle a la qualité de réfugié au sens de la Convention), est-elle une personne protégée au sens du paragraphe 95(2) de la LIPR dont le statut de réfugié peut être annulé par la SPR en vertu de l’article 109 de la LIPR?	
T-1835-21 La juge Furlanetto 13 janvier 2025 2025 CF 62 Retourner à l’art. 10 LC	A-53-25	Lorsqu’il évalue s’il y a lieu de révoquer la citoyenneté d’une personne au titre du paragraphe 10(1) ou du paragraphe 10.1(1) de la <i>Loi sur la citoyenneté</i> , le décideur peut-il conclure que l’insouciance ou l’aveuglement délibéré suffit à établir que l’acquisition ou la conservation de la citoyenneté de la personne ou sa réintégration dans celle-ci est intervenue par « fraude » ou au moyen d’une « fausse déclaration »?	1. This appeal shall be held in abeyance until March 31, 2025, when the appellant’s counsel returns from maternity leave. 2. Within 30 days from March 31, 2025, the parties shall agree in writing as to the content of the appeal book and file that agreement, in accordance with rule 343 of the Federal Courts Rules.
IMM-5715-23	A-75-25	L’approche juridique et analytique appliquée par la Section de l’immigration dans la présente affaire	

<i>Première instance</i>	<i>Appel</i>	<i>Question</i>	<i>Réponse</i>
Le juge Grammond 23 janvier 2025 2025 CF 138		afin d’établir l’intention spécifique du COJEP de causer la mort ou des blessures graves est-elle raisonnable?	
IMM-4069-24 La juge Kane 25 avril 2025 2025 CF 732 Retourner à LIPR art.40	Aucun appel	Dans le cas d’un résident permanent jugé interdit de territoire pour avoir fait une fausse déclaration avant l’entrée en vigueur des modifications apportées à l’alinéa 40(2)a) en 2014, et dont le renvoi du Canada n’a pas encore eu lieu, la durée de l’interdiction de territoire devrait-elle être déterminée en fonction de la date à laquelle la fausse déclaration initiale a été faite ou est-ce que le libellé de la loi, qui prévoit que la date déterminante est la date à laquelle la mesure de renvoi est exécutée, s’applique?	
IMM-6765-24 Le juge Battista 29 juillet 2025 2025 CF 1338 [Anglais] Retourner à LIPR art. 34	A-276-25	Les actes de « subversion » visés à l’alinéa 34(1)(b.1) de la LIPR peuvent-ils raisonnablement être interprétés comme incluant des actes visant à préserver le statu quo ou à résister au changement démocratique?	
IMM-704-24 La juge Pallotta 29 octobre 2025 2025 CF 1738 Retourner à LIPR art. 64		Est-il raisonnable pour la SAI de conclure que les paragraphes 64(1) et (2) de la LIPR la privent définitivement de sa compétence pour instruire un appel fondé sur le paragraphe 63(3) visant une mesure de renvoi prise contre un résident permanent qui a été déclaré interdit de territoire pour grande criminalité dans le cas où la peine à l’origine de la mesure de renvoi excède six mois au moment où la décision d’interdiction de territoire est rendue?	
IMM-5466-23 IMM-5481-23 Le juge Gleeson 19 novembre 2025 2025 CF 1840 [Anglais] Retourner à LIPR art. 40.1 Retourner à LIPR art. 46 Retourner à RIPR art. 228		1. Les articles 40.1 et 46(1)(c.1) de la LIPR et l’alinéa 228(1)(b.1) de la RIPR violent-ils les articles 2(d), 7, 12 et/ou 15 de la Charte ? Dans l’affirmative, cette violation ou ces violations sont-elles justifiées au regard de l’article premier de la Charte ? 2. La SPR a-t-elle la compétence de faire le constat de la perte de l’asile conféré par la Section du statut de réfugié en vertu de la Loi sur l’immigration ?	

<i>Première instance</i>	<i>Appel</i>	<i>Question</i>	<i>Réponse</i>